



GUIDE DE LA GESTION DES TERRES

GESTION DES TERRES SIMPLIFIÉE

Tome 1

Pour plus d'information appelez :
(819) 953-5937

This manual is also available in English.



**AFFAIRES INDIENNES
ET DU NORD CANADA**

GUIDE DE LA GESTION DES TERRES

TABLE DES MATIÈRES

**Pour plus d'informations appelez :
(819) 953-5937**

TOME 1**Table des Matières****Avant-propos****Chapitre 01 GÉNÉRALITÉS**

Directive 01-01 : À propos du guide

Directive 01-02 : Élaboration des politiques

Annexe A : Processus d'élaboration des politiques

Annexe B : Rôle du conseiller en matière de politiques dans l'élaboration des politiques

**Chapitre 02 CHOISIR LA TRANSACTION QUI CONVIENT :
AUTORISATIONS ET CONDITIONS**

Bulletin

Provisoire 02-01 : Évaluation environnementale aux termes de la LCÉE en vertu de la *Loi sur les Indiens* et d'autres lois

Annexe A : Éléments déclencheurs de la LCÉE

Annexe B : LCÉE -- Projets exclus

Annexe C : Rapport d'examen préalable

Directive 02-01 : Qu'est-ce qu'une terre de réserve?

Directive 02-02 : Transactions et choix des transactions

Annexe A : Sommaire des transactions

Directive 02-03 : Enregistrement

Directive 02-04 : Obligations de fiduciaires

TOME 1 (suite)

Chapitre 02 (suite)

Directive 02-05 : Obligations environnementales

Directive 02-06 : Droits individuels et droit collectif

Chapitre 03

**INTÉRÊTS INDIVIDUELS :
CRÉATION, TRANSFERT ET ANNULATION**

Directive 03-01: Sommaire du chapitre

Directive 03-02: Octroi de droits à des particuliers
Annexe A: Diagramme de cheminement

Directive 03-03: Possession temporaire
Annexe A: Diagramme de cheminement
détaillé

Directive 03-04: Transfert de possession légale
Annexe A: Diagramme de cheminement
Annexe B: Transferts de possessions sous
«cardex» aux héritiers/légataires 9
mai 1995

Directive 03-05: Réversion du droit de possession
Annexe A: Diagramme de cheminement

Directive 03-06: Correction et annulation de certificats
Annexe A: Diagramme de cheminement

Directive 03-07: Indemnisation pour améliorations
Annexe A: Diagramme de cheminement

Directive 03-08: Évaluation environnementale aux termes de la
LCÉE
Annexe A: Projets exclus en vertu de la LCÉE
Annexe B: Rapport d'examen préalable

TOME 1 (suite)**Chapitre 04****TERRES UTILISÉES POUR LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL
DE LA PREMIÈRE NATION**

Directive 04-01 : Terres utilisées pour le bien-être général de la
Première nation

Annexe A : Diagramme de cheminement
détaillé

Chapitre 05**DÉSIGNATIONS ET CESSIONS**

Directive 05-01 : Renseignements généraux

Directive 05-02 : Traitement des droits des possesseurs légaux
et des autres droits

Directive 05-03 : Modalités des cessions et des désignations

Directive 05-04 : Processus de cession ou de désignation des
terres de réserves

Annexe A : Diagramme de cheminement

Directive 05-05 : Processus de révocation ou de modification
d'une désignation

Annexe A : Diagramme de cheminement

Directive 05-06 : Évaluation environnementale aux termes de la
LCÉE

Annexe A : Projets exclus en vertu de la LCÉE

Annexe B : Rapport d'examen préalable

Chapitre 06**PERMIS : ÉTABLISSEMENT, DÉLIVRANCE ET ANNULATION**

Bulletin

Provisoire 06-01 : Permis délivrés en vertu du paragraphe 28(2)

[Les directives seront livrées à une date future]

TOME 1 (suite)

Chapitre 07	BAUX : ÉTABLISSEMENT, DÉLIVRANCE ET ANNULATION
Directive 07-01 :	Location de terres de réserve - Aperçu
Directive 07-02 :	Location de terres de réserve par voie de désignation
	Annexe A : Liste de contrôle - Location de terres désignées
	Annexe B : Demande d'utilisation de terres dans une réserve indienne
Directive 07-03 :	Baux de titulaires de billet de location
	Annexe A : Liste de contrôle - Baux de titulaires de billet de location
Directive 07-04 :	Lignes directrices générales concernant l'établissement des baux
	Annexe A : Lignes directrices générales concernant l'établissement des baux
	Annexe B : Lignes directrices concernant les baux commerciaux et industriels
	Annexe C : Lignes directrices concernant les baux d'habitation et de chalet
	Annexe D : Lignes directrices concernant les baux d'exploitation agricole
Directive 07-05 :	Cessions, sous-locations et hypothèques
	Annexe A : Liste de contrôle - Cessions
	Annexe B : Liste de contrôle - Sous-locations
	Annexe C : Liste de contrôle - Hypothèques
Directive 07-06 :	Résiliation des baux
	Annexe A : Liste de contrôle - Résiliation des baux

TOME 1 (suite)

Chapitre 07 (suite)

Directive 07-07 : Évaluation environnementale aux termes de la LCÉE

Annexe A : Projets exclus

Annexe B : Rapport d'examen préalable

Chapitre 08

SURVEILLANCE ET ADMINISTRATION DES BAUX ET DES PERMIS

[Ce chapitre sera livré à une date future]

Chapitre 09

TERRES PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE 35

Directive 09-01 : Prises de terres

Annexe A : Processus de transfert en vertu de l'article 35

Directive 09-02 : Utilisaton et occupation provisoires

Directive 09-03 : Évaluation environnementale en vertu de la LCÉE

Annexe A : Projets exclus

Annexe B : Rapport d'examen préalable

Chapitre 10

CRÉATION DE RÉSERVES ET AJOUTS DES TERRES

[Ce chapitre sera livré à une date future]

Chapitre 11

TRANSFERT DE LA GESTION DES TERRES AUX PEMIÈRES NATIONS

Bulletin

d'interprétation 11-01 : Conseils tribaux - Délégations et consentements

TOME 1 (suite)

Chapitre 11 (suite)

Bulletin
d'interprétation 11-02 : Électeurs admissibles - Résidence

Annexe A : Élimination du critère relatif
à la résidence

[Les directives seront livrées à une date future]

Lexique

Index des mots-clés

TOME 2 - DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Loi sur les Indiens

Système des documents des terres (SDT)

Manuel d'enregistrement des terres indiennes

Loi sur les immeubles fédéraux

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE), et ses règlements d'application

Délégations Ministérielles

Politiques du Conseil du Trésor

Règlement sur les référendums des Indiens

Instructions de classement



**AFFAIRES INDIENNES
ET DU NORD CANADA**

GUIDE DE LA GESTION DES TERRES

AVANT - PROPOS

**Pour plus d'informations appelez :
(819) 953-5937**

FOREWORD

On behalf of the Department of Indian Affairs and Northern Development, I am pleased to introduce the revised Land Management Manual. This manual presents the departmental policies and procedures used in the management of reserve lands. It is for use by First Nation Land Managers and departmental Land Officers at the district and regional levels. As well, lands staff at headquarters and other staff in Lands and Trust Services will find this manual helpful.

The revision of the 1988 Land Management and Procedures Manual began in the fall of 1992. A committee of First Nations, regional, district and headquarters staff met to recommend better ways to make and issue policies. The committee focussed on the needs of the users of the manual, by basing their recommendations on the findings of a survey of users. In April 1994, the committee issued its final report, which clearly defined the framework for a revised manual.

Since April 1994, policy staff in the Lands Directorate have used the framework designed by the committee to produce the Land Management Manual. As each chapter is developed, drafts are delivered to departmental staff at headquarters, in the regions, and to First Nation Land Managers. Everyone has an opportunity to participate in the development of each chapter.

AVANT-PROPOS

De la part du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, j'ai le plaisir de vous présenter le Guide de la gestion des terres. Ce document révisé expose les politiques et les méthodes ministérielles pour la gestion des terres des réserves. Il est destiné aux gestionnaires des terres des Premières Nations et aux agents des terres du Ministère dans les régions et les districts. De plus, le personnel des Terres à l'administration centrale et d'autres employés des Services fonciers et fiduciaires le trouveront utile.

La révision du Guide de la gestion foncière et des procédures de 1988 a commencé à l'automne de 1992. Un comité constitué de membres du personnel des Premières Nations et d'employés des régions, des districts et de l'administration centrale s'est réuni pour recommander de meilleures façons de formuler et de publier des politiques. Le comité s'est concentré sur les besoins des utilisateurs, ses recommandations étant fondées sur les résultats d'une enquête menée auprès d'eux. En avril 1994, il a publié son rapport final, définissant clairement le canevas du guide révisé.

Depuis avril 1994, le personnel chargé des politiques à la Direction des terres utilise le canevas conçu par le comité afin de produire le Guide de la gestion des terres. À mesure que chaque chapitre est élaboré, des ébauches sont remises au personnel ministériel à l'administration centrale et dans les régions ainsi qu'aux gestionnaires des terres des Premières Nations. Chacun a ainsi l'occasion de participer à la mise au point de chaque chapitre.

The use of directives, supplemented by interim bulletins and information bulletins, allows regular updates of the material as policies change or where clarification is necessary. In this way, your manual should always be up-to-date. In the future, we hope to make this manual available for electronic distribution.

I join the Policy and Legislation Section in thanking those in First Nations, regions, districts and at headquarters who commented on the drafts of the directives and bulletins. Your advice was indispensable in developing the final documents. We look forward to your continued role as further documents are produced.

L'utilisation de directives, auxquelles viennent s'ajouter des bulletins provisoires et des bulletins d'information, permet la mise à jour régulière de ce document à mesure que les politiques changent ou lorsque des éclaircissements s'avèrent nécessaires. Ainsi, votre guide devrait toujours être à jour. Nous espérons diffuser ce guide par des moyens électroniques à l'avenir.

Je me joins ici à la Section des politiques et de la législation pour remercier les membres des Premières nations et le personnel des régions, des districts et de l'administration centrale qui ont formulé des observations sur les ébauches des directives et des bulletins. Vos conseils se sont avérés indispensables pour l'élaboration des documents définitifs. Nous espérons que vous continuerez à participer lorsque d'autres documents seront produits.



Wendy F. Porteous
Assistant Deputy Minister / Sous-ministre adjointe
Lands and Trust Services / Services fonciers et fiduciaires
Department of Indian Affairs and Northern Development/
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien



**AFFAIRES INDIENNES
ET DU NORD CANADA**

GUIDE DE LA GESTION DES TERRES

**CHAPTER 01
GÉNÉRALITÉS**

**Pour plus d'informations appelez :
(819) 953-5937**

INDEX POUR LE CHAPITRE 01

GÉNÉRALITÉS

TITRE ET NUMÉRO DES DIRECTIVES
DIRECTIVE 01-01: À propos du guide
DIRECTIVE 01-02: Élaboration des politiques
ANNEXE A: Processus d'élaboration des politiques
ANNEXE B: Rôle du conseiller en matière de politiques dans l'élaboration des politiques

DIRECTIVE 01-01: À propos du guide

DIRECTIVE 01-02: Élaboration des politiques

 ANNEXE A: Processus d'élaboration des politiques

 ANNEXE B: Rôle du conseiller en matière de politiques dans l'élaboration des politiques

Objet

01. Le présent guide s'inspire des recommandations finales faites par un comité formé d'employés des districts, des régions et de l'Administration centrale et de gestionnaires des terres des Premières nations. Ce comité recommandait la préparation d'un guide adapté aux besoins des utilisateurs et facile à lire et à utiliser. Nous espérons que ce guide atteint ces objectifs.
02. La présente directive décrit la structure du guide et ce qu'on y trouve et elle explique comment l'utiliser.

Généralités

03. Qu'est-ce que le guide?

- € **C'est une ressource et un outil.** Vous y trouverez toutes les informations techniques de base, les procédures et les politiques dont vous aurez besoin pour administrer les terres des réserves indiennes. Un système de mise à jour a été prévu de sorte que vous serez toujours informé des nouvelles directives.
- € **C'est aussi un produit,** appuyé par la section de la politique et la section des services de consultation qui agissent à titre de «sections de services». Ces sections fournissent entre autres les bulletins d'information, mettent en oeuvre les projets spéciaux et s'occupent des consultations en réponse aux nouveaux enjeux et aux nouvelles questions à l'étude.

04. À qui s'adresse le guide? Il a été conçu afin d'aider trois groupes d'utilisateurs:

- € Les employés du Ministère qui administrent les terres des réserves indiennes et les terres désignées;
- € Les employés des Premières nations qui administrent les terres des réserves indiennes et les terres désignées;
- € Les autres employés du Ministère.

05. À quoi peut servir le guide? Le guide vous fournira :

- € des informations générales sur les terres des réserves indiennes;
- € des procédures adaptées à des besoins particuliers;

Le guide vous fournira (suite)

- € des informations sur les politiques;
 - € les interprétations et les modifications à jour.
06. **Le guide est divisé en chapitres.** Chaque chapitre est divisé en directives et en bulletins, qui sont ensuite subdivisés en rubriques, en paragraphes et gros carrés noirs.
07. **Le guide contient divers index :**
- € L'**index principal**, qui se trouve au début du guide, présente les chapitres, les directives, les bulletins et les pièces jointes.
 - € L'**index du chapitre**, qui se trouve au début de chaque chapitre, présente les directives et les bulletins par ordre numérique.
 - € L'**index des mots clés** indique les paragraphes où il est fait référence à un mot particulier ou à une expression particulière.
 - € Le **lexique** présente et définit les termes techniques utilisés dans le guide. Il se trouve devant le chapitre 11.
08. **Le guide se compose de 11 chapitres :**
- € Chapitre 01 : Généralités
 - € Chapitre 02 : Choisir la transaction qui convient : autorisations et conditions
 - € Chapitre 03 : Intérêts individuels : création, transfert et annulation
 - € Chapitre 04 : Terres utilisées pour le bien-être général de la Première nation.
 - € Chapitre 05 : Désignations et cessions.
 - € Chapitre 06 : Permis : Établissement, délivrance et annulation
 - € Chapitre 07 : Baux : Établissement, délivrance et annulation
 - € Chapitre 08 : Surveillance et administration des baux et des permis.
 - € Chapitre 09 : Terres prises (article 35)

Les chapitres (suite)

- € Chapitre 10 : Création de réserves et ajouts de terres.
 - € Chapitre 11 : Transfert de la gestion des terres aux Premières nations.
09. Chaque chapitre est divisé en **directives** qui portent sur les principales questions. Les rubriques qui suivent sont présentes dans chaque directive :
- € **Objet :** Objectif de la directive.
 - € **Généralités :** Renseignements généraux, définitions, explications et fondement.
 - € **Autorisations :** Articles pertinents de la Loi, des règlements, des autres textes de loi et de la jurisprudence.
 - € **Politique :** Exigences de la politique.
 - € **Processus :** Exigences des procédures ainsi qu'un aperçu ou un résumé des procédures.
 - € **Application :** Date d'entrée en vigueur, application, rôles et responsabilités.
 - € **Références :** Autres sources d'information, y compris les autres guides.
10. Un **système de bulletins** est utilisé afin de tenir les renseignements à jour, afin de vous informer des nouvelles lois, politiques ou décisions des tribunaux et afin de répondre rapidement à vos besoins et à vos questions. Nous vous conseillons de lire attentivement tous les bulletins liés à une directive, pour qu'il ne vous manque pas d'informations. Consultez toujours la partie du bulletin portant sur l'application afin de vous assurer que le bulletin est en vigueur et s'applique au cas dont vous vous occupez. Vous trouverez les bulletins dans les pages de couleur se trouvant au début de chaque chapitre. Ils sont présentés de la même façon que les directives. Il existe deux types de bulletins :
- € Les **bulletins d'interprétation**, qui clarifient une politique ou des procédures en vigueur.
 - € Les **bulletins provisoires**, qui contiennent des informations nouvelles ou mises à jour dans une présentation temporaire en attendant la publication des révisions du guide.

11. Des **diagrammes de cheminement détaillés** sont utilisés afin d'expliquer les processus et les procédures. Ils sont présentés à la fin des directives et des bulletins (comme annexes). Les diagrammes de cheminement détaillés expliquent les processus et les procédures étape par étape. Les procédures détaillées sont décrites dans les diagrammes de cheminement détaillés, non dans les directives. Le paragraphe 17 vous explique comment lire un diagramme de cheminement détaillé.

Des **cases (listes de vérification)** sont incluses dans les diagrammes de cheminement détaillés afin de vous permettre de cocher les exigences ou prescriptions qui doivent être remplies au cours d'une étape particulière.

12. **Nous avons essayé d'utiliser des mots simples et clairs.** Cependant, dans certains cas, il fallait utiliser les termes techniques; les termes techniques utilisés sont définis dans le texte, dans un paragraphe sous la rubrique «généralités» ou dans le lexique.

Processus: Comment utiliser le guide

13. **Comment trouver des renseignements généraux :**

- € Commencez par consulter le chapitre 02. Il fournit des informations de base et explique comment différents articles de la Loi servent différentes fins.
- € Trouvez les sujets précis à l'aide de l'index des mots clés et de l'index des chapitres.
- € Utilisez les diagrammes de cheminement détaillés afin d'avoir une vue d'ensemble.
- € Mettez à jour les informations en lisant les bulletins connexes.

14. **Comment trouver les procédures:**

- € Utilisez le chapitre 02, l'index des mots clés ou la liste des chapitres (paragraphe 09) afin de trouver le(s) chapitre(s) approprié(s).
- € Utilisez l'index des mots clés ou l'index des chapitres pour trouver des directives et des bulletins précis.
- € Lisez les parties se rapportant au "processus" et les diagrammes de cheminement détaillés. Les procédures sont expliquées étape par étape dans les diagrammes de cheminement détaillés (si vous avez de la difficulté à comprendre un diagramme de cheminement détaillé, consultez le paragraphe 17).

Comment trouver les procédures (suite)

- € Lisez les bulletins connexes afin de connaître les mises à jour ou les changements apportés aux procédures.

15. Comment trouver les réponses aux questions sur les politiques :

- € Utilisez le chapitre 02, l'index des mots clés et l'index des chapitres afin de trouver votre sujet.
- € Lisez d'abord les bulletins afin de connaître les nouvelles informations ou les révisions.
- € Lisez les parties des directives se rapportant à la politique.

16. Comment trouver les interprétations et les modifications :

- € Utilisez le chapitre 02, l'index des mots clés et l'index des chapitres pour trouver votre sujet.
- € Lisez les *bulletins d'interprétation* afin d'avoir des explications et les interprétations.
- € Lisez les *bulletins provisoires* afin de connaître les informations nouvelles ou mises à jour.

17. Comment utiliser les diagrammes de cheminement détaillés :

- € Les diagrammes de cheminement détaillés expliquent les procédures étape par étape. Ils se composent de deux parties : le texte à gauche et la séquence des opérations à droite. Le texte décrit la marche à suivre en langage courant et la séquence des opérations illustre la même chose sous forme visuelle.
- € Lisez la séquence des opérations en suivant les flèches. Les symboles vous indiquent ce que vous devez faire :
 - ' Action 3 Examen/Inspection
 - È Décision - Dossier/classement
- € Le texte explique en mots les mesures requises. La colonne de la séquence des opérations vous dit qui doit prendre les mesures requises (par exemple, la Première nation, l'A.C. du MAINC, un bureau local du MAINC). Une ligne double dans la séquence des opérations vous indique que deux groupes ou plus prennent des mesures différentes en même temps.

Comment utiliser les diagrammes de cheminement détaillés (suite)

- € Lisez le texte et suivez la séquence des opérations du processus en même temps.
- € Le texte contient des listes de vérification qui vous montrent toutes les étapes nécessaires dans chaque procédure.

Références et soutien

18. Sous la rubrique "Références", vous trouverez la liste des autres sources d'information, y compris les autres guides ministériels abordant le sujet traité. Certaines de ces sources sont indiquées au paragraphe 14 de la directive 01-02.
19. Vous pouvez communiquer avec la section de la politique ou la section des services de consultation pour toute question concernant le guide. Vous trouverez les numéros de téléphone des personnes-ressources au paragraphe 13 de la directive 01-02.
20. Si vous avez des questions sur des chapitres précis, vous pouvez communiquer avec les personnes-ressources dont le numéro de téléphone apparaît sur la couverture et les séparateurs et sous la rubrique des références.
21. Vous pouvez également transmettre vos questions aux bureaux régionaux ou de district qui peuvent, compte tenu de la nature de la question, en saisir l'Administration centrale.
22. Des exemplaires de ce guide peuvent être obtenus dans les bureaux régionaux des Affaires indiennes et du Nord canadien ou à la section de la politique et à la section des services de consultation. Les bureaux gouvernementaux et les Premières nations habilitées à gérer des terres peuvent se procurer le guide. Les Premières nations recevant des fonds aux fins de la gestion des terres doivent s'assurer qu'elles sont inscrites sur la liste d'envoi afin d'obtenir les mises à jour du guide.

Objet

01. Cette directive explique les différentes étapes de l'élaboration d'une politique.

Généralités

02. L'élaboration d'une politique exige des **examens** et des **consultations**.
03. **L'examen** est un processus par lequel les ébauches des politiques sont envoyées aux intéressés aux fins d'examen et afin de connaître leurs impressions.

€ **Quand?** Chaque fois qu'une politique est élaborée, sauf pour les bulletins d'interprétation ou dans les cas urgents.

€ **Qui?** La section de la politique et la section des services de consultation;
Premières Nations et régions;
Autres groupes touchés tels que les municipalités, les gouvernements provinciaux et les autres ministères fédéraux.

€ **Comment?** Les ébauches des politiques sont transmises aux fins d'examen et pour commentaires. Cependant, les commentaires doivent être reçus avant une date limite, sinon ils ne sont pas inclus dans le document révisé. Habituellement, les ébauches des politiques ne sont pas soumises à plus de deux séries de consultations.

04. La **consultation** est un processus par lequel les intéressés discutent et font des commentaires avant la rédaction d'une politique.

€ **Quand?** Lorsque les politiques traitent de questions très importantes ou des nouvelles politiques, lorsque le Ministère à la discrétion incorporer les opinions des intéressés.

€ **Qui?** La section de la politique et la section des services de consultation;
Premières Nations et régions;
Autres groupes touchés tels que les municipalités, les gouvernements provinciaux et les autres ministères fédéraux.

La consultation (suite)

- € **Comment?** Au choix du conseiller en matière de politiques (réunions; ateliers, téléconférences, etc.)

05. **Toutes les politiques doivent être approuvées** par le sous-ministre adjoint des Services fonciers et fiduciaires. Les bulletins d'interprétation sont généralement approuvés par le directeur de la Direction des terres ou par le directeur général des Terres et de l'Environnement. Les politiques qui font intervenir d'autres ministères ou les politiques qui sont particulièrement importantes pourraient nécessiter l'approbation du Comité national des politiques (voir ci-après) et du sous-ministre.

Politique

06. Le "Comité national des politiques" coordonne toutes les étapes de l'élaboration des politiques. Le mandat du Comité se limite aux questions relatives au présent guide.

07. Font partie du Comité les personnes suivantes :

- € Gestionnaire, la section de la politique et de la législation (président);
- € Gestionnaire, la section des services de gestion et de consultation foncières;
- € Gestionnaires régionaux des Terres.

08. Les membres consultent leurs groupes et transmettent leurs commentaires au Comité.

09. Des groupes de travail ou des sous-comités sont parfois nommés afin d'étudier des questions particulières. Habituellement, ces groupes sont présidés par les conseillers en politique de l'Administration centrale et peuvent comprendre des spécialistes en la matière.

Le processus d'élaboration des politiques : Comment il fonctionne

10. Le processus d'élaboration des politiques comprend six étapes :

- € Planification de la politique
- € Recherche

Le processus d'élaboration des politiques (suite)

- € Consultation (au besoin)
 - € Élaboration
 - € Examen / révision
 - € Approbation
11. Le processus s'inscrit dans un cycle annuel :
- € **Plan préliminaire des politiques** : La section de la politique et la section des services de consultation élaborent, en fonction des commentaires reçus du Comité et des utilisateurs, une ébauche d'un plan des nouvelles politiques, des bulletins et des directives requis. Le plan indiquera les projets et le calendrier.
 - € **Consultations sur le plan des politiques** : Les membres du Comité discutent de l'ébauche du plan avec leurs groupes respectifs. Le Comité se réunit afin de discuter du plan et afin de formuler ses recommandations sur les activités, les priorités et les sujets proposés. Le plan est révisé au besoin.
 - € **Recherches et consultations sur les politiques** : Les conseillers en politique, et dans certains cas des groupes de travail et des sous-comités, effectuent des recherches sur les questions à examiner et s'entretiennent au besoin avec les services juridiques. Les consultations comprennent des sondages, des ateliers, des groupes d'étude et l'acceptation des présentations. La politique est élaborée en tenant compte du plan des politiques révisé, des recherches et des consultations.
 - € **Examen** : Les membres du Comité révisent les ébauches des politiques avec leurs groupes, et font parvenir les commentaires au président. Au besoin, le Comité se réunit afin de discuter de la politique. Les politiques sont ensuite traduites.
 - € **Approbation** : Les politiques sont mises au point et soumises aux fins d'approbation. Le paragraphe 05 explique qui doit approuver la politique.
12. L'annexe A est un organigramme qui explique plus en détail le cycle de l'élaboration des politiques.

Application

13. Vous pouvez communiquer avec la section des politiques et de la législation, à l'administration centrale, si vous avez des questions au sujet du processus d'élaboration des politiques.

€ **La section des politiques et de la législation**

(819) 953-5937 (téléphone)

(819) 953-9430 (télécopieur)

Gestionnaire : (819) 994-3335 (téléphone)

Références

14. Veuillez consulter les guides qui suivent pour de plus amples renseignements :

€ **Le Guide du Registre des terres indiennes** explique ce qu'est le Registre des terres indiennes et vous dit comment enregistrer les documents. Pour obtenir des exemplaires de ce Guide, veuillez communiquer avec le sous-registraire, Direction des terres, au (819) 994-3668.

€ **Le Guide sur le système de documentation sur les terres** vous dit comment obtenir les documents normalisés tels les baux et les documents de transfert à l'aide du Système des documents des terres (SDT) (ce Guide n'était pas encore publié au moment où la présente directive a été élaborée).

€ **Le Guide sur la protection des terres Indiennes** explique les lignes directrices et les procédures de la politique sur la protection environnementale des terres indiennes. On peut se procurer ce Guide à la Direction de l'environnement et des ressources naturelles à Hull, ou dans les bureaux régionaux homologues.

€ **Le Guide des procédures pour les successions** vous dit de quelle manière traiter les terres des réserves indiennes quand un membre d'une Première Nation décède. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ce Guide à la Direction de l'administration des bandes et des successions à Hull ou dans les bureaux régionaux homologues.

Guides de référence (suite)

- € **Le volume sur les biens immobiliers du Guide du Conseil du Trésor** explique la *Loi sur les immeubles fédéraux*. Vous devez l'utiliser chaque fois que des terres sont achetées, expropriées, échangées, vendues, ajoutées à des réserves, transférées en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens* ou si un droit de passage prévu par l'article 35 est accordé. Pour s'abonner, communiquer avec le Groupe Communication Canada - Édition, au (819) 956-4802 (téléphone) ou au (819) 994-1498 (télécopieur).

- € **Le Guide sur la politique des ressources naturelles** vous dit comment traiter les ressources naturelles telles que le pétrole, le gaz et le bois de construction se trouvant sur des terres des réserves indiennes (ce guide n'était pas encore publié au moment où la présente directive a été élaborée).

Chapitre 01 : Généralités

Directive 01-02 : Élaboration des politiques

Annexe A : Processus d'élaboration des politiques

Publié le 6 mars 1995

ÉTAPES DU PROCESSUS : PROCESSUS D'ÉLABORATION DES POLITIQUES ÉTAPES 001 À 030 LÉGENDE : <=? = Mouvement ' = Action 3 = Examen/Inspection È = Décision - = Dossier/classement		GROUPES TOUCHÉS		
		Politique	Membres	Comité
Politique et législation (avril - janvier) :				
010	Prépare et distribue aux membres du Comité le plan définitif.	G	5 ' 4<	44-
011	Au besoin, demande aux membres du Comité de nommer des représentants pour les sous-comités.	G	5 '	
012	Élabore, avec les groupes de travail, les plans de chaque projet et détermine les activités de consultation à mettre en place, tels que :	G	5 '	
	€ Ateliers, conférences et réunions	[]	5	
	€ Sondages et questionnaires	[]	5	
	€ Présentations par les Premières Nations et leurs représentants	[]	5	
	€ Entrevues et discussions	[]	5	
013	Met en oeuvre les plans de projets et prépare les documents de travail, tels que :	G	5 '	
	€ Documents de référence : Décivant les informations de base et les principales questions comme point de départ pour les consultations	[]	5	
	€ Documents aux fins des discussions : Présentant les constatations, les conclusions, les recommandations et les propositions aux fins de discussion	[]	5	
	€ Rapports de projet : Présentant les conclusions et les recommandations finales	[]	5	
	€ Ébauche des directives et des bulletins : Présentant les politiques et les procédures proposées	[]	5	
	€ Ébauche des documents de travail et de formation : Incluant les présentations, les formulaires et les instructions		5	
014	Distribue les documents de travail aux membres du Comité et aux Premières Nations visées par les articles 53 et 60 afin d'avoir leurs commentaires et pour examen.	G	5 ' 4<	447
Membres du Comité (avril - mars) :				
015	Coordonnent l'examen des documents de travail par les régions, les districts et les Premières Nations.	G		5 5 3
016	Rassemblent les commentaires et les présentent à la section de la politique et de la législation dans les délais impartis, y compris les demandes de consultation ultérieures ou de réunions.	G	64	5 =44'
Politique et législation (avril - mars) :				
017	Examine et analyse les commentaires provenant des membres du Comité.	G	5 3	
018	Au besoin, prépare les révisions et les réponses en tenant compte des commentaires reçus des membres.	G	5 3	
	€ Les ébauches révisées des documents de travail	[]	5 5	

ÉTAPES DU PROCESSUS : PROCESSUS D'ÉLABORATION DES POLITIQUES ÉTAPES 001 À 030 LÉGENDE : <=? = Mouvement ' = Action 3 = Examen/Inspection Ë = Décision - = Dossier/classement		GROUPES TOUCHÉS		
		Politique	Membres	Comité
Politiques et législation (suite)		5		
019	Au besoin, convoque une réunion ou une téléconférence afin de discuter des commentaires reçus et envoie aux membres :	G	' 4<	4444<
	€ Un résumé des commentaires reçus et les réponses transmises	[]		447
	€ Les énoncés des questions, des objectifs, des questions clés et des points à considérer pour chaque session	[]		5
	€ L'ordre du jour et les documents de base			5
Comité national des politiques (avril - janvier) :				5
020	Révisé les questions à l'ordre du jour et en discute.	G		3
021	Présente à la section de la politique et à la haute direction des secteurs ses conclusions et ses recommandations aux fins d'examen.	~	64	=4444
Politique et législation (avril - mars) :				5
022	Au besoin, révisé les documents de travail et prépare les réponses aux recommandations.	G	'	
023	Au besoin, envoie les documents de travail révisés et les réponses aux membres.	G	' 4<	447
Membres du Comité (avril - mars) :				5
024	Coordonnent l'examen des documents de travail révisés par les régions, les districts et les Premières Nations.	G		3
025	Rassemblent et présentent les commentaires à la section de la politique et de la législation dans les délais impartis.	G	64	=44'
Politique et législation (avril - mars) :				5
026	Révisé et analyse les commentaires des membres.	G	3	
027	Prépare les documents relatifs aux politiques, tels que :	G	'	
	€ Directives et bulletins	[]	5	
	€ Documents de formation	[]	5	
	€ Instruments de travail, tels que formulaires, instructions et guides.	[]	5	
028	Présente les documents relatifs aux politiques au Comité de la haute direction des Services fonciers et fiduciaires aux fins d'examen.	G	'	
029	Prépare les documents définitifs relatifs aux politiques en se fondant sur l'examen fait par les cadres du secteur et les soumet au sous-ministre adjoint des Services fonciers et fiduciaires, aux fins d'approbation.	G	'	
030	Fait distribuer les documents approuvés relatifs aux politiques par l'entremise des bureaux régionaux.	G	' 44<	444-

Chapitre 01 : Généralités

Directive 01-02 : Élaboration des politiques

**Annexe B :
Rôle du conseiller en matière de politiques
dans l'élaboration des politiques**

Publié le 6 mars 1995

ÉTAPES DU PROCESSUS RÔLE DU CONSEILLER EN MATIÈRE DE POLITIQUES DANS L'ÉLABORATION DES POLITIQUES ÉTAPES 001 À 021		GROUPES TOUCHÉS	
LÉGENDE : <=?=Mouvement ' =Action 3=Examen/Inspection Ë=Décision >=Dossier/classement		Conseiller en matière de politiques	
Conseiller en matière de politiques :			
001 Révise le plan approuvé d'élaboration des politiques.	G	3	5
002 Sélectionne, s'il y a lieu, une équipe de projet et communique avec ses membres.	G	'	5
003 Élabore le projet :	G	'	5
€ Établir l'objectif	□	5	5
€ Décrire le projet	□	5	5
€ Décrire le produit proposé	□	5	5
€ Définir les attentes sur le plan du rendement	□	5	5
€ Prévoir le calendrier	□	5	5
€ Prévoir les coûts	□	5	5
€ Décrire la structure de responsabilité/de présentation des rapports	□	5	5
004 Présente le projet au gestionnaire de la sous-section aux fins d'approbation.	G	'	5
005 Effectue les recherches sur les questions à examiner :	G	'	5
€ Déterminer les sources d'information	□	5	5
€ Obtenir, réviser et analyser les informations	□	5	5
006 Obtenir une opinion juridique :	G	'	5
€ Rédiger la demande d'opinion	□	5	5
€ Inclure tous les renseignements de base pertinents se rapportant à la politique	□	5	5
€ Inclure tous les renseignements se rapportant aux faits pertinents	□	5	5
€ Inclure des exemples au besoin	□	5	5
007 Réviser l'opinion juridique.	G	3	5
008 Si des consultations sont requises, déterminer :	G	'	5
€ les intéressés à consulter	□	5	5
€ le but ou l'objectif de la consultation	□	5	5
€ les méthodes de consultation	□	5	5
009 Si des consultations sont requises, élaborer les procédures de consultation. Parmi les choix possibles notons :	G	'	5
€ sondages	□	5	5
€ ateliers / groupes de discussion	□	5	5
€ rencontres et entrevues	□	5	5
€ demandes de présentations	□	5	5
010 Si des consultations sont requises, rédige un document de référence.	G	'	5
€ Un document de référence indique les faits et les points à examiner, mais ne fait aucune recommandation			?

ÉTAPES DU PROCESSUS RÔLE DU CONSEILLER EN MATIÈRE DE POLITIQUES DANS L'ÉLABORATION DES POLITIQUES ÉTAPES 001 À 021		GROUPES TOUCHÉS
LÉGENDE : <=?=Mouvement ' =Action 3=Examen/Inspection Ë=Décision >=Dossier/classement		Conseiller en matière de politiques
Conseiller en matière de politiques (suite) :		
011	Élabore des choix en matière de politiques qui :	G
€	reflètent les résultats du processus de consultation, si des consultations ont été requises	[]
€	répondent aux attentes du plan de projet	[]
€	sont efficaces, efficaces et réalistes	[]
012	Élabore les critères relatifs aux prises de décisions afin d'évaluer les options et détermine quelle(s) option(s) recommander. € Rédige le document de référence, lequel comprend les options et les recommandations, pour présentation au décideur.	G []
013	Présente les options et les recommandations en matière de politique au décideur (généralement le sous-ministre adjoint, un cadre supérieur du Ministère ou un comité ministériel).	G
014	Si le décideur choisit une ou plusieurs options, révise le document de référence au besoin.	G
015	Coordonne l'examen, par les régions, les districts et les Premières Nations, des documents de travail révisés.	G
016	Examine et analyse les commentaires reçus des régions, des districts et des Premières nations.	G
017	Rédige les documents relatifs aux politiques, tels que : € les directives et les bulletins € les documents de formation € les documents de travail, tels que les formulaires, les instructions et les guides	G [] [] []
018	Présente les documents relatifs aux politiques au comité exécutif des Services fonciers et fiduciaires pour examen.	G
019	Rédige les documents finals relatifs aux politiques en fonction de l'examen par le cadre supérieur du secteur et les présente au sous-ministre adjoint, Services fonciers et fiduciaires, pour approbation.	G
020	Rédige ou modifie les documents de formation ou collabore avec la Direction de la dotation et de la formation afin de veiller à ce que les documents soient à jour.	G
021	Prend les dispositions nécessaires en vue de la distribution aux régions des documents approuvés relatifs aux politiques, pour diffusion dans les régions et les districts ainsi qu'aux Premières Nations.	G



**AFFAIRES INDIENNES
ET DU NORD CANADA**

GUIDE DE LA GESTION DES TERRES

CHAPTER 02

**CHOISIR LA TRANSACTIONS
QUI CONVIENT :
AUTORISATIONS ET CONDITIONS**

**Pour plus d'informations appelez :
(819) 953-5937**

INDEX DU CHAPITRE 02

CHOIX DES TRANSACTIONS

INDEX DES BULLETINS

TITRE ET NUMÉRO DES DIRECTIVES	PAGES
BULLETIN PROVISOIRE 02-01 : Évaluation environnementale aux termes de la LCÉE	1 - 8
ANNEXE A : Éléments déclencheurs de la LCÉE	A1 - A3
ANNEXE B : Projets exclus	B1 - B6
ANNEXE C : Rapport d'examen préalable	C1 - C2

INDEX DES DIRECTIVES

TITRE ET NUMÉRO DES DIRECTIVES	PAGES
DIRECTIVE 02-01 : Qu'est-ce qu'une terre de réserve?	1 - 3
DIRECTIVE 02-02 : Transactions et choix des transactions	1 - 16
Annexe A : Choix des transactions	A1 - A5
DIRECTIVE 02-03 : Enregistrement	1 - 3
DIRECTIVE 02-04 : Obligations fiduciaires	1 - 3
DIRECTIVE 02-05 : Considérations environnementales	1 - 4
DIRECTIVE 02-06 : Droits individuels et droit collectif	1 - 3

Objet

01. La présente directive fournit des renseignements générales sur les terres de réserve. Veuillez la lire pour savoir ce qu'est une terre de réserve et ce que sont ses caractéristiques propres.

Généralités

02. La Constitution établit une distinction entre les terres des réserves indiennes et les autres terres du Canada. Le paragraphe 91(24) prescrit que le parlement du Canada a le pouvoir exclusif d'adopter des lois concernant «les Indiens et les terres réservées pour les Indiens».
03. Le cadre juridique pour les réserves est comme suit :
 - € Le droit de propriété sous-jacent sur les réserves appartient à la Couronne fédérale ou provinciale, selon divers facteurs comme la province où se trouve la réserve et la façon dont la réserve a été créée.
 - € Les réserves sont mises de côté par la Couronne aux droits du Canada à l'usage et au profit d'une Première Nation.
 - € Généralement, les Premières Nations et leurs membres sont les seuls à occuper et à utiliser les terres de réserve. Les Premières Nations peuvent toutefois demander à la Couronne d'accorder des droits, notamment des baux, à des parties non indiennes.
04. Les terres de réserve ont **des caractéristiques qui leur sont propres**.
 - € **Toutes les transactions** concernant des terres de réserve doivent être approuvées par le ministre ou le gouverneur en conseil.
 - € **Les terres de réserve ne peuvent être assujetties à une saisie** sous le régime d'un acte judiciaire (art. 29 de la Loi).
 - € **Les terres de réserve ne peuvent faire l'objet d'une hypothèque, d'un nantissement ou d'un privilège en faveur d'une partie non indienne** (art. 89 de la Loi). Cependant, les droits de tenure à bail sur des terres de réserve peuvent faire l'objet d'une hypothèque.
 - € **La taxation des terres de réserve est restreinte**. Les droits des Premières Nations sur des réserves ou des terres cédées sont exemptés de taxation (art. 87 de la Loi).

05. Il existe **deux types de droits des Premières Nations** sur les terres de réserve.
- € **Droit collectif d'une Première Nation** : La Première Nation en tant que groupe possède l'intérêt bénéficiaire sur sa réserve. Cet intérêt peut être assimilé à un droit légal collectif d'occuper et d'utiliser les terres de réserve et d'en tirer avantage. Cet intérêt ne peut généralement être aliéné sauf si l'on se conforme à de strictes dispositions législatives.
 - € **Droit des membres individuels** : Les membres individuels d'une Première Nation peuvent obtenir le droit d'utiliser et d'occuper des parcelles de leur réserve par l'entremise d'une attribution en leur nom faite par le conseil et approuvée par le ministre. En vertu de la Loi, les membres d'une Première Nation qui reçoivent une attribution sont en « possession légale » de la terre concernée et sont appelés « possesseurs légaux ». Les possesseurs légaux peuvent aliéner leur terre sans avoir recours à une cession ou à une désignation, au moyen d'un bail du possesseur légal (se reporter à la directive 02-02, paragraphe 22). Certaines Premières Nations reconnaissent les droits de possession individuels découlant des traditions ou des coutumes, mais ces droits ne sont pas sanctionnés par la Loi et ne sont pas administrés par le Ministère.
06. **Le rôle du Ministère consiste à exécuter et à appliquer la Loi.** Les articles de la Loi qui portent sur les transactions et qui sont utilisés pour la gestion des terres de réserve sont les articles 18 à 28 et 54 à 59 (« réserves », « possession de terres dans des réserves »), les articles 35 à 41 (« terres prises pour cause d'utilité publique », « cession et désignation ») et les articles 53 et 60 (« administration des réserves et des terres cédées ou désignées »).
07. **Les pouvoirs de gestion des terres peuvent être délégués aux Premières Nations.** Les articles 53 et 60 de la Loi autorisent la délégation aux Premières Nations des pouvoirs concernant certaines transactions normalement effectuées par le Ministère. Les Premières Nations qui possèdent des pouvoirs délégués agissent au nom du ministre. Elles sont assujetties à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les politiques du Ministère.

Autorisations

08. **La source des autorisations applicables est la suivante :**

L'article 91 de la *Loi constitutionnelle (1867)*, (R.-U.) 30 et 31 Victoria, chap. 3.

«91. [...] l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés [...]

«91(24) *Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens.*»

Politique

09. **Toutes les transactions portant sur les terres de réserve doivent être autorisées par une disposition de la Loi.** Les transactions sans fondement légal sont **nulles et sans effet** et donc inexécutables. La création ou l'agrandissement d'une réserve n'est pas une transaction en vertu de la Loi et doit être effectuée en vertu de la prérogative royale.
10. **Les Premières Nations décident de l'utilisation des terres de réserve.** Bien que la Couronne soit titulaire des droits de propriété sur les terres de réserve, le Ministère obtient le consentement de la Première Nation concernée pour toute transaction.

Processus et application

11. Différentes procédures sont exigées par les lois ou par la politique pour chaque type de transaction. Il faut suivre correctement les procédures requises pour qu'une transaction soit valide. Des instructions précises sont données dans les autres chapitres et les autres directives du présent guide.

Références

12. La directive 02-02 indique les transactions possibles et vous aidera à choisir celle qui convient le mieux. Les directives 02-04, 02-05 et 02-06 portent sur trois sujets qui influent sur toutes les transactions : les obligations fiduciaires, les considérations environnementales et les droits collectifs par opposition aux droits individuels.
13. Les chapitres 03 à 10 expliquent les transactions de façon détaillée.
14. Le chapitre 11 porte sur le transfert des responsabilités aux Premières Nations pour la gestion des terres de réserve.

Objet

01. La présente directive précise les transactions autorisées visant les terres de réserve. Elle vous aidera aussi à choisir la transaction qui convient le mieux à chaque situation.

Généralités

02. **Un droit sur une terre de réserve** est un droit légal d'occuper et d'utiliser la terre de réserve en question ou d'en tirer un autre type d'avantage. Le locataire, par exemple, possède un droit de «tenure à bail» sur la terre. La Loi prévoit différents types de droits sur les terres de réserve, qui sont expliqués ci-dessous.
03. **Une transaction visant une terre de réserve** est un processus qui a pour effet de créer, de modifier, de transférer ou d'éteindre un droit sur une terre de réserve. La transaction peut être de deux types :
 - € **transaction interne** : elle ne concerne que la Première Nation et ses membres;
 - € **transaction externe** : elle concerne la Première Nation ou ses membres ainsi que des tiers.
04. Les transactions visant des terres de réserve nécessitent l'**approbation d'un ou plusieurs** des parties suivantes :
 - € un membre de la Première Nation;
 - € le conseil de la Première Nation;
 - € l'ensemble des membres de la Première Nation;
 - € le ministre;
 - € le gouverneur en conseil.
05. La Couronne fédérale joue un rôle dans les transactions en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Cela signifie, par exemple, que toutes les transactions doivent être approuvées par le ministre ou le gouverneur en conseil et que tous les baux et les permis visant des terres de réserve doivent être signés par le ministre.

Politique

06. **Les agents des terres doivent remplir certaines formalités**, notamment obtenir le consentement de la Première Nation et les approbations du gouverneur en conseil pour chaque type de transaction. Les exigences et les instructions pour les transactions particulières sont énoncées dans les chapitres 03 à 10 inclusivement.
07. **Les documents appropriés doivent être utilisés.** Les formulaires sont faciles à obtenir au moyen du Système de documentation sur les terres ou auprès des chefs régionaux des Terres ou de l'administration centrale.
08. **Les transactions doivent respecter toutes les lois qui s'appliquent.** À part la *Loi sur les Indiens*, des lois comme la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur les immeubles fédéraux* (LIF) peuvent influencer sur une transaction. Les jugements des tribunaux ont aussi établi d'autres exigences légales, en ce qui concerne, par exemple, l'obligation fiduciaire de la Couronne envers les Autochtones (se reporter à la directive 02-04).
09. **Les transactions doivent respecter la politique.** Toute la politique pertinente en matière de gestion des terres de réserve est énoncée dans le présent guide.
10. Les transactions **non autorisées** ou **non conformes** aux lois, aux formalités ou aux politiques applicables peuvent être **nulles et sans effet**. Si les lois, les formalités et les politiques ne sont pas respectées, la transaction peut faire l'objet d'un litige.
11. Les paragraphes 12 à 24 inclusivement décrivent treize des transactions les plus courantes. **À l'exception des ajouts aux réserves**, ces transactions sont toutes **autorisées** par la Loi.
12. **Ajouts aux réserves**
 - € **Droit** : La Première Nation possède un droit collectif à l'égard des terres ajoutées à la réserve.
 - € **Autorisation** : La Loi ne prévoit pas la création ou l'agrandissement des réserves. Le gouverneur en conseil doit se fonder sur la prérogative royale pour autoriser l'attribution du statut de réserve à des terres fédérales.

Ajouts aux réserves (suite)

€ **Utilisations appropriées** : La création de nouvelles réserves ou l'ajout de terres à des réserves en vertu d'ententes sur les droits fonciers issus des traités, d'accords sur le règlement de revendications territoriales, d'ordonnances de tribunaux ou d'ententes sur l'autonomie gouvernementale sont des exemples de ce type de transaction.

La Couronne peut ajouter des terres à des réserves pour d'autres raisons, notamment pour répondre à des besoins sociaux, à des fins géographiques et dans le cas de Premières Nations n'ayant pas de terres.

€ **Processus** : Un décret permet de mettre des terres de côté à l'usage et au profit d'une Première Nation particulière.

€ **Documents** : Un décret et les documents relatifs à la LIF sont requis.

€ **Référence** : Chapitre 10.

13. **Création de droits individuels (possession légale et attribution)**

€ **Droit** : Des droits individuels sur des terres de réserve sont créés lorsqu'une parcelle ou un lot de terrains est «attribué» par le conseil de la Première Nation. Les attributions ne peuvent être faites qu'à des membres de cette Première Nation. Le bénéficiaire d'une attribution est appelé «possesseur légal». Celui-ci reçoit un droit appelé «possession légale».

€ **Autorisation** : Article 20.

€ **Processus** : Les attributions requièrent une résolution officielle du conseil de la Première Nation (RCB) et l'approbation du ministre.

Les terres attribuées peuvent être possédées par un ou plusieurs possesseurs légaux (selon une entente de possession conjointe ou commune).

Sous réserve de certaines restrictions, la possession légale peut faire l'objet d'un transfert ou d'un bail.

€ **Documents** : La preuve matérielle du droit du possesseur légal est le certificat de possession, lequel est délivré par le Ministère. En outre, une RCB doit être publiée.

€ **Référence** : Chapitre 03.

14. Transferts de possession légale

- € **Droit** : La possession légale (attributions) peut être rendue à la Première Nation ou faire l'objet d'un transfert à d'autres membres de celle-ci dans le cadre d'une vente ou d'une autre transaction. Elle ne peut être transférée à quelqu'un qui n'est pas membre de la Première Nation. La terre en question conserve le statut de réserve.
- € **Autorisation** : Article 24.
- € **Utilisations appropriées** : La vente du droit de possession légale d'un membre à un autre; le retour du droit d'un membre à la Première Nation.
- € **Utilisations non appropriées** : Le transfert d'un droit quelconque à l'égard de la terre à quelqu'un qui n'est pas membre de la Première Nation (c.-à-d. à une personne qui ne fait pas partie de la Première Nation, à une société de services publics).
- € **Processus** : Les transferts ne nécessitent pas le consentement du conseil de la Première Nation, mais requièrent l'approbation du ministre.
- € **Documents** : L'acte translatif, approuvé par le ministre, et le certificat de possession.
- € **Référence** : Chapitre 03.

15. Transferts de possession légale par voie de succession testamentaire ou non testamentaire

- € **Droit** : Lorsqu'un possesseur légal décède, ses biens légaux doivent être cédés à ses héritiers au moyen d'un transfert administratif. Si les héritiers sont membres de la Première Nation, la possession légitime des biens leur est transférée. S'ils n'en sont pas membres, le droit doit être vendu à un membre ou à la Première Nation et le montant de la vente doit être remis aux héritiers non membres.
- € **Autorisation** : Articles 42 à 50.
- € **Utilisations appropriées** : Les transferts de possession légale au décès du possesseur légal.
- € **Utilisations non appropriées** : Toute autre fin.

Transferts par voie de succession (suite)

- € **Processus** : En vertu de l'article 49, un transfert de possession légale par voie de succession testamentaire ou non testamentaire (décès sans testament) doit être approuvé par le ministre.

Les cas de succession doivent être confiés à l'agent des successions approprié du Ministère ou de la Première Nation.

- € **Documents** : Les documents requis sont l'acte translatif (qui doit être approuvé par le ministre) de l'administrateur ou de l'exécuteur testamentaire et le certificat de possession.

- € **Référence** : Manuel des successions des Indiens.

16. Réversions de la possession légale

- € **Droit** : Un possesseur légal peut cesser d'avoir le droit d'habiter dans la réserve. Si cela se produit, il doit transférer ses droits à un autre membre de la Première Nation ou à celle-ci dans les six mois. Autrement, le droit retourne automatiquement à la Première Nation. Le ministre peut, par voie d'arrêté, prolonger cette échéance.

- € **Autorisation** : Article 25.

- € **Utilisations appropriées** : Lorsqu'une personne devient membre d'une autre Première Nation.

- € **Utilisations non appropriées** : Tout transfert lorsque le possesseur légal demeure membre de la Première Nation en question.

- € **Processus** : Le possesseur légal doit transférer son droit dans les six mois après avoir perdu son statut de membre, à moins que le ministre ne prolonge cette échéance. Le ministre doit approuver le transfert. La Première Nation doit indemniser le possesseur légal pour toute amélioration apportée au bien.

- € **Documents** : L'acte translatif, approuvé par le ministre, le certificat de possession et l'arrêté ministériel si l'échéance est prolongée.

- € **Référence** : Chapitre 03

17. Annulation d'un certificat de possession

- € **Droit** : Un certificat de possession, un certificat d'occupation ou un billet de location peut être annulé si le certificat ou le billet de location a été délivré par des moyens frauduleux ou par erreur.

- € **Autorisation** : Article 27.
- € **Utilisations appropriées** : La délivrance d'un certificat de possession indiquant le mauvais membre ou la mauvaise parcelle de terre en raison d'une erreur.
- € **Utilisations non appropriées** : Annulation d'un certificat lorsqu'il n'y a pas de preuve d'erreur ou de fraude.
- € **Processus** : Le certificat ou le billet peuvent être annulés par le ministre sans le consentement du possesseur légal. Dans la plupart des cas, la possession légale ne sera annulée qu'après consultation du ministère de la Justice et, chaque fois qu'il convient, du conseil de la Première Nation et du possesseur légal.

Il faudra obtenir une résolution modifiée du conseil de la Première Nation (RCB) si la situation le justifie.
- € **Documents** : Obtenir une RCB modifiée si cela est justifié. Délivrer un certificat de possession modifié, au besoin.
- € **Référence** : Chapitre 03.

18. Cessions absolues (Cessions)

- € **Droit** : Une Première Nation renonce à son droit dans la totalité ou une partie de la réserve en faveur de la Couronne. Celle-ci peut alors «vendre» ou «échanger» des terres de réserve au profit de la Première Nation. Une Première Nation peut céder les droits collectif et individuels sur les terres de la réserve. Les terres cédées perdent leur statut de réserve et les droits de la Première Nation sur ces terres (le droit collectif et les droits individuels) s'en trouvent éteints.

Une Première Nation peut limiter une cession aux droits sur le bois d'oeuvre ou sur le sous-sol, comme pour les minéraux, par exemple.
- € **Autorisations** : Articles 37 à 41.
- € **Utilisations appropriées** : Les cessions sont devenues rares, étant donné que les Premières Nations ne veulent pas perdre leurs réserves, qui constituent leur assise territoriale. Lorsque des cessions ont lieu, c'est généralement dans le cadre d'échanges de terres ou d'ententes sur des revendications.

Cessions absolues (suite)

- € **Utilisations non appropriées** : Les accords de location, les droits de passage.
- € **Processus** : La Couronne doit exécuter les instructions de la Première Nation concernant les terres cédées. La Loi exige que les cessions soient approuvées par l'ensemble des membres de la Première Nation. La Loi exige que les cessions soient approuvées par le gouverneur en conseil, qui exige un rapport ministériel recommandant l'acceptation de la cession.

Les possesseurs légaux qui perdent la possession légale doivent être indemnisés.
- € **Documents** : Le document de cession, le(s) décret(s), la convention d'achat et de vente (s'il s'agit d'un terrain privé) et les documents relatifs à la LIF sont requis.
- € **Référence** : Chapitre 05.

19. Désignations

- € **Droit** : Une «désignation par voie de cession», appelée «désignation», est un processus par lequel une Première Nation désigne la totalité ou une partie de ses terres au profit de la Couronne. Une Première Nation peut désigner le droit collectif ou les droits individuels sur les terres de la réserve. Une désignation **n'a pas pour effet d'éteindre** le droit de la Première Nation, mais elle **éteint effectivement** les droits individuels (des possesseurs légaux). Une désignation permet à la Couronne d'accorder des droits sur des terres de la réserve au nom de la Première Nation. Le statut de réserve de la terre et le droit de la Première Nation sont maintenus.

Les désignations sont fréquentes, car de nombreuses Premières Nations veulent permettre le développement de leurs terres dans le cadre de baux avec des parties non indiennes.
- € **Autorisations** : Articles 37 à 41 et 53.
- € **Utilisations appropriées** : Les désignations sont souvent utilisées par les Premières Nations lorsqu'elles souhaitent louer des terres de réserve à des parties non indiennes. Les parties non indiennes peuvent parfois être des entreprises appartenant à une Première Nation (c.-à-d. une société appartenant à la bande).

Désignations (suite)

Un membre d'une Première Nation peut louer une terre désignée.

Bien que le droit le plus fréquemment attribué par suite d'une désignation soit le droit de tenure à bail, les désignations peuvent aussi servir à accorder un permis, une servitude ou un droit de passage.

€ **Utilisations non appropriées** : Les ventes de terrains à un autre membre ou les échanges de terrains avec un autre membre doivent faire l'objet d'un transfert aux termes de l'article 24 de la Loi.

€ **Processus** : La Couronne doit exécuter les instructions de la Première Nation concernant les terres désignées. La Loi exige que les désignations soient approuvées par l'ensemble des membres de la Première Nation et par le gouverneur en conseil.

Tout possesseur légal dont le droit est éteint doit être indemnisé.

€ **Documents** : Les documents requis comprennent le document de désignation, le décret et le bail ou tout autre accord.

€ **Référence** : Chapitre 05.

20. Location de terres de réserve non attribuées

€ **Droit** : Un bail attribue **un droit sur** des terres de réserve et la **possession exclusive** de ces terres. Il porte sur une période de temps précise, qui est souvent longue.

€ **Autorisations** : articles 37 à 41, 53, et alinéa 58(1)c).

€ **Utilisations appropriées** : Un bail accordé aux termes de l'article 53 faisant suite à une désignation sert principalement à des fins de développement commercial, résidentiel ou récréatif et, parfois, à des fins agricoles. Dans de rares circonstances, un bail à des fins de culture ou de pâturage en vertu de l'alinéa 58(1)c) peut être utilisé, mais dans de tels cas l'octroi d'un permis en vertu du paragraphe 28(2) est préférable.

€ **Utilisations non appropriées** : Comme il est mentionné ci-dessus, si la transaction est effectuée à des fins de culture ou de pâturage, un permis délivré en vertu du paragraphe 28(2) est préférable à un bail. Cependant, un bail peut être accordé aux termes de l'article 53 ou de l'alinéa 58(1)c) de la Loi.

Location de terres de réserve non attribuées (suite)

- € **Processus** : La personne qui loue la terre est appelée preneur à bail ou locataire. Celui qui concède un bail est appelé locateur ou propriétaire. La Couronne est le locateur en ce qui concerne toutes les locations de terres de réserve.

Les terres non attribuées peuvent être louées de deux façons. La méthode la plus fréquemment utilisée est l'établissement d'un bail par suite d'une désignation (articles 37 à 41).

Dans de rares circonstances, la location de terres incultes des réserves peut se faire à des fins de culture ou de pâturage en vertu de l'alinéa 58(1)c). Ce type de bail est accordé par le ministre sans qu'il soit nécessaire de prendre un vote sur la désignation, mais le consentement du conseil de la Première Nation est tout de même requis.

À moins que les conditions du bail ou de la désignation ne l'interdisent, les baux dans toutes les provinces et les territoires à l'exception du Québec, peuvent être hypothéqués, transférés ou sous-loués, sous réserve de l'approbation du ministre. Au Québec, les baux ne confèrent que des droits personnels et ne peuvent être hypothéqués, mais ils peuvent être transférés ou sous-loués.

- € **Documents** : Un document de désignation, un décret et un bail ou tout autre accord sont requis.
- € **Référence** : Se reporter au chapitre 07 pour la rédaction, la délivrance et l'annulation ou la résiliation des baux et au chapitre 08 pour l'administration des baux, y compris la surveillance des conditions.

21. Location de terres attribuées

- € **Droit** : Un possesseur légal peut transférer son droit sur une terre de réserve dans le cadre d'un bail sans qu'une désignation soit nécessaire. Ce type de bail s'appelle «bail du possesseur légal». Comme tous les baux, un bail de ce type attribue un droit sur les terres de réserve et la possession exclusive de ces terres. Il porte sur une période de temps prescrite.
- € **Autorisation** : Alinéa 58(1)b) et paragraphes 58(2) et 58(3).
- € **Utilisations appropriées** : Toute location de terre par un possesseur légal à un autre membre, à la Première Nation ou à un tiers.

Location de terres attribuées (suite)

- € **Utilisations non appropriées** : Un bail peut être utilisé à des fins de culture, mais un permis délivré en vertu du paragraphe 28(2) est préférable dans ce cas.
- € **Processus** : Les décisions des tribunaux ont établi que les baux de possesseurs légaux ne nécessitent pas le consentement du conseil de la Première Nation. Selon la politique ministérielle, toutefois, celui-ci doit néanmoins avoir la possibilité de faire valoir son point de vue concernant tous les baux de possesseurs légaux avant que l'approbation du ministre ne soit donnée.

Un bail de longue durée peut parfois être considéré comme allant à l'encontre des dispositions de la Loi sur les désignations. Pour cette raison, un vote des membres de la Première Nation est exigé pour tous les baux de possesseurs légaux d'une durée de plus de 49 ans.

Bien que leur utilisation ne soit pas courante, les baux de possesseurs légaux établis en vertu de l'alinéa 58(1)b) à des fins de culture ou de pâturage sont employés lorsque la terre attribuée est inculte ou inutilisée. Ce type de bail est autorisé par la Loi, mais il est préférable de délivrer un permis en vertu du paragraphe 28(2) dans ce cas.

Un bail accordé en vertu de l'alinéa 58(1)b) ne nécessite pas un vote de désignation, mais le conseil de la Première Nation doit néanmoins y donner son consentement.

Dans toutes les provinces et les territoires à l'exception du Québec, les baux de possesseurs légaux peuvent être hypothéqués, transférés ou sous-loués, sous réserve de l'approbation du ministre. Au Québec, ces baux ne confèrent que des droits personnels et ne peuvent être hypothéqués.

- € **Documents** : Un bail de possesseur légal est requis.
- € **Référence** : Se reporter au chapitre 07 pour la rédaction, la délivrance et l'annulation ou la résiliation des baux et au chapitre 08 pour l'administration des baux, y compris la surveillance des conditions.

22. **Permis**

- € **Droit** : Les permis confèrent le droit à des parties non indiennes d'utiliser des terres de réserve de façon précise pour une durée prescrite. Contrairement aux baux, les permis n'attribuent pas un droit sur les terres et sont généralement de courte durée.

Permis (suite)

- € **Autorisation** : Paragraphes 28(2) et 58(4).
- € **Utilisations appropriées** : Utiliser un permis accordé en vertu du paragraphe 58(4) pour l'enlèvement de glaise, de sable, de gravier, d'autres substances non métalliques, d'herbes sauvages ou de bois chablis.

Utiliser un permis accordé en vertu du paragraphe 28(2) pour tous les autres cas, comme l'accès, les services publics fournis dans la réserve (c.-à-d. les lignes de transport), et les fins de pâturage ou de culture là où une utilisation exclusive n'est pas requise. Utiliser ce genre de permis pour ce qui est du droit de passage aux fins de services publics uniquement lorsque l'objet principal est la **fourniture de services** dans la réserve (c.-à-d. les lignes de distribution).
- € **Utilisations non appropriées** : Ne pas délivrer un permis lorsqu'on veut accorder l'utilisation exclusive. Les fermes agricoles nécessitant une utilisation exclusive (comme celles qui comprennent des bâtiments de ferme), les stationnements et les aéroports sont des exemples de cas pour lesquels un permis ne convient pas. Dans ces situations, il est préférable d'avoir recours à une désignation et à un bail.

Ne pas avoir recours au paragraphe 28(2) lorsque l'accès est requis uniquement pour **traverser** la réserve (c.-à-d. pour des lignes de transport). Dans ces circonstances, il faut employer une désignation et un bail ou une prise de terres en vertu de l'article 35 (voir le paragraphe 24).
- € **Processus** : La personne qui obtient un permis en est le titulaire et celui qui le délivre est le responsable de la délivrance. La Couronne est la responsable de la délivrance de tous les permis qui visent des terres de réserve.

Selon la Loi, le consentement du conseil de la Première Nation est requis pour les permis dont la durée excède un an. La politique ministérielle exige le consentement du conseil de la Première Nation pour **tous** les permis.
- € **Documents** : Un permis est requis.
- € **Référence** : Se reporter au chapitre 06 pour la rédaction, la délivrance et l'annulation ou la résiliation des permis et au chapitre 08 pour l'administration des permis, y compris la surveillance des conditions.

23. **Mises de terres de côté devant être utilisées par une Première Nation pour son bien-être**
- € **Droit** : La Loi autorise le ministre à mettre de côté des terres de réserve au nom de la Première Nation pour «le bien-être général de la bande». Les terres de possesseurs légaux peuvent être prises, mais les possesseurs légaux doivent être indemnisés.
 - € **Autorisation** : Paragraphe 18(2).
 - € **Utilisations appropriées** : L'usage proposé doit être principalement pour la Première Nation. Il doit être profitable à la collectivité dans son ensemble, et pas juste à un groupe restreint de membres de la collectivité. Parmi les utilisations appropriées, mentionnons les projets communautaires d'infrastructure (routes, égouts, aéroports), les écoles, les salles communautaires, les cliniques et les cimetières.
 - € **Utilisations non appropriées** : Ne pas utiliser le paragraphe 18(2) pour les projets de développement commercial ou économique.
 - € **Processus** : Le paragraphe 18(2) est souvent utilisé en conjonction avec un permis délivré en vertu du paragraphe 28(2), par exemple, afin de permettre à Santé et Bien-être social Canada d'administrer une infirmerie ou un centre de traitement dans une réserve.
 - € **Documents** : Une RCB est requise si la terre n'est pas attribuée ou, si la terre est en la possession légale d'un membre de la Première Nation, un arrêté ministériel indiquant que la terre est attribuée à la Première Nations pour que celle-ci puisse l'utiliser. Si la prise de la terre est controversée, un arrêté ministériel sera exigé. Un permis délivré en vertu du paragraphe 28(2) pourrait également être requis.
 - € **Référence** : Chapitre 04.
24. **Terres prises en vertu de l'article 35 («expropriations»)**
- € **Droit** : L'expropriation ou le transfert peut viser la totalité des droits sur les terres de réserve ou encore seulement une partie des droits, sans accorder la possession, comme dans le cas d'une servitude ou d'un droit de passage.
 - € **Autorisation** : Article 35.
 - € **Utilisations appropriées** : Il faut avoir recours à l'article 35 pour les routes publiques, les lignes de transport d'électricité, les barrages hydroélectriques et les servitudes pour chemin de fer.

L'article 35 (suite)

- € **Utilisations non appropriées** : Lorsque la partie souhaitant obtenir le droit d'utiliser une terre de réserve **ne possède pas de pouvoirs d'expropriation ayant un fondement légal, il n'est pas possible d'avoir recours à l'article 35**. Il faut alors utiliser d'autres dispositions de la Loi, comme celles sur les cessions ou les désignations.

Ne pas avoir recours à l'article 35 lorsque le service ou l'utilisation est au profit de la Première Nation, comme dans le cas de branchements pour l'électricité à l'intention des membres de la Première Nation (c.-à-d. les lignes de distribution). Il est plus approprié dans ces circonstances de délivrer un permis en vertu du paragraphe 28(2).

- € **Processus** : En vertu du paragraphe 35(1), les provinces, les autorités municipales ou locales et les personnes morales qui possèdent des **pouvoirs d'expropriation ayant un fondement légal** peuvent prendre ou utiliser des terres de réserve avec le consentement du gouverneur en conseil. Comme la Couronne possède les droits de propriété sur les réserves, le processus n'est techniquement pas considéré comme une expropriation touchant les droits du possesseur légal, de la Première Nation ou du locataire.

En vertu du paragraphe 35(3), le gouverneur en conseil peut autoriser le transfert ou la concession d'une terre de réserve aux provinces, aux autorités municipales ou locales ou aux personnes morales qui possèdent des pouvoirs d'expropriation ayant un fondement légal, dans les cas où il **a consenti** à la prise de cette terre.

Le consentement du conseil de la Première Nation n'est pas exigé par la Loi, mais il l'est par la politique. Il n'y a qu'une seule exception, qui est permise dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire les cas où il existe des enjeux extrêmement importants pour l'intérêt national.

Avant d'avoir recours à l'article 35, il faut examiner la possibilité d'une cession ou d'une désignation des terres avec le conseil de la Première Nation afin de déterminer quelle méthode celui-ci préfère.

La Première Nation et les possesseurs légaux touchés doivent recevoir une indemnité.

- € **Documents** : La transaction est exécutée au moyen d'un décret et des documents relatifs à la LIF.

- € **Référence** : Chapitre 09.

Processus : choix des transactions

25. Il est parfois difficile de choisir entre différentes transactions qui semblent permettre d'arriver au même résultat. Nous expliquons, dans les prochaines lignes, comment choisir la transaction convenant le mieux à la situation. Les critères dont il faut tenir compte sont indiqués par ordre d'importance.
- € Choisir le fondement légal le plus certain.
 - € Choisir le fondement légal qui a le moins d'effets sur les droits existants.
 - € Choisir la procédure la moins compliquée.
26. **Choisir le fondement légal le plus certain.** Éviter d'avoir recours à des fondements légaux controversés et douteux afin de réduire les risques de remise en question ou de contestation de la validité de la transaction.

EXEMPLE 1 : CHOISIR LE FONDEMENT LÉGAL LE PLUS CERTAIN

Une entreprise appartenant à des membres de la Première Nation a l'intention de construire un petit aéroport commercial devant être utilisé à la fois par les habitants de la réserve et par le grand public. L'aéroport aurait, pour la collectivité de la réserve, l'avantage d'améliorer les services de transport et de développer l'économie. Il aurait néanmoins pour conséquence de perturber un certain nombre de réseaux de piégeage. Deux transactions sont possibles :

- a) la prise des terres en vertu du paragraphe 18(2) pour un projet qui est pour «le bien-être général de la bande»;
- b) la désignation des terres et leur location à l'entreprise de la Première Nation.

On ne peut avoir recours au paragraphe 18(2) que lorsque les projets **visent** les membres de la Première Nation et ont manifestement pour but le bien-être de la Première Nation dans son ensemble. Dans le présent exemple, il n'est pas certain que ces deux conditions soient remplies. L'aéroport ne servira pas qu'aux habitants de la réserve, mais aussi au grand public, et il aura des conséquences négatives pour les trappeurs.

Il ne fait toutefois aucun doute qu'une désignation et l'établissement d'un bail seraient valides. Dans cette situation, **choisir le fondement légal le plus certain** signifie choisir la désignation et l'établissement d'un bail.

27. Choisir le fondement légal qui a le moins d'effets sur les droits existants**EXEMPLE 2 : CHOISIR LE FONDEMENT LÉGAL QUI A LE MOINS D'EFFETS SUR LES DROITS EXISTANTS**

Un ranch touristique local demande, pour une période de deux ans, un droit de passage dans une petite bande de terre de la réserve pour une piste de cavaliers. La bande de terre en question n'a pas été attribuée, mais elle est utilisée à l'occasion par des membres de la collectivité, avec l'approbation du conseil de la Première Nation, à des fins de loisirs. Le ranch n'a besoin d'utiliser la terre que de temps à autre, temporairement, jusqu'à ce qu'il puisse acquérir d'autres terres.

Deux transactions sont possibles :

- a) la désignation et la location de la terre;
- b) la délivrance d'un permis en vertu du paragraphe 28(2).

La désignation et la location de la terre auraient pour conséquence de transférer les droits de possession exclusive sur la terre au ranch. La Première Nation n'aurait plus du tout le droit d'utiliser la terre pour toute la durée du bail. Par contre, un permis délivré en vertu du paragraphe 28(2) aurait uniquement pour effet de permettre au ranch d'utiliser la terre à l'occasion et ne porterait pas gravement atteinte au droit de la Première Nation d'utiliser la propriété. Dans cette situation, **choisir le fondement législatif qui a le moins d'effets sur les droits existants** signifie choisir d'avoir recours au paragraphe 28(2) pour délivrer un permis.

28. Choisir la procédure la moins compliquée. Ce critère doit être appliqué avec prudence et **uniquement dans les cas où tous les autres critères donnent se valent à peu près.****EXEMPLE 3 : CHOISIR LA PROCÉDURE LA MOINS COMPLIQUÉE**

Une Première Nation négocie une entente avec un voisin non indien pour l'utilisation d'une parcelle inculte de terre de réserve non attribuée, à des fins de pâturage ou de culture.

Deux transactions sont possibles :

- a) la désignation et la location de la terre;
- b) la délivrance d'un permis sans désignation en vertu du paragraphe 28(2).

Pour une désignation, il est nécessaire de faire voter les membres de la Première Nation et le processus est passablement long et complexe. Un permis accordé en vertu du paragraphe 28(2) ne nécessite pas de vote et est relativement facile à mettre en oeuvre. Dans les deux cas, la transaction serait valide et n'aurait pas d'effets importants sur les droits existants. Dans ces circonstances, comme tous les autres critères se valent, on peut **choisir la procédure la moins compliquée**, ce qui signifie choisir un permis délivré en vertu du paragraphe 28(2).

Processus et application

29. L'annexe A présente un tableau qui facilite le choix de la transaction convenant le mieux à la situation. Il résume les principales considérations concernant les fondements légaux, la politique et le contexte juridique.

Références

30. Les chapitres 03 à 10 donnent plus de détails sur les diverses transactions.

Chapitre 02 : Transactions

Directive 02-02 : Transactions et choix des transactions

Annexe A : Choix des transactions

Publié le 12 avril 1995

SOMMAIRE DES TRANSACTIONS

Objet	Autorisations et Documents	Commentaires	Chapitre du Guide
Création ou agrandissement des réserves	Prérogative royale; décret et documents relatifs à la LIF	€ Vérifier les exigences de la politique pour l'attribution du statut de réserve à des terres	Chapitre 10
Attribution de la possession légale de terres des Premières Nations à des membres des Premières Nations pour une période indéterminée (attribution)	Art. 20; RCB (approuvée par le ministre) et certificat de possession	<ul style="list-style-type: none"> € Aux membres seulement (possesseurs légaux) € Maintien du statut de réserve € Le conseil de la Première Nation accorde l'attribution € Approbation du ministre requise 	Chapitre 03
Transfert de possession légale	Art. 24; acte translatif (approuvée par le ministre) et certificat de possession	<ul style="list-style-type: none"> € Uniquement à la Première Nation ou à un membre € Maintien du statut de réserve € Consentement du conseil de la Première Nation non requis € Approbation du ministre requise 	Chapitre 03
Transfert de possession légale par voie de succession testamentaire ou non testamentaire	Art. 49; acte translatif (approuvé par le ministre) de l'administrateur de la succession ou l'exécuteur testamentaire, certificat de possession	<ul style="list-style-type: none"> € À un membre de la Première Nation seulement € Doit être un héritier € Un non-membre peut recevoir les profits de la vente, mais pas la possession légale € Maintien du statut de réserve € Consentement du conseil de la Première Nation non requis € Approbation du ministre requise 	Chapitre 03

Objet	Autorisations et Documents	Commentaires	Chapitre du Guide
Réversion de la possession légale	Art. 25 et 24; acte translatif (approuvé par le ministre), certificat de possession et arrêté ministériel (si une prolongation est nécessaire)	<ul style="list-style-type: none"> € Vérification de la perte par le possesseur légal du droit d'habiter dans la réserve € Réversion automatique à la Première Nation après six mois, sauf si la possession est prolongée au moyen d'un arrêté ministériel € Utilisation de l'art. 24 pour transférer le droit dans les six mois de son extinction € Versement d'une indemnité au possesseur légal 	Chapitre 03
Annulation de la possession légale à cause d'une fraude ou d'une erreur	Art. 27; RCB modifiée, si cela est justifié; certificat de possession modifié, au besoin	<ul style="list-style-type: none"> € Déterminer si le certificat a été délivré par suite d'une fraude ou d'une erreur € Consentement du ministre requis € Consentement du possesseur légal non requis € Le ministère de la Justice est généralement consulté € Une résolution du conseil de la Première Nation peut s'avérer nécessaire 	Chapitre 03
Vente ou échange de terres de réserve (cession)	Art. 37 à 41; document de cession, décrets, conventions d'achat-vente (s'il s'agit d'une terre privée) et documents relatifs à la LIF	<ul style="list-style-type: none"> € Perte du statut de réserve € Extinction du droit de la Première Nation € Extinction du droit du possesseur légal € Versement d'une indemnité au possesseur légal € Consentement de l'ensemble des membres de la Première Nation et du gouverneur en conseil requis € Rapport ministériel requis 	Chapitre 05

Objet	Autorisations et Documents	Commentaires	Chapitre du Guide
Location ou autre utilisation de terres de réserves par des tiers (habituellement d'une longue durée) (désignation)	Art. 37 à 41 et art. 53; document de désignation, décret et bail ou autre accord	<ul style="list-style-type: none"> € En général, attribution d'un droit de tenure à bail, mais l'attribution de seulement une partie des droits, sans le droit de possession, est aussi possible, pour une servitude, par exemple € Maintien du statut de réserve et du droit de la Première Nation € Extinction du droit du possesseur légal € Versement d'un indemnité au possesseur légal € Consentement de l'ensemble des membres de la Première Nation et du gouverneur en conseil requis 	Chapitre 05
Utilisation de terres incultes à des fins de pâturage par des tiers	Par. 28(2); permis (transaction préférée) Alinéa 58(1)c); bail (rarement utilisé)	<ul style="list-style-type: none"> € Désignation non requise € Terre non attribuée ou attribuée à un possesseur légal € Maintien du statut de réserve € Consentement du conseil de la Première Nation requis € Approbation du ministre requise 	Chapitre 06 (permis) Chapitre 07 (bail)
Location, par des tiers, de terres attribuées à des possesseurs légaux	Par. 58(3); Alinéa 58(1)b) (rarement utilisé); bail de possesseur légal	<ul style="list-style-type: none"> € Désignation non requise € Obligatoirement une terre attribuée à un possesseur légal € Consentement du possesseur légal requis € Consentement du conseil de la Première Nation non requis € Consentement de la Première Nation requis pour un bail de plus de 49 ans € Approbation du ministre requise € Maintien du statut de réserve 	Chapitre 07

Objet	Autorisations et Documents	Commentaires	Chapitre du Guide
Utilisation non exclusive à court terme pour des services publics fournis dans la réserve	Par. 28(2); permis	<ul style="list-style-type: none"> € Pas lorsqu'une utilisation exclusive est requise (bail, vente ou art. 35, plutôt) € Pas pour une ligne traversant la réserve (utiliser l'art. 35, bail) € Pas pour l'enlèvement de glaise, de sable, de gravier, d'autres substances non métalliques, d'herbes sauvages ou de bois chablis [utiliser le par. 58(4)] 	Chapitre 06
Utilisation non exclusive à court terme pour l'enlèvement de glaise, de sable, de gravier, d'autres substances non métalliques, d'herbe sauvage ou de bois chablis	Par. 58(4); Permis	<ul style="list-style-type: none"> € Pas lorsqu'une utilisation exclusive est requise (bail, vente ou art. 35, plutôt) 	Chapitre 06
Prises internes de terres pour le bien-être général des Premières Nations	Par. 18(2); arrêté ministériel indiquant que la terre est attribuée à des fins d'utilisation par la Première Nation et possiblement, permis en vertu du par. 28(2)	<ul style="list-style-type: none"> € Pour le bien-être général de la Première Nation € Utilisation uniquement par la Première Nation € Avantages pour toute la collectivité de la réserve € Permis en vertu du par. 28(2) requis pour des services fournis par des parties non indiennes, comme pour une infirmerie administrée par Santé et Bien-être social Canada € Maintien du statut de réserve € Versement d'une indemnité au possesseur légal € Consentement du conseil de la Première Nation requis € Approbation du ministre requise 	Chapitre 04

Objet	Autorisations et Documents	Commentaires	Chapitre du Guide
Expropriations, transferts ou attributions de terres de réserve pour des routes publiques, des lignes de transport d'électricité, des servitudes pour chemin de fer, etc. traversant la réserve	Art. 35; décret et documents relatifs à la LIF	<ul style="list-style-type: none">€ Autorités possédant obligatoirement des pouvoirs d'expropriation€ Possibilité de perte du statut de réserve€ S'il s'agit d'une condition du décret, statut de réserve rendu une fois l'utilisation des terres terminée€ Consentement du conseil de la Première Nation normalement requis€ Consentement du gouverneur en conseil requis€ Versement d'une indemnité à la Première Nation et au possesseur légal€ Pas pour les services publics fournis à la réserve [délivrer plutôt des permis en vertu du par. 28(2)]	Chapitre 09

Objet

01. La présente directive contient des informations générales sur les exigences relatives à l'enregistrement des transactions visant des terres de réserve.

Généralités

02. La Loi exige que **deux registres** soient tenus pour l'enregistrement des transactions visant les terres de réserve.
 - € L'article 21 prescrit que les détails concernant toutes les transactions qui visent des terres de réserve doivent être inscrits dans le **Registre des terres de réserve**.
 - € Le paragraphe 55(1) prescrit que les détails de toutes les transactions qui visent des terres cédées ou désignées doivent être inscrits dans le **Registre des terres cédées ou désignées**.
03. Les deux registres sont tenus par le **Registre des terres indiennes** à l'administration centrale du Ministère dans la région d'Ottawa-Hull (10, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H4).
04. Le Ministère **n'en registrera pas** les transactions non autorisées ou celles qu'il ne reconnaît pas ou qu'il n'administre pas, notamment :
 - € les attributions selon la coutume;
 - € les baux ou les permis accordés par une Première Nation qui ne sont pas accordé conformément aux dispositions de la Loi;
 - € les transferts conditionnels [interdits en vertu du paragraphe 55(2)].
05. Les registres des terres servent non seulement à respecter les exigences de la Loi, mais ils ont aussi les utilités suivantes :
 - € ils permettent de consigner les transactions et les utilisations des terres de réserve et des terres cédées et il est ainsi facile pour les Premières Nations et pour le Ministère de retrouver les informations sur les transactions;
 - € ils protègent les droits légaux des parties qui ont ou qui peuvent acquérir des droits sur les terres, étant donné qu'ils contiennent l'historique de toutes les transactions, ce qui est particulièrement important pour les Premières Nations, les promoteurs et les prêteurs.

Autorisations

06. La *Loi sur les Indiens* prévoit ce qui suit :

21 Il doit être tenu au ministère un registre, connu sous le nom de Registre des terres de réserve, où sont inscrits les détails concernant les certificats de possession et certificats d'occupation et les autres opérations relatives aux terres situées dans une réserve.

55(1) Est tenu au ministère un registre, appelé Registre des terres cédées ou désignées, dans lequel sont consignés tous les détails relatifs à toute opération touchant les terres cédées à titre absolu ou désignées.

€ Les paragraphes 55(2) à 55(4) et l'article 56 de la Loi régissent l'enregistrement des transferts.

Politique

07. **Tous les documents relatifs aux transactions** doivent être soumis pour l'enregistrement une fois signés.

08. Tous les documents soumis pour l'enregistrement doivent **remplir certaines exigences fondamentales** énoncées dans le *Manuel d'enregistrement des terres indiennes*. Ces exigences comprennent ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

€ une demande doit accompagner le document;

€ le document doit être un original ou une copie certifiée conforme;

€ le document doit être lisible et dûment signé;

€ le document doit clairement indiquer les parties concernées et le droit créé, transféré ou éteint;

€ les terres doivent être désignées de façon exacte au moyen d'une désignation officielle appropriée ou d'un levé (les exigences précises concernant la désignation varient selon la transaction);

€ le consentement du membre ou du conseil de la Première Nation et l'approbation du ministre ou du gouverneur en conseil doivent être donnés lorsque la Loi l'exige;

€ il ne doit pas exister de droit enregistré sur la terre entrant en conflit avec la transaction;

€ en général, un document ne peut être accepté s'il n'existe pas de route ou un autre moyen d'accès à la terre concernée.

09. Tout document ayant été soumis pour un enregistrement mais qui est rejeté par le Registre des terres indiennes doit être corrigé et soumis à nouveau le plus rapidement possible.

Processus et application

10. Les procédures à suivre pour l'enregistrement des droits relatifs aux terres sont énoncées dans le *Manuel d'enregistrement des terres indiennes* et dans les chapitres 03 à 10 du présent guide.

Références

11. Consulter le *Manuel d'enregistrement des terres indiennes* pour connaître les procédures exactes d'enregistrement.

Objet

01. La présente directive explique l'important concept des **obligations fiduciaires** de la Couronne envers les Premières Nations.

Généralités

02. Il existe un **rapport spécial** entre le gouvernement du Canada et les Autochtones. Ce rapport est semblable à celui qui existe entre un fiduciaire et un bénéficiaire.
03. Ce **rapport spécial** crée des **obligations fiduciaires précises** que la Couronne doit assumer dans certaines situations, selon la nature de la transaction. Le gouvernement du Canada **n'a pas** une obligation fiduciaire générale envers les Premières Nations **dans toutes** les circonstances.
04. En se fondant sur deux importants arrêts de la Cour suprême du Canada, le ministère de la Justice a défini **deux types** d'obligations fiduciaires : soit celles de **type Guerin** et celles de **type Sparrow**.
05. Les obligations fiduciaires de **type Guerin** existent lorsque la Couronne administre des biens comme des terres, des ressources naturelles ou des sommes d'argent pour le compte des Premières Nations. **Les trois** facteurs suivants doivent être présents pour qu'une obligation de fiduciaire soit **créée** :
 - € la Couronne a l'**obligation** d'agir pour le compte de la Première Nation, en raison d'une exigence légale ou encore d'une action ou d'une décision qui a créé l'obligation;
 - € la Couronne est en mesure d'exercer des **pouvoirs ou de prendre des décisions discrétionnaires** ayant des incidences sur les droits légaux de la Première Nation;
 - € la Première Nation est **vulnérable** et subit les effets des actions ou de l'inaction de la Couronne, car elle est incapable de protéger ses propres intérêts en raison de son incapacité légale ou d'un manque possible de ressources.
06. Les cessions et les désignations, par exemple, créent une obligation de **type Guerin**.
07. L'obligation fiduciaire de **type Sparrow** tire son origine de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle*, qui protège les droits ancestraux et les droits issus des traités. Lorsque des droits ancestraux ou issus des traités risquent d'être touchés par les actions du gouvernement, celui-ci a l'obligation fiduciaire de ne pas porter inutilement atteinte à l'exercice de ces droits.

08. Par exemple, une obligation fiduciaire de **type Sparrow** est créée dans les cas d'ajouts à des réserves qui pourraient toucher les droits ancestraux d'une autre Première Nation et dans les cas de prises de possession, en vertu de l'article 35, de terres de réserve déjà visées par un traité.
09. Les obligations de **type Guerin** sont **fréquentes** dans le cadre de la gestion des terres de réserve, tandis que celles de **type Sparrow** sont **rares** dans ce cas.
10. Les lignes directrices énoncées dans chaque chapitre du présent guide sont destinées à assurer l'exécution de l'obligation fiduciaire de la Couronne. Il faut donc respecter ces lignes directrices pour toutes les transactions.
11. Les tribunaux ont jugé que **l'honneur de la Couronne** est un élément important des relations entre le gouvernement et les Premières Nations. Ce concept signifie que le gouvernement doit agir de façon équitable, honnête, franche et intelligente envers les Autochtones.

Autorisations

12. La **Loi constitutionnelle** (1982), L.R.C. 1985, annexe B, n° 44, **prévoit ce qui suit** :
 - 35(1) *Les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.*
 - (2) *Dans la présente loi, "peuples autochtones du Canada" s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada.*
 - (3) *Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.*
 - (4) *Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits -ancestraux ou issus de traités - visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.*
13. Les principaux arrêts juridiques concernant le rapport spécial entre la Couronne et les Premières Nations sont les suivants :
 - € l'arrêt *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S., 335;
 - € l'arrêt *Sparrow c. La Reine*, [1990] 1 R.C.S., 1075.

Politique

14. Chaque chapitre du présent guide contient des lignes directrices indiquant comment remplir les obligations fiduciaires découlant de la gestion et de l'administration des terres de réserve. Il faut suivre et respecter ces lignes directrices afin que soient respectées les obligations fiduciaires de la Couronne.
15. **Les employés du Ministère doivent demander conseil au ministère de la Justice** lorsqu'ils **sont incapables de déterminer** s'il existe une obligation de fiduciaire ou quelles sont les procédures à appliquer pour remplir cette obligation.
16. **Les employés du Ministère doivent demander conseil au ministère de la Justice** s'il existe une possibilité de conflit d'intérêts entre une Première Nation et ses membres ou entre une Première Nation et le gouvernement.

Processus et application

17. Il faut respecter les lignes directrices énoncées dans le présent guide pour que les obligations fiduciaires soient remplies. L'exécution des obligations fiduciaires de la Couronne n'est toutefois pas complètement objective et il est donc important de faire preuve de jugement. Les employés qui souhaitent **s'écarter** des lignes directrices doivent **consulter** l'administration centrale ou le ministère de la Justice **avant** de prendre quelque décision que ce soit.

Références

18. Les chapitres 03 à 11 contiennent des lignes directrices concernant les obligations fiduciaires pour les différentes transactions.
19. Un document ministériel intitulé *Lands and Environment Fiduciary Management Strategy* est offert par l'entremise des chefs régionaux des Terres.

Objet

01. La présente directive porte sur les exigences générales en matière d'environnement qui s'appliquent aux transactions visant les terres de réserve.

Généralités

02. Dans la présente directive :

- € «évaluation environnementale» s'entend d'une évaluation des conséquences environnementales d'un projet effectuée selon la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) et les règlements pris en vertu de cette Loi.
- € «mesures d'atténuation» signifie l'élimination, la réduction importante ou la maîtrise efficace des effets environnementaux négatifs d'un projet, y compris la réparation de tout dommage environnementale par le remplacement, la remise en état, l'indemnisation ou tout autre moyen.
- € «promoteur» signifie l'autorité fédérale ou gouvernement, personne physique ou morale ou tout organisme qui propose le projet.

03. **Selon la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), une évaluation environnementale peut être exigée pour certaines transactions visant des terres de réserve.** Cette évaluation a pour objectif de déterminer les incidences négatives possibles que peut avoir la transaction sur l'environnement et de trouver des façons de les atténuer. Si de graves incidences ne peuvent être atténuées, le projet ne peut être réalisé.
04. La ***Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE)** régit l'utilisation et le contrôle des substances toxiques responsables de la pollution du sol, de l'air et de l'eau et exige que les rejets et les émissions soient signalés dans des circonstances prescrites. Elle prévoit des responsabilités strictes et des sanctions sévères en cas de non-respect.
05. La ***Loi sur les pêches*** fédérale régit les rejets de substances nuisibles dans les étendues d'eau où l'on retrouve du poisson.
06. La Direction des terres a élaboré une politique environnementale dans le cadre de la **politique sur les ajouts aux réserves** du Ministère, laquelle confirme la nécessité de procéder à une évaluation environnementale lorsque des terres sont ajoutées à une réserve.

Autorisations

07. **Les sources législatives et politiques d'autorisations applicables sont les suivantes :**
- € la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, chap. 37, et les règlements pris en vertu de cette Loi;
 - € la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, S.R., c. C-15.3;
 - € la *Loi sur les pêches*, S.R., c. F-14;
 - € la politique sur les ajouts aux réserves.

Politique

08. **Toutes les transactions doivent respecter** les lois et les règlements fédéraux et provinciaux applicables en matière d'environnement ainsi que les politiques et les directives gouvernementales pertinentes.
09. La LCÉE et les exigences environnementales de la politique sur les ajouts aux réserves **doivent être appliqués au stade de planification** de toutes les transactions.
10. **Le Ministère doit veiller à ce qu'une évaluation environnementale soit menée à bien. Il doit en outre faire en sorte que le promoteur**, effectue et paie l'évaluation environnementale exigée par la LCÉE. Cette évaluation doit être soumise au Ministère et au conseil de la Première Nation.
11. Selon les éléments de la politique invoqués pour un ajout prévu, c'est **à la Première Nation, au vendeur ou au Ministère** qu'il incombe d'effectuer et de payer l'évaluation environnementale pour l'ajout prévu.
12. **On ne peut déléguer** à des promoteurs non ministériels le pouvoir de prendre les décisions définitives déterminant si les transactions seront effectuées et de quelle façon.

Processus et application

13. Dans le présent guide, les chapitres 03 à 10 inclusivement décrivent les obligations environnementales particulières pour chaque type de transaction.

14. **La procédure générale** exigée par la LCÉE lorsqu'une évaluation environnementale est exigée est la suivante.
- € L'évaluation environnementale doit être effectuée aussitôt que possible dans le processus de planification avant que des décisions irrévocables ne soient prises.
 - € Si le **promoteur est un tiers** ou le conseil d'une Première Nation, il doit, à la demande du Ministère, fournir à celui-ci et à la Première Nation, une évaluation environnementale indiquant les répercussions environnementales de son projet et les mesures d'atténuation envisagées.
 - € Si le **promoteur est le Ministère**, celui-ci doit effectuer ou faire effectuer une évaluation environnementale et en **transmettre** les résultats à la Première Nation. Le Ministère doit prendre une décision en ce qui concerne l'évaluation environnementale avant que la transaction foncière ne puisse être approuvée.
 - € Le Ministère doit **consulter** la Première Nation avant de décider si la transaction proposée doit être approuvée et, ensuite, **décider** si la transaction sera effectuée et de quelle façon.
 - € Dans les cas où la **Première Nation possède le pouvoir délégué** d'approuver une transaction (en vertu des articles 53 et 60 de la *Loi sur les Indiens*), il lui incombe de remplir les responsabilités qui appartiendraient autrement au Ministère. Elle doit veiller à ce qu'une évaluation environnementale soit effectuée et décider si la transaction sera effectuée et de quelle façon.
15. **La procédure générale exigée par la politique sur les ajouts aux réserves est la suivante.**
- € Le Ministère doit obtenir les **informations** sur l'utilisation passée et actuelle de la terre.
 - € Le Ministère effectue une **visite préliminaire** sur les lieux.
 - € Le Ministère effectue des **recherches** dans les dossiers et autres documents publics et dans les sources d'autorisations gouvernementales.
 - € Le Ministère veille à ce qu'une **inspection exhaustive des lieux** soit réalisée, au besoin.
 - € Le Ministère veille à ce que la terre devant être ajoutée aux réserves soit dépolluée, au besoin.
16. Communiquer avec la Direction de l'environnement et des ressources naturelles pour connaître les procédures **exigées** par la **LCPE** et la **Loi sur les pêches**.

17. **Demander des conseils** au personnel de la Direction de l'environnement et des ressources naturelles ou des Terres ou (si vous êtes employés du Ministère) du ministère de la Justice pour toute question concernant les responsabilités du Ministère en matière de protection de l'environnement.

Références

18. La politique et les procédures précises en matière d'environnement sont énoncées dans les chapitres 03 à 10 inclusivement ainsi que dans le bulletin provisoire 02-01.
19. Consulter le guide *Protection environnementale des terres réservées aux Indiens* en vigueur.

Objet

01. La présente directive concerne le droit collectif de chaque Première Nation et les droits individuels des possesseurs légaux sur les terres de réserve. Elle contient certaines lignes directrices générales pour aider à régler les cas où ces deux types de droits peuvent entrer en conflit.

Généralités

02. La Couronne possède le droit de propriété sur les réserves constituées expressément «à l'usage et au profit» d'une Première Nation. Cela crée l'**intérêt bénéficiaire** de la Première Nation à l'égard de la réserve. Cet intérêt bénéficiaire appartient à la Première Nation **dans son ensemble**.
03. Le conseil d'une Première Nation peut **attribuer une part de l'intérêt bénéficiaire collectif** à une personne appelée possesseur légal. Un **possesseur légal** a la **possession légale** d'une terre de réserve.
04. Une Première Nation ou un possesseur légal peut transférer, louer ou céder d'une autre manière son droit en vertu de la Loi, sous réserve des approbations requises. Les transactions visant le droit d'une Première Nation ont souvent des **incidences** sur le droit du possesseur légal. Il peut aussi arriver qu'une transaction visant le droit d'un possesseur légal ait des **incidences** sur le droit collectif d'une Première Nation. Cela peut créer un **conflit** entre la Première Nation et le possesseur légal.
05. Une transaction peut aussi avoir des incidences sur l'**obligation fiduciaire** de la Couronne. Par exemple, dans le cadre de la gestion d'un bail du possesseur légal établi en vertu du paragraphe 58(3), lorsque la Première Nation prend des mesures réduisant les droits du possesseur légal, l'obligation **première** de la Couronne est envers le possesseur légal.
06. Aucune disposition de la Loi ne porte directement sur les conflits. Lorsque la Loi autorise une transaction et que la Couronne et la Première Nation dans son ensemble ou le possesseur légal respectent la procédure appropriée, la transaction est **valide** même s'il existe une possibilité de conflit.
07. L'agent ou le gestionnaire des Terres peut être appelé à contribuer au **règlement** des conflits.

Autorisations

08. Les dispositions suivantes de la Loi concernent directement le **droit collectif** des Premières Nations sur les terres de réserve :
- € 2, 17(2), 18(1), 18(2), 25, 28(2), 35(4), 36, 37, 38, 58(1)a), 58(1)c), 58(2) et 58(4).
09. Les dispositions suivantes de la Loi concernent directement le **droit individuel** des possesseurs légaux sur les terres de réserve :
- € 18(2), 20, 22, 23, 24, 25, 35(4), 38, 50(1), 58(1)b), 58(3).
10. Comme les dispositions susmentionnées **sont reliées entre elles**, il est important de lire ensemble les dispositions qui s'appliquent.

Politique

11. Quoique la Loi ne contient aucune disposition sur les conflits entre le droit de l'ensemble de la Première Nation et le droit individuel de ses membres, le Ministère **règlera ces conflits** au fur et à mesure qu'ils se produisent.
12. Dans le cadre du règlement des conflits, le Ministère **doit veiller** à remplir ses **obligations fiduciaires** à la fois envers la Première Nation et envers les membres individuels de celle-ci.
13. Voici des **exemples** de conflits possibles:
- € un possesseur légal peut s'opposer à une cession ou à une désignation;
- € un possesseur légal peut s'opposer à une prise de terres pour «le bien-être général de la bande» effectuée en vertu du paragraphe 18(2);
- € un possesseur légal peut s'opposer à une expropriation effectuée en vertu de l'article 35;
- € une Première Nation peut s'opposer au transfert d'une attribution par un possesseur légal;
- € une Première Nation peut s'opposer à l'établissement d'un bail du possesseur légal - un bail du possesseur légal **ne nécessite pas** le consentement du conseil de la Première Nation (*Boyer c. La Reine*), mais, selon la politique, le Ministère, dans tous les cas, **prend connaissance de l'opinion du conseil** concernant le bail du possesseur légal proposé et un **vote des membres** de la bande est exigé lorsque le bail proposé est d'une durée **de plus de 49 ans**;

Les conflits possibles (suite)

- € les personnes visées par le projet de loi C-31 qui sont en possession légale de terres de réserve peuvent demander l'établissement d'un bail du possesseur légal sans toutefois être reconnues par le conseil de bande comme des membres légitimes de la bande.
14. Une **indemnité** doit être versée lorsque le droit du possesseur légal est **éteint** ou **réduit**. La Loi exige une indemnité dans la plupart des cas, mais même dans les situations qui ne sont pas prévues par la Loi, la politique requiert le versement d'une indemnité équitable. Chaque chapitre du présent guide indique les exigences relatives aux indemnités, le cas échéant.
 15. L'indemnité doit être **négociée** entre le possesseur légal et le conseil de la Première Nation. Le Ministère peut faciliter le processus en fournissant les informations dont il dispose et en encourageant les parties à s'entendre. Les informations fournies doivent être exactes et à jour.
 16. Il se peut que les parties n'arrivent pas à s'entendre. Le ministre peut alors **imposer** un montant d'indemnité devant être versé par la Première Nation ou la personne entrant en possession des terres, en vertu de certaines dispositions de la Loi [18(2), 23, 25(2), 50(3)]. Ces situations et les **exigences précises** sont traitées dans les chapitres du présent guide qui portent sur les transactions.
 17. Il peut être difficile de déterminer si la Couronne a une **obligation fiduciaire envers la Première Nation ou le possesseur légal** dans une situation particulière. Il faut alors obtenir un **conseil juridique**. Les employés du Ministère doivent s'adresser au ministère de la Justice à cette fin.

Références

18. La politique et les procédures s'appliquant aux diverses situations sont énoncées dans les chapitres 03 à 11 inclusivement. Consulter également la directive 02-04, qui contient des informations sur les obligations fiduciaires du Ministère.



**AFFAIRES INDIENNES
ET DU NORD CANADA**

GUIDE DE LA GESTION DES TERRES

CHAPTER 03

**INTÉRÊTS INDIVIDUELS :
CRÉATION, TRANSFERT
ET ANNULATION**

**Pour plus d'informations appelez :
(819) 953-5937**

INDEX POUR LE CHAPITRE 03

INTÉRÊTS INDIVIDUELS : CRÉATION, TRANSFERT ET ANNULATION

INDEX DES DIRECTIVES

TITRE ET NUMÉRO DES DIRECTIVES	PAGES
Directive 03-01 : Sommaire du chapitre	1 - 3
Directive 03-02 : Octroi de droits à des particuliers ANNEXE A : Diagramme de cheminement	1 - 8 A1 - A2
Directive 03-03 : Possession temporaire ANNEXE A : Diagramme de cheminement détaillé	1 - 7 A1 - A3
Directive 03-04 : Transfert de possession légale ANNEXE A : Diagramme de cheminement ANNEXE B : Transferts de possessions sous «cardex» aux héritiers/légataires 9 mai 1995	1 - 8 A1 - A3 B1 - B3
Directive 03-05 : Réversion du droit de possession ANNEXE A : Diagramme de cheminement	1 - 6 A1 - A2
Directive 03-06 : Correction et annulation de certificats ANNEXE A : Diagramme de cheminement	1 - 6 A1 - A2
Directive 03-07 : Indemnisation pour améliorations ANNEXE A : Diagramme de cheminement	1 - 4 A1
Directive 03-08 : Évaluation environnementale aux termes de la LCÉE ANNEXE A : Projets exclus en vertu de la LCÉE ANNEXE B : Rapport d'examen préalable	1 - 8 A1 - A6 B1 - B2

Directive 03-01

Sommaire du chapitre

Objet

01. La présente directive renferme des renseignements généraux sur le contenu du présent chapitre.

Généralités

02. Le présent chapitre fournit des renseignements sur les droits des particuliers à l'égard des terres de réserve ainsi que sur la façon de procéder pour accorder, transférer et annuler de tels droits et effectuer les diverses transactions connexes.

03. Définitions

- € «**Attribution**» s'entend de l'octroi par le conseil d'une Première nation à l'un de ses membres, du droit de possession légale d'une terre de réserve en vertu de l'article 20 de la *Loi*;
- € «**Billet de location**» s'entend d'un document délivré sous le régime de l'*Acte relatif aux Sauvages, 1880*, ou de toute loi sur le même sujet, attestant qu'un membre d'une Première nation est en possession légale d'une terre de réserve. Cette expression est synonyme de «certificat de possession» défini dans la *Loi sur les Indiens*;
- € «**Certificat de possession**» s'entend du document attestant du droit d'un membre d'une Première nation d'utiliser et d'occuper une terre de réserve conformément aux paragraphes 20(2) et 20(3) et aux articles 22, 24 ou 49 de la *Loi*;
- € «**Certificat d'occupation**» s'entend du document délivré en vertu du paragraphe 20(5) de la *Loi* pour attester du droit d'un membre d'une Première nation d'occuper et d'utiliser temporairement une terre de réserve conformément aux dispositions des paragraphes 20(4) et 20(6) de la *Loi*;

Définitions (suite)

- € «**Possesseur légal**» s'entend d'un membre d'une Première nation qui est autorisé à utiliser et à occuper une parcelle de terre de réserve qui lui a été dûment attribuée. Le possesseur légal doit être un membre inscrit d'une Première nation ou être admissible à être inscrit en vertu de la *Loi*;
- € «**Transfert**» s'entend du processus autorisant un titulaire de billet de location à céder son droit de possession sur une terre de réserve à un autre membre de la Première nation ou à cette dernière, en vertu de l'article 24 de la *Loi*.

Autorisation

04. La politique du Ministère est régie par les articles 20 à 28 et 49 de la *Loi sur les Indiens*. Les articles applicables de la *Loi* sont repris dans chacune des directives du présent chapitre.
05. L'article 60 de la *Loi sur les Indiens* est également pertinent parce qu'il autorise le gouverneur en conseil à accorder à une Première nation le pouvoir d'exercer, sur les terres situées dans la réserve qu'elle occupe, le contrôle et l'administration qu'elle estime désirables.

Politique

06. Le premier objectif du Ministère est de respecter et d'appliquer les décisions prises par les Premières nations et leurs membres en ce qui concerne l'octroi et le transfert des droits sur les terres de réserve. Cependant, un droit sur une terre de réserve ne peut être accordé à un particulier, transféré ou annulé que si les exigences pertinentes du Ministère sont satisfaites. Le présent chapitre renferme des énoncés de politique distincts pour chacune de ces transactions et d'autres transactions connexes.
07. **Obligations fiduciaires.** Il peut arriver que l'on ne soit pas certain si la Couronne a une obligation fiduciaire envers la Première nation ou un de ses membres en particulier. En pareil cas, pour préciser la nature de l'obligation et la façon de l'exécuter, il y aurait lieu de consulter la Stratégie d'exécution des obligations de fiduciaire liées à la question des terres et de l'environnement ou solliciter un avis juridique auprès du ministère de la Justice.

Processus

08. Chaque type de transaction est régi par des procédures qui découlent soit de la loi ou de la politique. Pour assurer la validité des transactions, les agents des terres doivent suivre à la lettre les procédures prévues. Les directives contenues dans le présent chapitre fournissent une orientation à cet égard.

Mise en oeuvre

09. Le présent chapitre remplace les directives antérieures sur le sujet et entre en vigueur au moment de sa diffusion.

Références

10. Pour plus de renseignements, consulter les documents suivants :
- € *Guide sur la protection de l'environnement des terres réservées aux Indiens*
 - € *Guide du registre des terres indiennes*
 - € *Guide des procédures pour les successions des Indiens, 14 septembre 1994*
 - € *Stratégie d'exécution des obligations de fiduciaire liées à la question des terres et de l'environnement, 12 janvier 1994*

Directive 03-02

Octroi de droits à des particuliers (Création de droits individuels)

Objet

01. La présente directive explique la façon de procéder pour octroyer à un particulier un droit sur une terre de réserve et précise la preuve de possession que le Ministère fournit lorsque l'attribution a été effectuée par le conseil d'une Première nation conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi*.
02. La présente directive explique aussi la façon dont les pratiques historiques de possession sous «cardex» et d'avis de droit de possession ont créé des droits individuels sur des terres de réserve.
03. La présente directive explique en outre de quelle façon un droit de possession peut être accordé en vertu de l'article 22 de la *Loi* à un membre d'une Première nation qui a fait des améliorations à une terre en sa possession avant l'inclusion de celle-ci dans une réserve.

Généralités

04. Même si l'usage et le profit des terres de la réserve sont destinés à la bande en tant que collectivité, les membres peuvent individuellement acquérir des droits d'usage et d'occupation sur une terre de la réserve. Le conseil d'une Première nation peut accorder la possession de la terre à un de ses membres, sous réserve de l'approbation du ministre. Aux termes du paragraphe 20(1) de la *Loi*, un membre d'une Première nation n'est légalement propriétaire d'une terre dans une réserve que si le Conseil de bande la lui a attribuée, avec l'approbation du ministre.
05. Le possesseur légal d'une terre peut transférer le «droit à la possession» de celle-ci en vertu de l'article 24 et transmettre ce droit par legs ou sous forme de succession en vertu des articles 48 et 49 de la *Loi*. Cependant, Sa Majesté du chef du Canada conserve le titre de propriété sur la terre en question.
06. C'est le conseil de la Première nation qui, au moyen d'une résolution du conseil de bande (RCB), procède à l'attribution, laquelle doit être approuvée par le ministre. L'attribution est ensuite consignée au registre des terres indiennes et le Ministère délivre à l'intéressé un certificat de possession attestant qu'il est le propriétaire légitime de la terre visée.

07. **Possession sous «cardex».** Une possession sous «cardex» est un droit individuel historique sur une terre de réserve. Ces possessions ont été créées par une RCB et approuvées par le ministre en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi*. Les descriptions des terres visées étaient vagues et souvent inexactes. Bien que la plupart des possessions sous «cardex» soient consignées dans le Registre des terres indiennes, elles doivent être arpentées officiellement avant d'être l'objet d'autres transactions. En règle générale, le droit du détenteur d'une possession sous «cardex» est reconnu en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
08. **Avis de droit de possession (ADP).** Un intérêt détenu en vertu d'un Avis de droit de possession est semblable à une possession sous «cardex» puisqu'il a été créé par une attribution par le conseil de la Première nation et a été approuvé par le ministre en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur les Indiens*. Comme ces intérêts ou droits sont aussi caractérisés par une description vague de leurs limites, ils ne pourront pas faire l'objet d'une nouvelle transaction enregistrable dans le Registre des terres indiennes avant d'avoir été arpentés et légalement décrits. L'intérêt du détenteur d'un Avis de droit de possession est reconnu en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
09. En vertu de l'article 22 de la *Loi*, un membre d'une Première nation qui a fait des améliorations à une terre en sa possession avant que celle-ci soit incluse dans une réserve, est considéré comme étant en possession légale de ladite terre au moment de son inclusion. En règle générale, les terres en question sont celles qui, avant d'être incluses dans la réserve, étaient détenues sous le régime des lois de la province dans laquelle elles étaient situées. Il est fort peu probable que des membres d'une Première nation invoquent cet article de la *Loi* pour réclamer un droit.
10. Certaines Premières nations ne souscrivent pas aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'attribution. Elles reconnaissent plutôt le régime de possession coutumière ou traditionnelle et accordent «des droits d'occupation selon leur bon plaisir». Le Ministère n'administre pas ces droits, qui ne sont pas des «droits de possession légale» aux termes de la *Loi*.

Autorisation

11. **Les dispositions réglementaires pertinentes sont les suivantes :**

Paragrapes 20(1), 20(2), 20(3) et article 22 de la *Loi sur les Indiens*

20. (1) Un Indien n'est légalement en possession d'une terre dans une réserve que si, avec l'approbation du ministre, possession de la terre lui a été accordée par le conseil de la bande.

(2) Le ministre peut délivrer à un Indien légalement en possession d'une terre dans une réserve un certificat, appelé certificat de possession, attestant son droit de posséder la terre y étant décrite.

Dispositions réglementaires (suite)

(3) Pour l'application de la présente loi, toute personne qui, le 4 septembre 1951, détenait un billet de location valide délivré sous le régime de l'*Acte relatif aux Sauvages, 1880*, ou de toute loi sur le même sujet, est réputée légalement en possession de la terre visée par le billet de location et est censée détenir un certificat de possession à cet égard.

22. Un Indien qui a fait des améliorations à des terres en sa possession avant leur inclusion dans une réserve, est considéré comme étant en possession légale de ces terres au moment de leur inclusion.

Politique

12. **Devoir de l'agent des terres.** Étant donné que la possession légale d'une terre par un particulier dans une réserve a des conséquences d'une très grande portée tant pour celui-ci, ses héritiers et ayants droit que pour la bande en général, les agents des terres ont le devoir de s'assurer que le particulier et le conseil de la Première nation ont en main tous les renseignements pertinents **avant de procéder à une attribution.**
13. Il convient de souligner que l'attribution d'une terre constitue un acte important et que, une fois approuvée, celle-ci ne peut être révoquée à moins qu'une anomalie grave (p. ex. une fraude ou une description erronée) ne soit survenue au cours du processus.
14. **Contenu de la RCB.** Le conseil d'une Première nation qui procède à l'attribution d'une terre doit adopter une RCB renfermant les renseignements suivants :
- € l'article de la *Loi sur les Indiens* en vertu duquel est effectuée l'attribution;
 - € le nom officiel complet de la personne à qui la terre est attribuée et le numéro de la Première nation à laquelle elle appartient. On doit consulter le registre des membres de la Première nation pour obtenir les noms et les numéros exacts. En outre, une femme mariée doit être désignée par son nom de famille et non par celui de son mari;
- Exemple : M^{me} Jeanne Bergeron, n^o 25 *et non pas*
M^{me} George Bernier, n^o 25.
- € la certification de la qualité de membre de la personne à qui la terre est attribuée, lorsque cette personne est membre de la Première nation mais que son nom ne figure pas sur la liste officielle;

Contenu de la RCB (suite)

- € la certification par la Première nation que la personne à qui la terre est attribuée a le droit d'être inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens*, lorsque cette personne a effectivement le droit de l'être mais ne l'est pas encore;
 - € une description de la terre qui satisfait aux exigences en matière de description légale des terres indiennes et qui précise toutes les charges connues dont la parcelle est grevée. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, consulter le *Guide du registre des terres indiennes* et l'*Entente interministérielle relative aux descriptions légales des terres indiennes*, 1^{er} décembre 1993;
 - € lorsqu'on ne peut avoir accès au terrain par un chemin public ou appartenant à la Première nation, l'attribution doit prévoir une voie d'accès rattachée à la description de la parcelle. La voie d'accès peut être fournie dans le cadre de l'attribution ou faire l'objet d'un transfert distinct en vertu de l'article 24 de la *Loi* (voir la directive 03-04). L'accès peut aussi être assuré par des terres adjacentes, avec l'accord de la personne qui en a la possession légale. Pour plus de renseignements, consulter le *Guide du registre des terres indiennes*;
 - € la signature des membres du conseil de la Première nation formant quorum et le nombre de membres requis à cette fin.
15. **Exigences en matière d'évaluation environnementale.** Habituellement, une attribution ne comporte pas de proposition de projet touchant l'utilisation future de la terre visée. Cependant, le cas échéant, l'agent des terres doit déterminer si le Ministère exige l'exécution d'une évaluation environnementale aux termes de la LCÉE. Dans l'affirmative, l'évaluation environnementale doit être effectuée avant que les documents d'attribution ne soient présentés au ministre pour approbation. Les attributions ne comportant pas de proposition de projet ne sont pas assujetties à une évaluation environnementale aux termes de la LCÉE. Pour plus de renseignements au sujet des évaluations environnementales, voir la directive 03-08.
16. Les **recommandations d'approbation des attributions** qui sont faites par les agents des terres devraient se fonder sur un examen attentif des critères suivants :
- € **Statut de la terre.** La terre visée est-elle une terre de réserve au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi*? La définition du mot «réserve» au paragraphe 2(1) de la *Loi* exclut expressément les terres désignées pour les fins de l'article 20. En outre, le conseil ne peut allouer des terres que la Première nation a cédées à titre absolu en vertu de l'article 20, parce que ces terres ne font plus partie de la réserve.

Approbations des attributions (suite)

- € **Compatibilité des droits de tiers.** La terre peut-elle être attribuée à un membre d'une Première nation ou est-elle grevée par une charge de tiers ou par d'autres droits incompatibles avec l'attribution proposée (p. ex. un bail)?
 - € **Incidence sur la Première nation.** Le conseil a-t-il confirmé que l'attribution est dans le meilleur intérêt de la Première nation?
 - € **Conformité avec les plans de développement ou les règlements de zonage.** Le conseil de la Première nation s'est-il assuré que l'attribution satisfait les exigences des plans ou des règlements de zonage qu'il a adoptés ou qu'il envisage d'adopter?
 - € **Étendue des droits de tiers.** Le possesseur légal proposé est-il au courant des servitudes qui s'étendent à la terre visée (p. ex. pipelines, voies d'accès, lignes téléphoniques)?
17. **Lorsque l'un ou l'autre des critères ci-dessus fait obstacle** à l'attribution, l'agent des terres doit donner au conseil de la Première nation la possibilité de reconsidérer la terre choisie aux fins d'attribution en fonction des renseignements qu'il possède.
 18. Si le conseil décide de procéder quand même à l'attribution, l'agent des terres devrait constituer un dossier des problèmes particuliers et des éléments insatisfaisants qu'elle comporte et soumettre ces renseignements ainsi que la RCB et les recommandations appropriées aux autorités compétentes pour examen.
 19. Lorsque le processus ne satisfait pas les critères relatifs au «statut de la terre» ou au critère de «compatibilité des droits de tiers», la terre visée ne peut être attribuée et l'autorité compétente ne peut en approuver l'attribution.
 20. **L'attribution de terres aux membres du conseil et aux membres de leur famille immédiate** risque de créer une situation de conflit d'intérêts. Par conséquent, l'agent des terres devrait bien s'assurer qu'il a informé la Première nation de cette possibilité. En pareil cas, le conseil de la Première nation devrait informer le membre intéressé qu'il ne doit pas participer au scrutin relatif à l'attribution.
 21. L'agent des terres devrait aussi informer le conseil de la Première nation que, lorsque ce dernier procède à une attribution à l'un de ses membres ou à l'un des membres de la famille immédiate de celui-ci, la RCB doit être ratifiée par la majorité des électeurs présents à une assemblée générale ultérieure de la Première nation. Le conseil devrait aussi adopter une autre résolution pour se conformer aux dispositions particulières du scrutin de ratification.

22. Lorsque l'attribution est d'une générosité exceptionnelle ou vise les terres de la réserve qui ont la plus grande valeur, le conseil de la Première nation devrait prendre les précautions appropriées et, par exemple, tenir un scrutin secret en se conformant à la procédure énoncée dans le *Règlement sur les référendums des Indiens*, de façon à ce que personne ne puisse prétendre qu'il y a eu intimidation.
23. **Nature de la possession.** Les terres de réserve qui ont été attribuées à deux ou plusieurs membres d'une Première nation peuvent être détenues en propriété conjointe (droit de survivance) ou en propriété commune (aucun droit de survivance). Lorsque, au moment de prendre possession légale de la terre, les intéressés n'ont pas indiqué clairement le régime de possession qu'ils souhaitaient adopter, le droit est automatiquement enregistré selon le régime de la propriété en commun. Ces termes, de même que les conséquences des régimes de propriété conjointe et de propriété commune sont expliqués en détails dans le *Guide du registre des terres indiennes*.
24. **Billets de location.** Avant l'adoption de la *Loi sur les Indiens* actuelle, le billet de location servait de preuve de possession. On doit encourager les détenteurs de ces billets à obtenir une preuve de possession légale sous la forme d'un certificat de possession (CP).
25. **Réclamations en vertu de l'article 22.** Les dossiers relatifs à l'article 22 de la *Loi* (lorsqu'un membre d'une Première nation est en possession d'une terre à laquelle il a apporté des améliorations permanentes et que celle-ci est ultérieurement incluse dans une réserve) devraient être examinés en consultation avec le ministère de la Justice.
26. Lorsque l'article 22 s'applique, le propriétaire de la terre visée est admissible à une attestation de son droit de possession sans que le conseil de la Première nation n'ait à adopter une résolution d'attribution.
27. Lorsque de nouvelles terres sont mises de côté pour former une réserve ou sont ajoutées à une réserve existante, les agents des terres devraient s'assurer que les droits antérieurs des personnes qui occupaient une terre et y avaient apporté des améliorations sont rapportés et consignés correctement au moment de l'inclusion ou de l'ajout.
28. Lorsque l'article 22 s'applique, il faut, avant d'inclure les terres visées dans une réserve, informer le conseil de la Première nation des détails relatifs aux améliorations qui y ont été apportées. Ainsi, s'il est prévu que les terres supplémentaires serviront de terre de réserve, le conseil de la Première nation pourra négocier avec les occupants les questions de droit de possession ou d'indemnisation pour les améliorations.

29. **Indemnisation.** La question de l'indemnisation pour les améliorations doit faire l'objet de négociations entre l'occupant et le conseil de la Première nation. Le rôle de l'agent des terres est de fournir l'information dont le Ministère dispose et d'encourager les parties à s'entendre. L'agent des terres doit fournir des renseignements exacts en temps opportun. Pour plus de renseignements à ce sujet, consulter la directive 03-07.

Processus

30. La présente section donne un aperçu de la marche à suivre pour attribuer une terre en vertu de l'article 20 de la *Loi*. L'Annexe A renferme un diagramme de cheminement détaillé montrant toutes les étapes du processus. À noter que les Premières nations qui exercent les pouvoirs délégués en vertu de l'article 60 de la *Loi* doivent assumer les responsabilités énumérées sous la rubrique **Bureau régional ou de district du MAINC**. L'agent des terres devrait consulter les documents de délégation pour confirmer l'étendue des pouvoirs.
31. **Demande du conseil de la Première nation.** Habituellement, c'est le conseil de la Première nation qui amorce le processus en communiquant avec l'agent des terres pour confirmer le statut d'une parcelle de terre dont il envisage l'attribution.
32. **Détermination et vérification du statut de la terre.** L'agent des terres, qui a le devoir de s'assurer que la Première nation possède tous les renseignements pertinents et les examine avant de procéder à une attribution, étudie l'information pertinente avant l'attribution.
33. **Diversité des pratiques.** Il peut arriver que certains conseils n'aient pas besoin de l'aide de l'agent des terres pour confirmer le statut de la terre dont ils envisagent l'attribution.
34. **RCB.** Pour attribuer la possession d'une parcelle de terre à un ou à plusieurs de ses membres, la Première nation doit adopter une RCB qui satisfait aux exigences de la présente politique et a été approuvée par la majorité des conseillers conformément à l'alinéa 2(3)b) de la *Loi*. La RCB et tous les documents justificatifs, s'il y a lieu, sont envoyés à l'agent des terres. Lorsqu'il attribue une terre à un de ses membres ou à un membre de la famille immédiate de celui-ci, le conseil de bande doit suivre la procédure spéciale relativement à la RCB. (voir les exigences énoncées aux paragraphes 20 à 22 de la présente directive).
35. **Examen de l'attribution.** L'agent des terres examine l'attribution et en recommande l'approbation ou la renvoie au conseil de la Première nation pour réexamen. Lorsque l'attribution comporte une proposition de projet, il doit s'assurer que l'évaluation environnementale appropriée a été effectuée.

36. **Recommandation d'approbation.** Lorsqu'il recommande l'approbation de l'attribution, l'agent des terres transmet la RCB et les pièces justificatives à l'autorité compétente.
37. **Approbation du ministre ou du Ministère.** L'autorité qui examine l'attribution au nom du ministre l'approuve ou la refuse en se fondant sur les politiques du Ministère. Si elle l'approuve, l'attribution est alors consignée au Registre des terres indiennes par voie de demande d'enregistrement de la RCB. Si elle la refuse, elle informe la Première nation de sa décision.
38. **Certificat de possession.** Après avoir enregistré l'attribution, le registraire des terres indiennes délivre un certificat de possession.
39. Une demande **d'annulation de billet de location** et de remplacement par un certificat de possession décrivant les éléments d'identification les plus récents de la parcelle visée peut être faite par une simple déclaration signée par l'intéressé.
40. L'agent des terres envoie la demande au registraire des terres indiennes qui délivre le certificat de possession.

Références

41. Pour plus de renseignements, consulter les documents suivants :
 - € *Guide sur la protection de l'environnement des terres réservées aux Indiens*
 - € *Guide du registre des terres indiennes*

Chapitre 03 : Intérêts Individuels

**Directive 03-02 : Octroi de droits à des particuliers
(Création de droits individuels)**

Annexe A : Diagramme de cheminement

Publié le 5 janvier 1996

ÉTAPES DU PROCESSUS OCTROI DE DROITS À DES PARTICULIERS (CRÉATION DE DROITS INDIVIDUELS) ÉTAPES 001 À 016		ORGANISATIONS INTÉRESSÉES		
		Première nation	Bureau local du MAINC	AC du MAINC
LÉGENDE : < = ? = Mouvement ' = Action 3 = Examen/inspection Ę = Décision - = Classement/stockage				
Première nation :				
001	Précise la parcelle de terre qu'elle envisage attribuer et informe le bureau régional ou de district du MAINC.	G	' 4<	47 5
Bureau régional ou de district du MAINC :				
002	S'il y a lieu, vérifie le statut de la terre visée et fournit à la Première nation les renseignements pertinents.	G	64	=4 ' 5
Première nation :				
003	Adopte une RCB renfermant les renseignements suivants relativement à l'attribution de la parcelle visée :	G	5	
	€ l'article de la Loi sur les Indiens en vertu duquel la terre est attribuée	[]	5	
	€ le nom complet de la ou des personnes à qui la terre est attribuée	[]	5	
	€ le numéro de la Première nation à laquelle appartient la personne à qui la terre est attribuée	[]	5	
	€ la certification de l'appartenance de l'intéressé à la Première nation et de son droit d'être inscrit en vertu de la Loi (s'il y a lieu)	[]	5	
	€ une description satisfaisant aux exigences en matière de description légale des terres indiennes, y compris toutes les charges connues grevant la terre visée	[]	5	
	€ identification de la voie d'accès rattachée à la description de la terre	[]	5	
	€ le nombre de membres constituant le quorum du conseil de la Première nation	[]	5	
	€ les signatures des membres du conseil de la Première nation formant quorum	[]	5	
004	Lorsqu'une terre est attribuée à un membre du conseil ou à un membre de sa famille immédiate, suit la procédure spéciale suivante pour l'adoption de la RCB :	G	5	
	€ le membre visé ne peut participer au scrutin relatif à l'attribution	[]	5	
	€ une majorité des électeurs présents à une assemblée ultérieure de la Première nation doit ratifier la RCB	[]	5	
	€ si l'attribution est d'une générosité exceptionnelle ou porte sur les terres de la réserve qui ont la plus grande valeur, procède de façon appropriée et, par exemple, tient un scrutin secret conformément à la procédure énoncée dans le <i>Règlement sur les référendums des Indiens</i>	[]	5	
005	Renvoie la RCB et tous les documents justificatifs à l'agent des terres.	G	' 4<	47 5 5
BUREAU RÉGIONAL OU DE DISTRICT DU MAINC :				
006	Examine l'attribution et vérifie si les critères suivants sont respectés :	G		3
	€ la RCB est exacte et a été dûment adoptée par le quorum des membres du conseil de la Première nation	[]		5
	€ la terre visée est bien décrite	[]		5
	€ le conseil a confirmé que l'attribution est dans le meilleur intérêt de la Première nation	[]		5
	€ le conseil a confirmé que l'attribution satisfait aux exigences des plans de développement et des règlements de zonage approuvés ou prévus de la Première nation			?

ÉTAPES DU PROCESSUS OCTROI DE DROITS À DES PARTICULIERS (CRÉATION DE DROITS INDIVIDUELS) ÉTAPES 001 À 016 LÉGENDE : < = ? = Mouvement ' = Action 3 = Examen/inspection E = Décision - = Classement/ stockage	ORGANISATIONS INTÉRESSÉES		
	Première nation	Bureau régional ou de district	AC du MAINC
BUREAU RÉGIONAL OU DE DISTRICT DU MAINC :		5	
		5	
		5	
€ la terre visée n'est pas grevée de droits de tiers incompatibles avec la transaction		5	
€ la personne à qui la terre est attribuée est au courant que celle-ci est grevée de droits de tiers		5	
€ si l'attribution est faite à un membre du conseil ou à un membre de sa famille immédiate, la preuve que l'intéressé n'a pas participé au scrutin d'attribution		5	
€ si l'attribution est faite à un membre du conseil ou à un membre de sa famille immédiate, la RCB a été ratifiée par une majorité des électeurs présents à une assemblée ultérieure de la Première nation		5	
€ si l'attribution est faite à un membre du conseil ou à un membre de sa famille immédiate et qu'elle est d'une générosité exceptionnelle ou vise des terres d'une très grande valeur, un vote a été tenu de façon appropriée, par exemple, par voie de scrutin secret conformément aux dispositions du <i>Règlement sur les référendums des Indiens</i> .		5	
007 S'assure qu'une évaluation environnementale a été effectuée conformément à la LCÉE, s'il y a lieu.	G	5	
008 Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté, retourne la documentation à la Première nation pour réexamen.	G	5	
009 Si le conseil décide d'aller de l'avant, présente aux fins d'examen à la personne autorisée chargée d'approuver l'attribution au nom du ministre, un dossier des problèmes particuliers et des éléments insatisfaisants que comporte l'attribution ainsi que la RCB et les recommandations appropriées.	G	5	
010 Si les critères sont respectés, envoie la documentation à l'autorité compétente et lui recommande d'approuver l'attribution.	G	5	
011 Une fois l'approbation obtenue, présente une demande d'enregistrement de la RCB.	G	5	447
		' 44<	
AC du MAINC :			5
012 Vérifie tous les documents par rapport aux critères énumérés dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	G		5
013 S'il y a lieu, s'assure que le possesseur légal est inscrit en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> , et est membre de la Première nation.	G		3
014 Enregistre la RCB en se conformant à la procédure énoncée dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	G		5
015 Délivre un certificat de possession.	G		5
			'
			5
BUREAU RÉGIONAL OU DE DISTRICT DU MAINC :			5
016 Conserve le certificat de possession enregistré ou l'envoie au possesseur légal et en conserve une copie au dossier.	G	- =44	- /' =44 =48

Directive 03-03

Possession temporaire

Objet

01. La présente directive explique ce qui se produit lorsque le conseil d'une Première nation attribue la possession d'une terre, mais que le ministre diffère son approbation en attendant que certaines conditions soient remplies. En outre, elle renferme des renseignements sur l'autorisation de possession temporaire d'une terre que le conseil de la Première nation a attribuée, sur la délivrance d'un certificat d'occupation, sur la prorogation de la durée d'un certificat d'occupation et sur l'expiration de la possession temporaire au moment de l'attribution ou du refus d'attribution.

Généralités

02. En vertu du paragraphe 20(4) de la *Loi*, lorsque le conseil d'une Première nation a attribué à un de ses membres la possession d'une terre de la réserve, le ministre peut différer son approbation et autoriser l'intéressé à occuper la terre temporairement, de même que prescrire les conditions concernant l'usage et l'établissement, que doit remplir le possesseur légal avant que le ministre approuve l'attribution. À noter cependant que ces dispositions sont rarement invoquées.
03. Dans la pratique, le conseil de la Première nation décide s'il y a lieu de recommander des conditions concernant l'usage et l'établissement, mais l'agent des terres qui examine l'attribution peut suggérer les conditions à la Première nation.
04. Lorsque le ministre octroie la possession temporaire d'une terre, il délivre, conformément au paragraphe 20(5) de la *Loi*, un certificat d'occupation qui autorise l'intéressé et ceux qui réclament possession par legs ou par transmission sous forme d'héritage, à occuper temporairement la terre visée par l'attribution. En outre, le certificat d'occupation précise la durée de l'occupation. La période initiale d'occupation temporaire peut aller jusqu'à deux ans à compter de la date de délivrance du certificat. Le ministre peut, conformément au paragraphe 20(6) de la *Loi*, proroger la durée du certificat d'occupation pour une période n'excédant pas deux ans. La *Loi* ne prévoit aucune autre prorogation.

05. Lorsque le possesseur légal a rempli toutes les conditions prévues, l'agent des terres peut présenter la demande d'attribution à l'autorité compétente pour approbation, après quoi le ministre délivre un certificat de possession.
06. Lorsque l'une ou l'autre des conditions fixées n'est pas respectée, le ministre peut accorder une prorogation du certificat de possession temporaire conformément à la *Loi*, ou refuser l'attribution. Le conseil de la Première nation doit alors être informé que la terre est disponible pour une nouvelle attribution. La Première nation peut aussi choisir d'abandonner les conditions fixées à l'intéressé et procéder à l'attribution.

Autorisations

07. **Les dispositions réglementaires pertinentes sont les suivantes :**

Loi sur les Indiens, paragraphes 20(4) à 20(6)

20. (4) Lorsque le conseil de la bande a attribué à un Indien la possession d'une terre dans une réserve, le ministre peut, à sa discrétion, différer son approbation et autoriser l'Indien à occuper la terre temporairement, de même que prescrire les conditions, concernant l'usage et l'établissement, que doit remplir l'Indien avant que le ministre approuve l'attribution.
- (5) Lorsque le ministre diffère son approbation conformément au paragraphe (4), il délivre un certificat d'occupation à l'Indien, et le certificat autorise l'Indien, ou ceux qui réclament possession par legs ou par transmission sous forme d'héritage, à occuper la terre concernant laquelle il est délivré, pendant une période de deux ans à compter de sa date.
- (6) Le ministre peut proroger la durée d'un certificat d'occupation pour une nouvelle période n'excédant pas deux ans et peut, à l'expiration de toute période durant laquelle un certificat d'occupation est en vigueur :
 - a) soit approuver l'attribution faite par le conseil de la bande et délivrer un certificat de possession si, d'après lui, on a satisfait aux conditions concernant l'usage et l'établissement;
 - b) soit refuser d'approuver l'attribution faite par le conseil de la bande et déclarer que la terre, à l'égard de laquelle le certificat d'occupation a été délivré, peut être attribuée de nouveau par le conseil de la bande.

Politique

08. **Établissement des conditions.** En principe, le conseil de la Première nation peut recommander les conditions que doit remplir le titulaire du certificat de possession temporaire avant de procéder à l'attribution.

Exemple : Avant d'obtenir un certificat de possession permanent, le membre de la Première nation pourrait être tenu de terminer les fondations d'une maison, dans les deux ans suivant la date à laquelle il a obtenu la possession temporaire de la terre qu'il occupe.

09. Lorsqu'il examine une proposition d'attribution, l'agent des terres peut recommander au conseil de la Première nation qu'il accorde la possession temporaire, en attendant que certaines conditions soient remplies. Cependant, c'est au conseil de la Première nation qu'il appartient de prendre la décision à cet égard.
10. Lorsqu'un membre d'une Première nation doit remplir certaines conditions avant qu'une terre lui soit attribuée, le conseil devrait adopter une RCB précisant :
 - € que la délivrance d'un certificat de possession permanent est assujettie au respect des conditions énoncées dans la RCB;
 - € que le conseil accordera la possession temporaire au membre de la Première nation en attendant que les conditions soient remplies.
11. L'agent des terres examine la documentation présentée par le conseil de la Première nation et prépare un rapport et une recommandation qu'il soumet à l'autorité compétente avec la RCB accordant la possession temporaire et toute documentation justificative.
12. Les conditions fixées doivent être raisonnables et pouvoir être remplies dans un délai de deux ans.
13. **La possession temporaire n'est pas une «possession légale»** au sens du paragraphe 20(1) de la *Loi*. Par conséquent, le membre de la Première nation ne peut transférer ou aliéner la terre visée que par legs ou par transmission sous forme d'héritage. Lorsque la possession temporaire de la terre est transférée de l'une ou l'autre de ces façons, les héritiers légaux ou les ayants droits doivent remplir les conditions prescrites pour pouvoir être admissibles à un certificat de possession.

14. **Évaluation environnementale.** Bien que cela ne soit pas courant, il est possible qu'une demande de certificat de possession temporaire ou qu'une attribution ultérieure comportent une proposition de projet. En pareil cas, l'agent des terres doit déterminer si le ministère exige que soit effectuée une évaluation environnementale aux termes de la LCÉE. Dans l'affirmative, l'agent des terres doit s'assurer que l'évaluation environnementale est effectuée avant que le ministre n'autorise la délivrance du certificat de possession temporaire ou l'attribution ultérieure, selon le cas. Pour plus de renseignements sur l'évaluation environnementale, voir la directive 03-08.
15. **Durée de la possession.** Bien que le ministre puisse autoriser la possession temporaire pendant une période de deux ans, on peut recommander une période plus courte si le conseil de la Première nation le souhaite et si le ministre l'approuve.
16. **Prorogation de la durée.** Aux termes du paragraphe 20(6) de la *Loi*, le ministre peut proroger la durée d'un certificat d'occupation pour une seconde période n'excédant pas deux ans. La *Loi* ne prévoit pas d'autres périodes de prorogation.
17. Le titulaire du certificat d'occupation ou le conseil de la Première nation peut présenter une demande de prorogation conformément au paragraphe 20(6) de la *Loi*. Les demandes de prorogation faites par des particuliers doivent toujours être appuyées par une RCB.
18. Lorsque le conseil de la Première nation s'oppose à la demande d'un particulier ou n'appuie pas celle-ci, l'agent des terres doit présenter à l'autorité responsable de l'approbation un rapport renfermant les recommandations.
19. **Respect des conditions.** L'agent des terres devrait obtenir du conseil de la Première nation un document (habituellement une RCB), attestant que les conditions ont été remplies. Lorsque le conseil de la Première nation a établi que l'intéressé avait satisfait aux conditions établies quant à l'usage et à l'établissement, l'agent des terres peut recommander à l'autorité compétente d'approuver l'attribution. Les documents nécessaires à l'attribution ainsi que les documents attestant que les conditions ont été respectées doivent être joints à la recommandation.
20. **Non-respect des conditions.** Si, à la fin de la période initiale ou de prorogation, l'agent des terres possède suffisamment d'information indiquant que les conditions du certificat d'occupation n'ont pas été remplies, il devrait procéder à une enquête sur les circonstances entourant le cas et présenter un rapport renfermant ses recommandations à la Première nation pour confirmation.

21. Lorsque, à la fin de la période initiale ou de prorogation, les conditions du certificat d'occupation n'ont pas été remplies, le conseil de la Première nation peut annuler les conditions et procéder à l'attribution.

Processus : Généralités

22. La présente section donne un aperçu de la marche à suivre pour octroyer un certificat d'occupation temporaire lorsque l'attribution de la terre visée est assujettie au respect de certaines conditions. Ces étapes s'ajoutent à celles qu'il faut suivre pour procéder à une attribution de la façon décrite dans la directive 03-02.
23. L'annexe A à la présente directive renferme un diagramme de cheminement détaillé montrant toutes les étapes du processus. À noter que les Premières nations qui exercent les pouvoirs délégués en vertu de l'article 60 de la *Loi* doivent assumer les responsabilités énumérées sous la rubrique **Bureau régional ou de district du MAINC**. Consulter les documents de délégation pour confirmer l'étendue des pouvoirs.

Processus : Autorisation de possession temporaire

24. **Agent des terres recommandant la possession temporaire.** Lorsqu'il examine une demande d'attribution, l'agent des terres établit s'il y a lieu d'en recommander l'approbation. Pour ce faire, il peut recommander à la Première nation l'octroi d'un droit de possession temporaire et exiger que l'intéressé remplisse certaines conditions avant que le ministre approuve l'attribution. En pareil cas, cependant, c'est au conseil de la Première nation qu'il incombe de choisir.
25. **RCB.** Le conseil adopte une RCB accordant la possession de la parcelle de terre au membre de la Première nation en respectant les dispositions de la directive 03-02 et de la présente politique. Par la suite, il transmet la RCB à l'agent des terres.
26. Habituellement, la RCB octroiera la possession temporaire de la terre au membre de la Première nation et précisera les conditions à remplir pour obtenir la possession permanente, en citant le paragraphe 20(4) de la *Loi*. Lorsque les conditions fixées sont remplies, le conseil de la Première nation adopte une seconde RCB attribuant la parcelle de terre visée et citant le paragraphe 20(1) de la *Loi*.

27. La pratique peut varier. Le conseil de la Première nation peut adopter une seule RCB citant les paragraphes 20(1) et 20(4) qui autorise l'attribution, octroie la possession temporaire de la terre visée et précise les conditions que le membre doit remplir avant que ne lui soit accordée la possession permanente de la terre en question. Lorsque l'intéressé a rempli toutes les conditions, la Première nation adopte une seconde RCB précisant que les conditions ont été remplies et l'envoie à l'agent des terres. Le conseil de la Première nation peut aussi informer l'agent des terres par lettre que les conditions ont été remplies.
28. Lorsque l'agent des terres reçoit une RCB précisant les conditions d'obtention du titre de possession permanent sur la terre visée, l'agent des terres l'examine. Lorsque la demande d'attribution comporte une proposition de projet, l'agent des terres s'assure, s'il y a lieu, qu'une évaluation environnementale a été effectuée. Il soumet ensuite son rapport et ses recommandations à l'autorité compétente.
29. Une fois approuvée, la documentation requise est transmise au registraire des terres indiennes pour enregistrement.
30. **Certificat d'occupation.** Lorsque le ministre autorise la possession temporaire, le registraire des terres indiennes délivre, conformément au paragraphe 20(5), un certificat d'occupation énonçant les conditions que l'intéressé doit remplir et précisant la durée du certificat.

Processus : Prorogation de la possession temporaire

31. **Demande de prorogation.** Le titulaire du certificat d'occupation peut présenter une demande de prorogation accompagnée de la RCB justificative à l'agent des terres ou au conseil de la Première nation.
32. L'agent des terres examine la RCB et l'envoie à l'autorité compétente pour approbation.
33. Une fois approuvée, la RCB est enregistrée et un nouveau certificat d'occupation est délivré.

Processus : Expiration de la possession temporaire

34. **Respect des conditions.** Lorsque l'intéressé a rempli les conditions établies, le conseil de la Première nation présente la documentation appropriée à l'agent des terres qui l'examine et l'achemine ensuite à l'autorité compétente. Une fois la demande approuvée, une demande d'enregistrement accompagnée de la documentation pertinente est envoyée au registraire des terres indiennes pour qu'il l'enregistre et délivre le certificat de possession.

35. **Non-respect des conditions.** Lorsque, à la fin de la période initiale ou de la période de prorogation du certificat d'occupation, l'agent des terres n'a pas été informé que l'intéressé avait rempli les conditions établies, l'agent des terres fait enquête sur les circonstances entourant le cas et présente son rapport et ses recommandations au conseil de la Première nation pour confirmation.
36. Si, à la fin de la période de prorogation de deux ans les conditions n'ont toujours pas été remplies, le ministre doit refuser d'approuver l'attribution et déclarer que la terre visée peut faire l'objet d'une nouvelle attribution. L'agent des terres informe alors l'intéressé et le conseil de la Première nation que le certificat d'occupation n'est plus valable et que la terre peut faire l'objet d'une nouvelle attribution.
37. **Abandon des conditions.** Lorsque, à la fin de la période initiale ou de la période de prorogation d'un certificat d'occupation, les conditions établies n'ont toujours pas été remplies, le conseil de la Première nation peut adopter une RCB pour annuler l'obligation de remplir les conditions fixées et attribuer la terre à l'intéressé. Le processus d'attribution se poursuit alors de la façon énoncée dans la directive 03-02.

Références

38. Outre les articles pertinents de la *Loi*, on peut consulter les documents suivants pour obtenir plus de renseignements :
- € *Guide sur la protection de l'environnement des terres réservées aux Indiens*
 - € *Guide du registre des terres indiennes*
 - € *Guide des procédures pour les successions des Indiens*,
14 septembre 1994

Chapitre 3 : Intérêts Individuels
Directive 03-03 : Possession temporaire

Annexe A : Diagramme de cheminement détaillé

Publié le 5 janvier 1996

ÉTAPES DU PROCESSUS : POSSESSION TEMPORAIRE ÉTAPES 001 À 031		ORGANISATIONS INTÉRESSÉES		
		Première nation	Bureau local du MAINC	AC du MAINC
LÉGENDE : < = ? = Mouvement ' = Action 3 = Examen/Inspection È = Décision - = Classement /Stockage				
Autorisation de possession temporaire				
BUREAU RÉGIONAL OU DE DISTRICT DU MAINC :				
001	S'il y a lieu, recommande au conseil de la Première nation les conditions selon lesquelles l'attribution peut être effectuée.	G	644	=4'
Première nation :				
002	Adopte une RCB octroyant au membre intéressé de la Première nation la possession temporaire de la parcelle de terre visée, en suivant les dispositions de la directive 03-02 et de la présente politique. Cette RCB peut aussi servir à attribuer la terre visée et doit préciser :	G	5 5 5 5 5 '	
	€ que l'octroi d'un certificat de possession permanent est conditionnel au respect des conditions fixées;	[]	5	
	€ que le membre de la Première nation obtient la possession temporaire de la terre en attendant que les conditions soient remplies.	[]	5 5	
003	Envoie la RCB et les documents justificatifs à l'agent des terres.	G	' 4<	47
BUREAU RÉGIONAL OU DE DISTRICT DU MAINC :				
004	Examine la transaction proposée en tenant compte des critères énoncés dans la directive 03-02.	G		5 5 3
005	S'assure qu'une évaluation environnementale a été effectuée conformément à la LCÉE, s'il y a lieu.	G		5 '
006	Examine la RCB et fait rapport sur les conditions.	G		5 3'
007	S'assure que les conditions :	G		5 3
	€ sont raisonnables	[]		5
	€ peuvent être remplies dans un délai de deux ans.	[]		5 5
008	Présente les documents suivants au ministre pour approbation :	G		'
	€ RCB	[]		5
	€ rapport sur les conditions	[]		5
	€ tout autre document justificatif	[]		5
	€ recommandation d'autorisation du ministre.	[]		5
009	Obtient l'autorisation du ministre.	G		È
010	Envoie la documentation à l'AC du MAINC pour enregistrement.	G		5 ' 4 <
AC du MAINC :				
011	Vérifie toute la documentation présentée aux fins d'enregistrement par rapport aux critères énoncés dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	G		447 5 '
012	S'il y a lieu, vérifie si la personne à qui la possession temporaire est accordée est inscrite en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> et est membre d'une Première nation.	G		5 '
013	Enregistre la RCB conformément aux exigences du <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	G		5 '
				5 ?

ÉTAPES DU PROCESSUS : POSSESSION TEMPORAIRE ÉTAPES 001 À 031		ORGANISATIONS INTÉRESSÉES		
		Première nation	Bureau local du MAINC	AC du MAINC
LÉGENDE : < = ? = Mouvement ' = Action 3 = Examen/Inspection È = Décision - = Classement /Stockage				
014	Délivre un certificat d'occupation énonçant des conditions que l'intéressé doit remplir et précisant la durée du certificat.	G	- =4	- /' =4 =4' 5
Prorogation de la possession temporaire				
Première nation :				
015	Lorsqu'une prorogation de la durée du certificat d'occupation est demandée, transmet la RCB à cette fin.	G	'	5
016	Présente à l'agent des terres la demande de prorogation accompagnée de la RCB justificative.	G	5 5 ' 4<	47 5 5 5
Bureau régional ou de district du MAINC :				
017	Examine la RCB puis l'envoie ainsi que le rapport contenant les recommandations, à l'autorité compétente appropriée.	G		3' 5
018	L'autorité compétente octroie ou refuse la prorogation.	G		È 5
019	Lorsqu'une prorogation est accordée, présente la documentation pour enregistrement	G		5 ' 4 < 47
AC du MAINC :				
020	Vérifie tous les documents présentés aux fins d'enregistrement par rapport aux critères du <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	G		5 5 '
021	Enregistre la RCB en suivant les instructions énoncées dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	G		5 '
022	Délivre un nouveau certificat d'occupation.	G		5
Expiration de la possession temporaire				
Première nation :				
023	Vérifie si les conditions ont été remplies et			
	€ dans l'affirmative, adopte une RCB attribuant la terre visée au membre de la Première nation et l'envoie à l'agent des terres;	G	' 4<	47 ?
	€ lorsque la terre a été attribuée dans la première RCB, informe l'agent des terres que les conditions ont été remplies;	G	' 4<	47 ?
	€ abandonne les conditions, adopte la RCB attribuant la terre visée au membre de la Première nation et l'envoie à l'agent des terres.	G	' 4<	47 ?
Bureau régional ou de district du MAINC :				
024	Lorsqu'il reçoit du conseil d'une Première nation une RCB attribuant une terre à un membre de la Première nation, traite le dossier conformément aux dispositions de la directive 03-02.	G		5 '
025	Lorsqu'il est informé par le conseil que l'intéressé a rempli les conditions pendant la période initiale ou la période de prorogation, envoie à l'autorité compétente			5 5

ÉTAPES DU PROCESSUS : POSSESSION TEMPORAIRE ÉTAPES 001 À 031		ORGANISATIONS INTÉRESSÉES		
		Première nation	Bureau local du MAINC	AC du MAINC
LÉGENDE : < = ? = Mouvement ' = Action 3 = Examen/Inspection È = Décision - = Classement /Stockage				
026	Une fois l'approbation obtenue, envoie la demande d'enregistrement et la documentation justificative pertinente au registraire des terres indiennes.	G	' 44<	447 5
027	Lorsque, à la fin de la période initiale ou de la période de prorogation, les conditions n'ont toujours pas été remplies, prépare un rapport et présente ses recommandations au conseil de la Première nation pour confirmation.	G	=44 =4'	5 5 5
028	Lorsqu'il est confirmé que l'intéressé n'a pas rempli les conditions à la fin de la période de prorogation de deux ans, informe l'intéressé et le conseil de la Première nation que le certificat d'occupation n'est plus valide et que les terres peuvent faire l'objet d'une nouvelle attribution.	G	=44 =4'	5 5 5 5 5 5
AC du MAINC :				
029	Vérifie tous les documents présentés aux fins d'enregistrement par rapport aux critères contenus dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	G		5 '
030	Enregistre la RCB en respectant les exigences énoncées dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	G		5 '
031	Délivre le certificat de possession.	G	- =44 - /' =44	5 =4'

Directive 03-04

Transfert de possession légale

Objet

01. La présente directive explique de quelle façon une personne qui est légalement propriétaire d'une terre de réserve peut transférer son droit de possession en vertu de l'article 24 de la *Loi*. En outre, elle renferme des renseignements sur les points suivants :
 - € **Politique** : Elle énonce les principes et les exigences régissant le transfert de la possession légale d'une terre de réserve.
 - € **Processus** : Il expose les principales étapes de la marche à suivre pour effectuer le transfert.

Généralités

02. En règle générale, un membre d'une Première nation qui est légalement en possession d'une terre de réserve peut transférer son droit de propriété à la Première nation ou à un autre membre de celle-ci.
03. C'est le «droit de possession» qui peut être transféré en vertu de l'article 24 de la *Loi*. Le titre juridique demeure dévolu à Sa Majesté du chef du Canada.
04. Tout transfert en vertu de l'article 24 de la *Loi* nécessite l'approbation du ministre. Celui-ci n'accorde son approbation que si les exigences de la présente directive sont satisfaites.
05. **Définitions.**
 - € **«Auteur du transfert (cédant)»** désigne la personne qui transfère son droit de possession légale.
 - € **«Destinataire du transfert (cessionnaire)»** désigne la personne qui reçoit le droit de possession légale.

Autorisations

06. Les dispositions réglementaires pertinentes sont les suivantes :

Loi sur les Indiens, articles 24 et 49 et paragraphe 28(1)

- 24. Un Indien qui est légalement en possession d'une terre dans une réserve peut transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de la terre, mais aucun transfert ou accord en vue du transfert du droit à la possession de terres dans une réserve n'est valable tant qu'il n'est pas approuvé par le ministre.

- 28. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est nul un acte, bail, contrat, instrument, document ou accord de toute nature, écrit ou oral, par lequel une bande ou un membre d'une bande est censé permettre à une personne, autre qu'un membre de cette bande, d'occuper ou utiliser une réserve ou de résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.

- 49. Une personne qui prétend avoir droit à la possession ou à l'occupation de terres situées dans une réserve en raison d'un legs ou d'une transmission par droit de succession est censée ne pas en avoir la possession ou l'occupation légitime tant que le ministre n'a pas approuvé cette possession.

Politique

07. Critères de transfert. Toute demande de transfert du droit de possession d'une terre dans une réserve doit satisfaire aux critères suivants :

- € **Possession légale.** Seul le droit de possession «légale» peut être transféré. Par conséquent, un possesseur légal peut transférer un droit de possession acquis en vertu des paragraphes 20(1) et 20(3) ou des articles 22, 24 ou 48, avec l'approbation du ministre prévue à l'article 49 de la *Loi sur les Indiens*.

- € Certaines Premières nations reconnaissent **la possession selon la coutume ou la tradition** et accordent des droits d'occupation «à leur discrétion». Ces droits ne sont pas des droits de possession «légales» au sens de la *Loi* et, par conséquent, ne peuvent être transférés en vertu de l'article 24.

- € **Cessionnaire.** Un possesseur légal ne peut transférer son droit de possession qu'à la Première nation ou à un autre membre de celle-ci. Aux termes du paragraphe 28(1) de la *Loi*, est nul tout transfert à un individu autre qu'un membre de la Première nation.

- € **Le cédant** doit être en **possession légale** de la terre visée par le transfert.

Critères de transfert (suite)

€ La terre doit être libre de toute **charge** incompatible avec le transfert.

08. **Document de transfert.** Le document de transfert présenté pour enregistrement doit satisfaire aux critères suivants :

€ La demande de transfert doit être présentée sur le formulaire prescrit intitulé «Transfert de terre dans une réserve indienne». Toute demande présentée sur un autre formulaire peut être acceptée pourvu que le document soit conforme aux critères établis et qu'il contienne tous les renseignements nécessaires.

€ Le nom du cédant tel qu'il figure sur le document de transfert doit être le même que celui qui apparaît sur l'extrait approprié du registre.

€ Le document de transfert doit indiquer les noms et numéros de bande du cédant et du cessionnaire.

€ Le document de transfert doit comprendre une description qui satisfait les exigences en matière de description légale des terres indiennes et préciser toutes les charges et servitudes auxquelles la terre est assujettie. Pour plus de renseignements, consulter le *Guide du registre des terres indiennes* et l'*Entente interministérielle relative aux descriptions légales des terres indiennes*, 1^{er} décembre 1993, qui figure à l'annexe B de la présente directive.

€ Le document de transfert doit comprendre une mention portant que le possesseur légal effectue le transfert en échange d'une contrepartie de valeur. Si cette contrepartie est nominale (p. ex. un dollar), celle-ci doit être expliquée de façon satisfaisante dans l'acte même de transfert.

€ L'acte de transfert doit porter la signature du cédant, laquelle doit être attestée par un témoin. Pour éviter que l'identité du signataire ne soit mise en doute, il est préférable que sa signature soit identique au nom figurant sur le document.

Exemple : Si le document décrit le cédant comme étant «Jacques J. Renaud», celui-ci doit alors signer «Jacques J. Renaud».

Le cessionnaire n'a pas à signer le document.

Documents de transferts (suite)

- € L'acte de transfert doit satisfaire aux exigences en matière d'enregistrement et de signature énoncées dans les parties I et II du *Guide du registre des terres indiennes*.
09. **Évaluation environnementale.** Bien que cela ne soit pas courant, si le transfert comprend une proposition de projet, l'agent des terres doit déterminer si le ministère exige une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE. Dans l'affirmative, l'évaluation environnementale doit être effectuée avant que le document de transfert soit soumis au ministre pour approbation. Les transferts qui ne comportent pas de proposition de projet ne nécessitent pas d'évaluation environnementale en vertu de la LCÉE. Pour plus de renseignements sur l'évaluation environnementale, voir la directive 03-08.
10. **Consentement du conseil.** La *Loi* n'exige pas qu'un transfert de droit de possession soit approuvé par le conseil de la Première nation. Cependant, certaines Premières nations ont adopté comme politique d'examiner tous les transferts proposés avant qu'ils ne soient envoyés au Ministère pour approbation par le ministre. L'agent des terres devrait respecter les pratiques de la Première nation dans toute la mesure du possible. Cependant, il a l'obligation et le pouvoir de présenter un transfert pour approbation et enregistrement sans l'approbation du conseil de la Première nation lorsque celui-ci retarde indûment le processus ou lorsque les droits de l'intéressé sont brimés.
11. **Rapport de circonstances inhabituelles.** Lorsque l'agent des terres reçoit un acte de transfert en apparence «correct» et satisfaisant aux critères énoncés aux paragraphes 07 et 08, il doit l'envoyer à l'autorité compétente pour approbation par le ministre. Cependant, lorsqu'il constate que des circonstances inhabituelles sont susceptibles d'affecter la validité du transfert proposé, il doit transmettre à l'autorité responsable un rapport écrit faisant état de ces circonstances.
12. L'expression «circonstances inhabituelles» peut désigner une contestation par un tiers ou une preuve médicale ou autre attestant de l'incapacité du cédant.
13. Lorsque, après avoir examiné le rapport de l'agent des terres, l'autorité responsable juge que le document de transfert n'est pas valide, l'approbation ministérielle est refusée. Le document de transfert est alors renvoyé à l'individu qui l'a présenté, accompagné des raisons pour lesquelles l'approbation a été refusée.
14. **Invalidation d'un transfert.** Lorsqu'un tiers conteste un transfert qui a été approuvé, l'agent des terres devrait lui conseiller de s'adresser aux tribunaux.

15. **Transferts à des mineurs.** Même si le droit de possession peut être transféré à un mineur, il se peut que celui-ci ne soit pas en mesure d'administrer efficacement la propriété ainsi transférée. Par conséquent, le possesseur légal et l'agent des terres devraient examiner la possibilité de nommer un tuteur pour administrer le bien du mineur concerné.
16. **Transferts par les légataires ou les héritiers légaux.** Les agents des terres devraient s'assurer que les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs sont au courant qu'un transfert de possession légal par legs ou par droit de succession n'est pas valide tant qu'il n'a pas été approuvé par le ministre conformément à l'article 49 de la *Loi*. Cette information est très importante pour les légataires ou les héritiers légaux qui souhaitent se départir immédiatement des intérêts dans les terres visées après avoir hérité.
17. **Transferts de possessions sous «cardex».** En règle générale, le détenteur d'un bien sous «cardex» en a la possession légale en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Cependant, les membres d'une Première nation qui possèdent un bien sous «cardex» ne peuvent faire enregistrer le transfert de leur intérêt à moins d'avoir au préalable obtenu une description de la terre qui satisfait aux exigences en matière de description légale des terres indiennes.
18. **Transfert de possession sous «cardex» par voie de succession.** Le Ministère a élaboré une procédure spéciale pour permettre le transfert d'une possession sous «cardex» par voie de succession aux héritiers ou aux ayants droit. Pour plus de renseignements, consulter la note de service ci-jointe à titre d'annexe C, datée du 9 mai 1995, intitulée *Transferts de possessions sous «cardex» aux héritiers/légataires*, et signée par Hubert Ryan et Barbara Craig.
19. **Transfert d'avis de droit de possession (ADP).** Comme dans le cas du transfert d'une possession sous «cardex», pour enregistrer un transfert en vertu de l'article 24 de la *Loi*, le détenteur d'un avis de droit de possession doit obtenir une description légale de la terre visée satisfaisant les critères d'enregistrement appropriés.
20. **Aucune preuve de titre délivrée (APTD).** En matière de successions pour rattraper les retards accumulés qui existaient il y a quelques années, le registraire a autorisé l'enregistrement des transferts par voie de succession même s'ils ne satisfaisaient pas les exigences du temps en la matière. L'enregistrement des documents s'est reflété sur le titre, la transaction a effectivement transféré la possession légale mais le Ministère n'a délivré aucune preuve de titre. Cette pratique a été abolie.

21. **Transfert à une succession.** Actuellement, la seule situation où le Ministère ne délivre aucune preuve de titre est lorsqu'un possesseur légal transfère un intérêt dans une terre de réserve à une succession. Bien que l'acte de transfert doive satisfaire aux exigences d'enregistrement énoncées dans la présente directive, le registraire des terres indiennes ne délivre aucun certificat de possession (preuve de titre) étant donné que l'intérêt sera ultérieurement transféré aux héritiers ou aux ayants droits.

Processus

22. La présente section donne un aperçu de la marche à suivre pour transférer une possession légale en vertu de l'article 24 de la *Loi*. L'annexe A renferme un diagramme de cheminement détaillé montrant les principales étapes du processus. À noter qu'il incombe aux Premières nations qui exercent les pouvoirs délégués en vertu de l'article 60 de la *Loi*, d'assumer les responsabilités énumérées sous la rubrique **Bureau régional ou de district du MAINC**. Consulter les documents de délégation pour confirmer l'étendue des pouvoirs.
23. **Transferts par voie de legs ou par droit de succession.** Le Ministère a adopté des procédures et des formulaires spéciaux pour les transferts par voie de succession. Pour plus de renseignements, consulter le *Guide des procédures pour les successions*, 14 septembre 1994.
24. Les documents de transfert de possession légale sont habituellement établis aux bureaux des Premières nations. Cependant, les intéressés peuvent demander aux agents des terres de les aider dans leur démarche en vue de transférer leur intérêt. Un avocat ou un mandataire représentant l'une des parties ou les deux peuvent aussi préparer la documentation requise.
25. **Recherche sur les titres.** Lorsqu'il reçoit la documentation de transfert, l'agent des terres examine le résumé général des titres de la réserve et le résumé des titres de la parcelle transférée pour s'assurer que le cédant (personne accordant le droit de possession) est bien en possession de la parcelle visée. La recherche permettra aussi d'établir que le nom du cédant qui apparaît sur le document présenté aux fins d'enregistrement est le même que celui qui figure dans l'extrait approprié du registre.
26. **Vérification du registre des membres.** L'agent des terres peut effectuer une recherche dans le registre des membres pour s'assurer que le cessionnaire (personne acquérant le droit de possession) est membre de la Première nation et est inscrit en vertu de la *Loi*.

27. **Examen du document de transfert.** L'agent des terres examine le document de transfert pour s'assurer qu'il satisfait aux exigences de la présente directive et vérifie les points suivants :
- € présentation du document (formulaire);
 - € description légale de la terre et voies d'accès;
 - € charges;
 - € contrepartie;
 - € signature du cédant;
 - € exigences relatives à l'enregistrement et à la signature des documents, énoncées dans les parties I et II du *Guide du registre des terres indiennes*.
28. **Conditions.** Lorsque le transfert est assujéti à des conditions, l'agent des terres doit s'assurer que le ministère de la Justice a été consulté quant à leur acceptabilité. Si le cessionnaire accepte l'intérêt à certaines conditions, l'agent des terres doit aussi s'assurer qu'il a signé le document approprié pour en attester.
29. **Évaluation environnementale.** Si le transfert comporte une proposition de projet, l'agent des terres s'assure qu'une évaluation environnementale a été effectuée conformément à la LCÉE.
30. **Rapport de circonstances inhabituelles.** L'agent des terres rédige un rapport exposant en détails les circonstances qui remettent en question la validité du document de transfert.
31. **Approbaton et enregistrement.** L'agent des terres présente à l'autorité compétente chargée de l'approbaton :
- € deux exemplaires du document de transfert rempli;
 - € l'original et toute copie des documents attestant du droit de possession légale du cédant;
 - € tout rapport à l'appui du transfert;
 - € sa recommandation d'approbaton.

32. Lorsque le transfert a été approuvé, l'agent des terres présente les documents et les pièces justificatives au registraire des terres indiennes dans un dossier intitulé «Demande d'enregistrement».
33. Après avoir enregistré le transfert, le registraire délivre un certificat de possession au nom du cessionnaire.

Références

34. Outre les articles pertinents de la *Loi*, on peut consulter les documents suivants pour obtenir d'autres renseignements :
 - € *Guide sur la protection de l'environnement des terres réservées aux Indiens*
 - € *Guide du registre des terres indiennes*
 - € *Guide des procédures pour les successions*, 14 septembre 1994

Chapitre 3 : Intérêts Individuels

Directive 03-04 : Transfert de possession légale

Annexe A : Diagramme de cheminement

Publié le 5 janvier 1996

ÉTAPES DU PROCESSUS : TRANSFERT DE POSSESSION LÉGALE ÉTAPES 001 À 024		ORGANISATIONS INTÉRESSÉES		
		Première nation	Bureau local MAINC	AC du MAINC
LÉGENDE : < = ? = Mouvement ' = Action 3 = Examen/Inspection È = Décision - = Classement /Stockage				
Première nation :				
001	Prépare la documentation nécessaire au transfert de la possession légale.	G	'	
			5	
002	S'il y a lieu, demande l'aide de l'agent des terres pour préparer la documentation.	G	' 4<	47
			5	5
Bureau régional ou de district du MAINC :			5	5
003	Au besoin, aide la Première nation à préparer les documents de transfert.	G	: 4=	=4'
			5	
Première nation :			5	
004	Envoie le document de transfert et les pièces justificatives à l'agent des terres.	G	' 4<	47
				5
Bureau régional ou de district du MAINC :				5
005	Lorsqu'il s'agit d'un legs ou d'une transmission par droit de succession (art. 49) s'assure que les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs sont au courant que le cessionnaire n'obtiendra la possession légale que lorsque le ministre aura approuvé la transaction.	G		5
				5
006	Effectue une recherche dans le relevé général des titres de la réserve et dans le relevé des titres de la parcelle transférée pour s'assurer :	G		5
				5
	€ que le cédant est en possession légale de la terre visée;	[]		5
	€ que le nom du cédant qui apparaît sous le document de transfert est le même que celui qui figure dans l'extrait approprié du registre;	[]		5
	€ que la terre n'est grevée d'aucune charge incompatible avec le transfert.	[]		5
007	Effectue une recherche dans le registre des membres de la Première nation pour s'assurer que le cessionnaire appartient à la Première nation, s'il y a lieu.	G		5
				5
008	Lorsque le cessionnaire est un membre de la Première nation mais que son nom ne figure pas au registre des membres, s'assure que la Première nation a certifié son appartenance.	G		5
				5
009	Lorsque le cessionnaire a droit d'être inscrit en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> mais ne l'a pas encore été, s'assure que la Première nation a certifié qu'il a effectivement droit d'être inscrit en vertu de la <i>Loi</i> .	G		5
				5
010	Examine le document de transfert pour s'assurer :	G		3
				5
	€ qu'il satisfait aux exigences de présentation	[]		5
	€ que le nom exact du cédant et du cessionnaire ainsi que le numéro de leur Première nation respective y figurent	[]		5
	€ que la description de la terre satisfait aux exigences en matière de description légale des terres indiennes	[]		5
	€ que la description précise toutes les charges et servitudes connues auxquelles est assujettie la terre visée	[]		5
	€ que, si la terre est grevée d'une hypothèque, celle-ci a été assumée ou libérée	[]		5
	€ que, si la terre est frappée d'un avis d'opposition, celui-ci a été retiré ou la partie intéressée a été informée	[]		5
	€ que le document renferme une clause portant que la terre est transférée contre une contrepartie de valeur	[]		5

ÉTAPES DU PROCESSUS : TRANSFERT DE POSSESSION LÉGALE ÉTAPES 001 À 024	ORGANISATIONS INTÉRESSÉES		
	Première nation	Bureau local MAINC	AC du MAINC
LÉGENDE : < = ? = Mouvement ' = Action 3 = Examen/Inspection È = Décision - = Classement /Stockage			
Bureau régional ou de district du MAINC (suite)			
010 (suite)		?	
€ que, si la contrepartie est nominale, une explication satisfaisante est fournie	□	5	
€ qu'il a été signé par le cédant et que la signature a été attestée par un témoin comme étant identique à celle qui figure sur la première page	□	5	
€ qu'il respecte les exigences en matière d'enregistrement et de signature énoncées dans les parties I et II du <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	□	5	
011 Répond aux inquiétudes de la Première nation, s'il y a lieu.	G	'	
012 Si le transfert est assujéti à des conditions, s'assure que le ministère de la Justice a été consulté quant à leur acceptabilité.	G	5	
013 Si le cessionnaire accepte l'intérêt sous certaines conditions, s'assure qu'il a signé le document pour en attester.	G	5	
014 Si une proposition de projet est présentée, s'assure qu'une évaluation environnementale a été effectuée conformément à la LCÉE .	G	5	
015 S'il y a lieu, rédige un rapport détaillé des circonstances qui remettent en question la validité du document de transfert.	G	5	
016 Présente à l'autorité responsable pour qu'elle approuve le transfert au nom du ministre :	G	5	
€ deux exemplaires du document de transfert remplis	□	5	
€ l'original et les copies du document attestant du droit de possession légale du cédant	□	5	
€ le rapport à l'appui du transfert	□	5	
€ la recommandation d'approbation	□	5	
017 L'autorité compétente approuve ou refuse le transfert.	G	È	
018 Présente le document de transfert approuvé et les pièces justificatives au registraire des terres indiennes dans un dossier intitulé «Demande d'enregistrement».	G	5	
		' 4<	447
AC du MAINC :			?
019 Vérifie tous les documents par rapport aux critères énoncés dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	G	5	5
020 S'il y a lieu, s'assure que le cessionnaire est inscrit en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> et est membre de la Première nation.	G	'	5
021 Enregistre le transfert conformément aux dispositions du <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	G	5	5
		'	5
			?

ÉTAPES DU PROCESSUS : TRANSFERT DE POSSESSION LÉGALE ÉTAPES 001 À 024 LÉGENDE : < = ? = Mouvement ' = Action 3 = Examen/Inspection Ę = Décision - = Classement /Stockage	ORGANISATIONS INTÉRESSÉES		
	Première nation	Bureau local MAINC	AC du MAINC
AC du MAINC (suite) 022 Après avoir enregistré le transfert, le registraire délivre un certificat de possession au nom du cessionnaire.	G		? 5 ' 5
Bureau régional ou de district du MAINC : 023 Conserve le certificat de possession enregistré au dossier et en envoie une copie au cessionnaire ou transmet le certificat de possession au cessionnaire et en garde une copie enregistrée au dossier.	G	- =44	- /' =4 =4'

Chapitre 03 : Intérêts Individuels

Directive 03-04 : Transfert de possession légale

**Annexe B : Transferts de possessions
sous «cardex» aux héritiers/légataires
9 mai 1995**

Publié le 5 janvier 1996

Directive 03-05

Réversion du droit de possession

Objet

01. La présente directive explique de quelle façon le droit à la possession légale d'une terre de réserve peut revenir à la Première nation ou être transféré à celle-ci ou à un de ses membres conformément à l'article 25 de la *Loi*. Elle fournit aussi des renseignements sur les points suivants :
- € **Politique** : Elle expose les principes et les exigences régissant le transfert du droit de possession légale d'un membre d'une Première nation qui cesse d'avoir droit de résider dans une réserve.
 - € **Processus** : Il expose les mesures à prendre lorsqu'un membre d'une Première nation qui est en possession légale d'une terre dans une réserve cesse d'avoir le droit de résider dans cette réserve.

Généralités

02. Aux termes du paragraphe 25(1) de la *Loi sur les Indiens*, un membre d'une Première nation qui cesse d'avoir droit de résider dans une réserve doit transférer à la Première nation ou à l'un de ses membres le droit à la possession de la terre qu'il occupe. Le transfert doit être effectué dans les six mois ou, le cas échéant, dans le délai prescrit par le ministre.
03. Lorsque le transfert en vertu du paragraphe 25(1) n'a pas été effectué dans les six mois ou dans le délai prorogé prescrit par le ministre, le droit à la possession de la terre visée revient à la Première nation en vertu du paragraphe 25(2).
04. Lorsque la terre revient à la Première nation en vertu du paragraphe 25(2), la personne qui était légalement en possession de ladite terre a droit, au titre des améliorations qui y ont été apportées, à une indemnité d'un montant convenu par les parties ou établi par le ministre et provenant des fonds de la Première nation.

Autorisations

05. Les dispositions réglementaires pertinentes sont les suivantes :

Loi sur les Indiens, chap. I-5, article 25

25. (1) Un Indien qui cesse d'avoir droit de résider sur une réserve peut, dans un délai de six mois ou dans tel délai prorogé que prescrit le ministre, transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de toute terre dans la réserve, dont il était légalement en possession.

(2) Lorsqu'un Indien ne dispose pas de son droit de possession conformément au paragraphe (1), le droit à la possession de la terre retourne à la bande, sous réserve du paiement, à l'Indien qui était légalement en possession de la terre, sur les fonds de la bande, de telle indemnité pour améliorations permanentes que fixe le ministre.

Politique

06. **Notification.** Dès que possible, l'agent des terres devrait informer le conseil de la Première nation et les personnes qui n'ont plus le droit de résider dans la réserve, des dispositions de l'article 25.

07. **Transfert dans les six mois.** Un transfert effectué aux termes du paragraphe 25(1) durant la période prévue de six mois doit être traité de la façon prévue à l'article 24 de la *Loi* (voir la directive 03-04).

08. **Prorogation.** La personne qui n'a plus droit de résider dans la réserve doit présenter une demande de prorogation de délai avant l'expiration de la période de six mois prévue au paragraphe 25(1). Les demandes reçues après la période de six mois prévue seront refusées.

09. Une demande de prorogation est habituellement appuyée par une recommandation du conseil de la Première nation, à défaut de quoi l'agent des terres devrait faire enquête sur le dossier et rédiger un rapport renfermant ses recommandations. L'agent des terres devrait envoyer l'original du rapport à l'autorité compétente et en faire tenir copie au conseil de la Première nation.

10. **Transfert dans le délai prorogé.** Tout transfert effectué pendant une période de prorogation doit être traité comme un transfert aux termes de l'article 24 (voir la directive 03-04). Le document de transfert devrait cependant renfermer l'énoncé suivant :

ATTENDU QUE (*nom et numéro du membre*) n'aura plus le droit de résider dans la réserve (*nom de la réserve*) le ou vers le (*date*);

ET ATTENDU QUE en vertu du paragraphe 25(1), le délai pour transférer la propriété concernée a été prorogé jusqu'au (*date de la fin de la période de prorogation accordée par le ministre*).

11. **Retour à la Première nation.** Si, après l'expiration de la période initiale de six mois et de toute période de prorogation autorisée, le droit n'a pas été transféré conformément au paragraphe 25(1), il devient caduc et retourne à la Première nation. La réversion est assujettie au versement à la personne visée, d'une indemnité représentant la valeur des améliorations qu'il avait apportées à la terre qu'il occupait. Dans la pratique, l'acte de transfert ou l'arrêté du ministre atteste de la réversion du droit à la possession.
12. **Indemnisation pour des améliorations lorsqu'il y a entente.** Habituellement, le montant de l'indemnisation payable pour des améliorations est établi de concert entre le conseil de la Première nation et le particulier concerné.
13. **Indemnisation au titre des améliorations lorsqu'il n'y a pas d'entente.** À défaut d'entente entre le conseil et le particulier quant à l'indemnisation, le ministre peut exercer son pouvoir discrétionnaire conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi*. Une enquête approfondie doit alors être effectuée dès que possible aux fins d'établir les améliorations qui ont été apportées à la propriété visée. Le rapport d'enquête devrait comprendre :
- € la réaction des parties aux mesures proposées;
 - € la détermination des améliorations et la confirmation du droit de propriété;
 - € la valeur des améliorations, établie par un évaluateur indépendant, à moins que le particulier et le conseil de la Première nation ne conviennent d'un montant mutuellement acceptable;
 - € lorsque le conseil de la Première nation conteste la valeur des améliorations, les détails de la contestation et les recommandations sur les mesures à prendre.

14. **Documentation.** La nature des documents attestant de la réversion du droit à la Première nation peut varier selon les circonstances.
- € **Transfert.** Lorsque le particulier et le conseil de la Première nation se sont entendus sur le montant de l'indemnité au titre des améliorations permanentes, un acte de transfert est rédigé de la façon énoncée dans la directive 03-04.
- € **Arrêté du ministre.** À défaut d'entente entre les parties, le différend est réglé par voie d'arrêté du ministre.

Processus

15. La présente section donne un aperçu de la marche à suivre pour procéder à la réversion du droit de possession en vertu de l'article 25 de la *Loi*. L'annexe A renferme un diagramme de cheminement détaillé exposant les principales étapes du processus. À noter qu'il incombe aux Premières nations qui exercent les pouvoirs délégués en vertu de l'article 60 de la *Loi* d'assumer la responsabilité des mesures énumérées sous la rubrique **Bureau régional ou de district du MAINC**. Consulter les instruments de délégation pour confirmer l'étendue des pouvoirs.
16. **Avis.** L'agent des terres informe le conseil de la Première nation et la personne qui n'a plus le droit de résider dans la réserve des dispositions de l'article 25 de la *Loi*. C'est habituellement à l'occasion d'échanges officiels avec les membres de la Première nation que l'agent des terres est saisi du fait qu'un individu n'a plus le droit de résider dans la réserve.
17. **Prorogation.** La personne qui n'a plus le droit de résider dans la réserve présente une demande de prorogation accompagnée d'une recommandation du conseil de la Première nation à l'agent des terres avant l'expiration de la période de six mois prévue au paragraphe 25(1).
18. L'agent des terres examine la demande, ajoute ses recommandations et envoie le tout à l'autorité compétente pour obtenir une prorogation du ministre.
19. **Transfert par un particulier.** Lorsqu'un particulier transfère son droit à un membre de la Première nation ou à la Première nation elle-même dans les six mois prescrits ou au cours de la période de prorogation autorisée, le transfert est traité comme un transfert aux termes de l'article 24 de la *Loi* (voir la directive 03-04) et des politiques énoncées dans la présente directive.

20. **Réversion lorsque les parties s'entendent sur l'indemnisation.** Lorsque le droit à la possession retourne à la Première nation et que le particulier et le conseil de la Première nation se sont entendus sur l'indemnisation pour des améliorations permanentes, le transfert est effectué de la manière décrite à l'article 24 de la *Loi* (voir la directive 03-04).
21. **Réversion lorsque les parties ne s'entendent pas sur l'indemnisation.** Lorsque le droit à la possession retourne à la Première nation et que le conseil et la personne qui n'a plus le droit de résider dans la réserve ne se sont pas entendus sur l'indemnisation pour des améliorations permanentes, l'agent des terres prépare un rapport d'enquête sur les améliorations apportées à la propriété visée pour déterminer le montant de l'indemnité à verser à l'intéressé.
22. **Évaluation.** L'agent des terres fait effectuer une évaluation pour établir la valeur des améliorations permanentes apportées à la terre visée. Il est souhaitable de soumettre l'évaluation à un examen par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
23. **Vérifier la disponibilité des fonds.** L'agent des terres vérifie si la Première nation possède les fonds nécessaires pour verser l'indemnité appropriée. Dans la négative, il examine les diverses possibilités avec le directeur régional des SFF.
24. L'agent des terres présente son rapport d'enquête accompagné de ses recommandations à l'autorité chargée d'approuver l'indemnité à verser au particulier intéressé et il en fait tenir copie au conseil de la Première nation.
25. **Arrêté du ministre.** Lorsqu'un arrêté du ministre est requis, l'agent des terres en rédige le texte en précisant le montant de l'indemnité à verser au particulier au titre des améliorations apportées à la terre qu'il occupait et en confirmant que le droit à la possession de la terre visée est retourné à la Première nation. Il envoie ensuite l'arrêté pour le faire approuver et enregistrer.
26. Lorsque le dossier a été réglé par voie d'arrêté du ministre, une copie de l'arrêté enregistré est envoyée au conseil de la Première nation avec mention que la terre visée peut faire l'objet d'une nouvelle attribution.
27. **Versement de l'indemnité.** Lorsque l'arrêté a été publié, le conseil de la Première nation effectue le versement de l'indemnité à même les fonds de la Première nation.
28. L'agent des terres s'assure que le conseil de la Première nation se conforme aux modalités de l'arrêté. S'il y a lieu, il recommande au directeur régional des SFF les mesures à prendre pour assurer le respect des modalités. Il pourrait aussi être bon de consulter les Services juridiques.

Références

29. Outre les articles pertinents de la *Loi*, on peut obtenir des renseignements additionnels en consultant le document suivant :

€ *Guide du registre des terres indiennes*

Chapter 03 : Intérêts Individuels

Directive 03-05 : Réversion du droit de possession

Annexe A : Diagramme de cheminement

Publié le 5 janvier 1996

ÉTAPES DU PROCESSUS : RÉVERSION DU DROIT DE POSSESSION ÉTAPES 001 À 019		BUREAU RÉGIONAL		
		Première nation	Bureau local du MAINC	AC du MAINC
LÉGENDE : < = ? = Mouvement ' = Action 3 = Examen/Inspection È = Décision - = Classement/Stockage				
Bureau régional ou de district du MAINC :				
001	Informe le conseil de la Première nation et la personne qui n'a plus le droit de résider dans la réserve des possibilités qui s'offrent à eux en vertu de l'article 25.	G		=44' 5
002	Lorsque la personne qui n'a plus droit d'habiter dans la réserve prend les mesures pour effectuer un transfert conformément au paragraphe 25(1) dans les six mois prévus, procède de la façon décrite par la directive 03-04.	G		5 5 '
DEMANDE DE PROROGATION				
Première nation :				
003	Avant l'expiration de la période de six mois prévue au paragraphe 25(1), le conseil de la Première nation envoie à l'agent des terres une demande de prorogation accompagnée de la RCB justificative.	G	' 4 <	447 5
004	Comme solution de rechange, la personne qui n'a plus le droit d'habiter dans la réserve peut, avant l'expiration de la période de six mois prévue au paragraphe 25(1), envoyer à l'agent des terres une demande de prorogation du délai dans les limites duquel elle doit transférer son droit de possession.	G	' 4 <	5 5 5 5 44< 5
Bureau régional ou de district du MAINC :				
005	Examine la demande du conseil de la Première nation ou du particulier.	G		5 3 5
006	Envoie la demande et ses recommandations à l'autorité responsable de l'approbation.	G		5 '
007	L'autorité compétente accepte ou refuse la demande de prorogation.	G		5 È
008	Lorsqu'un transfert prévu au paragraphe 25(1) est effectué pendant une période de prorogation, procède de la façon énoncée dans la directive 03-04 en s'assurant que le document de transfert inclus l'énoncé approprié.	G		5 5 '
RETOUR À LA PREMIÈRE NATION - INDEMNISATION CONVENUE				
Première nation :				
009	Si le droit à la possession de la terre visée retourne à la Première nation et si le particulier intéressé et la Première nation se sont entendus sur le montant de l'indemnité au titre des améliorations permanentes, prépare la documentation de transfert de la possession légale avec l'aide de l'agent des terres, s'il y a lieu.	G	'	5
010	Effectue le transfert du droit de possession conformément à la directive 03-04.	G	'	'
Bureau régional ou de district du MAINC :				
011	Si le droit à la possession de la terre visée retourne à la Première nation et si le particulier intéressé et la Première nation se sont entendus sur le montant de l'indemnité pour des améliorations permanentes, aide la Première nation à préparer les documents de transfert, au besoin.	G		' 5
012	Effectue le transfert du droit de possession conformément à la directive 03-04.	G		'

Directive 03-06

Correction et annulation de certificats

Objet

01. La présente directive explique la marche à suivre pour corriger un certificat de possession, un certificat d'occupation ou un billet de location en vertu de l'article 26 ou pour l'annuler conformément à l'article 27 de la *Loi*. Elle renferme aussi des renseignements sur les points suivants :
 - € **Politique** : Elle énonce les principes et les exigences régissant la correction ou l'annulation d'un certificat de possession, d'un certificat d'occupation ou d'un billet de location.
 - € **Processus** : Il énumère les principales étapes pour corriger ou annuler un certificat de possession, un certificat d'occupation ou un billet de location.

Généralités

02. L'article 26 de la *Loi* prévoit qu'un certificat de possession, un certificat d'occupation ou un billet de location peut être corrigé lorsque le ministre est d'avis :
 - € qu'il a été délivré par erreur à une personne à qui il n'était pas destiné ou au nom d'une telle personne;
 - € qu'il contient une erreur d'écriture ou une fausse appellation;
 - € qu'un fait important y est décrit de façon erronée.
03. Dans les cas susmentionnés, le ministre peut annuler le certificat ou le billet de location et délivrer un document corrigé en remplacement.
04. Alors que l'article 26 prévoit la délivrance d'un certificat modifié ou révisé en remplacement d'un certificat annulé, l'article 27 n'accorde au ministre que le pouvoir d'annuler le certificat fautif.

05. En vertu de l'article 27, le ministre peut, avec le consentement de celui qui en est le titulaire, annuler un certificat de possession, un certificat d'occupation ou un billet de location :
- € qui a été délivré par erreur à une personne à qui il n'était pas destiné ou au nom d'une telle personne;
 - € qui contient une erreur d'écriture ou une fausse appellation;
 - € qui contient une description erronée de quelque fait important.
06. Le ministre peut annuler un certificat de possession ou d'occupation, ou un billet de location sans le consentement du titulaire s'il juge que le document a été délivré frauduleusement ou par erreur.

Autorisations

07. **Les dispositions réglementaires pertinentes sont les suivantes :**

Loi sur les Indiens, articles 26 et 27

26. Lorsqu'un certificat de possession ou d'occupation ou un billet de location délivré sous le régime de l'*Acte relatif aux Sauvages, 1880* ou de toute loi traitant du même sujet, a été, de l'avis du ministre, délivré par erreur à une personne à qui il n'était pas destiné ou au nom d'une telle personne, ou contient une erreur d'écriture ou une fausse appellation, ou une description erronée de quelque fait important, le ministre peut annuler le certificat ou billet de location et délivrer un certificat corrigé pour le remplacer.
27. Le ministre peut, avec le consentement de celui qui en est titulaire, annuler tout certificat de possession ou occupation ou billet de location mentionné à l'article 26, et peut annuler tout certificat de possession ou d'occupation ou billet de location qui selon lui, a été délivré par fraude ou erreur.

Politique

08. **Notification.** La personne ou la Première nation concernée peut demander que soient prises des mesures correctives en vertu de l'article 26 ou 27 ou le Ministère peut procéder à la correction. Lorsque des mesures correctives sont prises, l'agent des terres devrait en avertir le particulier intéressé et le conseil de la Première nation.

09. L'article 26 de la *Loi* permet d'apporter les corrections nécessaires à un certificat de possession, un certificat d'occupation ou un billet de location qui contient une erreur d'écriture ou une description erronée. Par conséquent, on ne doit pas recourir à cet article dans le cas de différends entre les parties à moins qu'on soit pleinement justifié de le faire et qu'une telle mesure ait été approuvée par le ministère de la Justice.
10. **RCB modifiée.** Lorsque les parties conviennent qu'un certificat de possession, un certificat d'occupation ou un billet de location a été délivré à partir de renseignements erronés dans la RCB, le Ministère exige que le conseil adopte une nouvelle RCB avant d'entreprendre les mesures nécessaires.
11. **Fraude ou erreur.** Bien que l'article 27 de la *Loi* soit rarement invoqué, on peut y avoir recours lorsque, selon toute vraisemblance, un certificat de location ou de possession, ou un billet de location a été délivré frauduleusement ou par erreur. En pareil cas, l'agent des terres devrait consulter le ministère de la Justice, le conseil de la Première nation et, s'il y a lieu, la personne concernée, avant de prendre les mesures correctives qui s'imposent.
12. Lorsque le ministère de la Justice recommande de ne pas annuler le certificat ou le billet de location erroné ou qu'il est incapable d'établir s'il devrait l'être, l'agent des terres devrait informer les parties que si elles ne réunissent pas à s'entendre à l'amiable, il leur faudra avoir recours aux tribunaux.
13. Lorsque, après avoir consulté le ministère de la Justice, le Ministère détermine qu'un certificat a été délivré frauduleusement ou par erreur et que le conseil de la Première nation est d'accord avec cette conclusion, l'agent des terres devrait obtenir de la Première nation une RCB renfermant les renseignements nécessaires.
14. Lorsque, après que le ministère de la Justice ait établi qu'un certificat d'occupation ou de possession ou un billet de location a été délivré frauduleusement ou par erreur, le conseil de la Première nation ne fournit pas de RCB parce qu'il n'est pas de cet avis, l'agent des terres doit demander que soient prises des mesures correctives et le registraire des terres indiennes doit effectuer les corrections nécessaires par voie d'arrêté du ministre.

Processus

15. La présente section donne un aperçu de la marche à suivre pour corriger ou annuler un certificat de possession ou d'occupation, ou un billet de location en vertu des articles 26 ou 27 de la *Loi*. L'Annexe A présente un diagramme de cheminement détaillé montrant les principales étapes du processus. À noter qu'il incombe aux Premières nations exerçant les pouvoirs délégués en vertu de l'article 60 de la *Loi* d'assumer la responsabilité des étapes énumérées sous la rubrique **Bureau régional ou de district du MAINC**. Consulter les documents de délégation pour confirmer l'étendue des pouvoirs.
16. **Examen.** L'agent des terres examine le dossier pour établir s'il y a lieu de procéder à la correction ou à l'annulation du certificat ou du billet de location. Cette initiative est habituellement prise à la demande du conseil de la Première nation ou d'un des membres de celle-ci.
17. **Notification.** Lorsque des mesures correctives sont envisagées en vertu des articles 26 ou 27, l'agent des terres en informe la personne intéressée et le conseil de la Première nation.
18. **RCB/transfert corrects.** Lorsque la RCB ou le transfert sont corrects mais que le certificat de possession ou d'occupation, le billet de location délivrés renferment une erreur, l'agent des terres en informe le registraire des terres indiennes et demande qu'elle soit corrigée.
19. Lorsqu'il reçoit une demande de correction, le registraire des terres indiennes l'examine et, s'il est d'accord avec les mesures proposées, rédige un arrêté ministériel pour annuler l'ancien droit et le certificat ou le billet de location et délivre un nouveau certificat.
20. L'arrêté est signé par le ministre et est enregistré. Le certificat ou le billet de location erroné est ensuite annulé et un nouveau certificat est délivré.
21. **RCB incorrecte - parties en accord.** Lorsque le certificat ou le billet de location est incorrect en raison d'une erreur dans la RCB et que le conseil de la Première nation et le particulier visés sont d'accord, le destinataire de l'attribution signe un document de transfert pour rendre la terre qui lui a été attribuée. Ce transfert est ensuite traité de la façon décrite dans la Directive 03-04.
22. Une fois le transfert effectué, le conseil de la Première nation adopte une nouvelle RCB attribuant correctement la propriété visée.

23. Après avoir adopté la RCB, le conseil de la Première nation la présente à l'agent des terres pour examen. On procède alors à l'attribution conformément à la directive 03-02.
24. **Transfert incorrect - parties en accord.** Lorsqu'un certificat ou un billet de location est incorrect en raison d'une erreur de transfert et que toutes les parties sont d'accord, un nouveau document de transfert est établi et signé puis traité de la façon décrite dans la directive 03-04.
25. **RCB/transfert incorrects - parties en désaccord.** Lorsqu'un certificat ou un billet de location renferme une erreur parce que la RCB ou le transfert sont incorrects, et que le conseil de la Première nation et/ou la personne intéressée sont en désaccord, l'agent des terres devrait consulter le ministère de la Justice et, au besoin, le conseil de la Première nation et l'individu concerné.
26. Lorsque, après consultation, le ministère de la Justice détermine qu'il n'y a pas lieu d'annuler le certificat ou le billet de location et d'en délivrer un nouveau, ou lorsqu'il est incapable de déterminer si le document erroné devrait être annulé, l'agent des terres en informe les parties. L'affaire devient alors un différend privé entre les parties et l'agent des terres devrait informer ces dernières que si elles ne réunissent pas à s'entendre à l'amiable, elles devront s'adresser aux tribunaux.
27. Lorsque, après consultation, le ministère de la Justice convient que le certificat ou le billet de location devrait être annulé, l'agent des terres envoie au registraire des terres indiennes une demande de correction du certificat ou du billet de location, accompagnée de toute documentation justificative.
28. Lorsqu'il reçoit la demande, le registraire des terres indiennes l'examine et, s'il est d'accord qu'il est approprié d'annuler le certificat ou le billet de location, il prépare un arrêté ministériel qui annule l'attribution ou le transfert ainsi que le certificat ou le billet de location et ordonne que soit délivré un nouveau certificat.
29. L'arrêté est signé par le ministre puis enregistré. L'ancien droit et le certificat ou le billet de location sont annulés et un nouveau certificat est délivré.
30. **Annulation d'un certificat en vertu de l'article 27.** Pour annuler un certificat ou un billet de location avec le consentement de son titulaire, conformément à l'article 27, il faut suivre la procédure décrite aux paragraphes 15 à 24 en apportant les modifications suivantes :
 - € Lorsqu'un droit et un certificat ou un billet de location sont annulés conformément aux paragraphes 19 et 20, aucun certificat corrigé n'est délivré.

Annulation d'un certificat (suite)

- € Lorsque le transfert à la Première nation prévu au paragraphe 21 a été effectué, aucune autre mesure n'est prise.
31. **Fraude ou erreur.** Lorsque selon toute vraisemblance, un certificat ou un billet de location a été délivré frauduleusement ou par erreur, l'agent des terres consulte le ministère de la Justice avant d'en demander l'annulation.

Références

32. Pour plus de renseignements, consulter :
- € *Guide du registre des terres indiennes*

Chapitre 03 : Intérêts Individuels

**Directive 03-06 : Correction et annulation de
certificats de possession ou d'occupation**

Annexe A : Diagramme de cheminement

Publié le 5 janvier 1996

ÉTAPES DU PROCESSUS : CORRECTION ET ANNULATION DE CERTIFICATS DE POSSESSION ET D'OCCUPATION ÉTAPES 001 TO 009		ORGANISATIONS INTÉRESSÉES			
		Première re nation	Bureau local du MAINC	AC du MAINC	
LÉGENDE : < = ? = Mouvement ' = Action 3 = Examen/Inspection , Décision - =Classement/Stockage					
Première nation :					
001	La Première nation ou le particulier demande que soient prises des mesures correctives en vertu de l'article 26 ou 27 de la <i>Loi</i> .	G	' 44<	447	
Bureau régional ou de district du MAINC :					
002	Donne suite à la demande de la Première nation ou du particulier ou amorce les mesures correctives à la demande du Ministère.	G		5	
003	Envoie un avis de mesures correctives au particulier et au conseil de la Première nation.	G		5	
RCB/TRANSFERT CORRECTS					
004	Lorsque la RCB ou le transfert sont corrects mais que le certificat ou le billet de location sont erronés, en informe le Registraire des terres indiennes et demande que des mesures correctives soient prises.	G		5	
AC DU MAINC					
005	Examine la demande.	G		5	
006	Si elle accepte les mesures proposées, rédige un arrêté du ministre et le présente pour approbation.	G		5	
007	Enregistre l'arrêté du ministre conformément à la procédure décrite dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	G		5	
008	Annule le certificat ou le billet de location erroné et, s'il y a lieu, en délivre un nouveau.	G		5	
			- 44	=4 - /' 4	=44'
RCB INCORRECTE - PARTIES EN ACCORD					
Première nation					
004	Lorsque la RCB est incorrecte et que les parties conviennent que la documentation renferme une erreur, le particulier intéressé signe le document de transfert pour retourner la terre à la Première nation et envoie le document à l'agent des terres (voir la directive 03-04).	G	' 4<	447	
Bureau régional ou de district du MAINC					
005	Examine le document de transfert et l'envoie, accompagné de la documentation justificative, pour approbation. Une fois approuvé, le transmet au Registraire des terres indiennes pour enregistrement (voir la directive 03-04).	G		5	
Première nation					
006	S'il y a lieu, adopte une nouvelle RCB attribuant correctement la terre visée et envoie le document à l'agent des terres pour approbation(voir la directive 03-02).	G		5	44'
			' 4<	47	
				5	
				?	

ÉTAPES DU PROCESSUS : CORRECTION ET ANNULATION DE CERTIFICATS DE POSSESSION ET D'OCCUPATION ÉTAPES 001 TO 009		ORGANISATIONS INTÉRESSÉES		
		Première re nation	Bureau local du MAINC	AC du MAINC
LÉGENDE : < = ? = Mouvement ' = Action 3 = Examen/Inspection , Décision - = Classement/Stockage				
Bureau régional ou de district du MAINC				
007	Examine la nouvelle RCB et la documentation justificative et envoie le tout pour approbation et enregistrement (voir la directive 03-02).	G	5 5 3' 4<	447 5
AC du MAINC.				
008	Enregistre la nouvelle RCB et délivre le certificat (voir la directive 03-02).	G	- 44 =4- /' 4	=44' 5
TRANSFERT INCORRECT - PARTIES EN ACCORD				
Première nation				
004	Lorsqu'un transfert est incorrect et que les parties conviennent que la documentation renferme une erreur, un nouveau document de transfert est signé. Le document de transfert et la documentation justificative sont envoyés à l'agent des terres (voir la directive 03-04).	G	' 4<	447
Bureau régional ou de district du MAINC				
005	Examine le document de transfert et l'achemine, accompagné de la documentation justificative, pour approbation. Une fois le document approuvé, l'achemine au registraire des terres indiennes pour enregistrement (voir la directive 03-04).	G	5 5 5 5 3—4<	447 5 5 5
AC du MAINC.				
006	Enregistre le transfert et, s'il y a lieu, délivre un certificat (voir la directive 03-04).	G	- 44 =4- /' 4	=44' 5
RCB/TRANSFERT INCORRECTS-PARTIES EN DÉSACCORD ou FRAUDE/ERREUR				
Bureau régional ou de district du MAINC				
004	Lorsque la RCB ou le document de transfert sont incorrects et que les parties sont en désaccord à ce sujet, ou lorsque selon toutes apparences, le certificat ou le billet de location a été délivré frauduleusement ou par erreur, examine le dossier en consultation avec le ministère de la Justice et, s'il y a lieu, les parties.	G	3 5	
005	Après consultation avec le ministère de la Justice, envoie une demande de mesures correctives ou d'annulation au Registraire des terres indiennes ou informe les parties qu'aucune mesure corrective ne sera prise.	G	5 5 5 —4<	447 5 5 3
AC du MAINC				
006	Examine la demande.	G		5 ,
007	Lorsqu'elle est d'accord avec les mesures proposées, rédige un arrêté et le fait approuver par le ministre.	G		5 5
008	Enregistre l'arrêté du ministre conformément à la procédure énoncée dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	G		5 ,
009	S'il y a lieu, délivre un nouveau certificat.	G	- 44 =4- /' 4	=44' 5

Directive 03-07

Indemnisation pour améliorations

Objet

01. La présente directive explique la façon d'utiliser l'article 23 de la *Loi*, en vertu duquel peut être versée à un Indien qui est légalement retiré de terres situées dans une réserve, une indemnité pour des améliorations permanentes qu'il y a apportées. Elle renferme aussi des renseignements sur les points suivants :
- € **Politique** : Elle énonce les principes et les exigences régissant l'indemnisation d'un membre d'une Première nation dans les circonstances précisées à l'article 23.
 - € **Processus** : Il expose la marche à suivre pour établir et verser l'indemnité.

Généralités

02. L'article 23 de la *Loi* prévoit que peut être versée à un Indien qui est légalement retiré de terres situées dans une réserve, une indemnité pour des améliorations permanentes qu'il y a apportées.
03. Le cas échéant, le membre de la Première nation peut être indemnisé de la valeur des améliorations apportées, soit par la personne qui devient propriétaire, soit à même les fonds de la bande, à la discrétion du ministre.

Autorisations

04. **Les dispositions réglementaires pertinentes sont les suivantes :**

Article 23 de la *Loi sur les Indiens*

23. Un Indien qui est légalement retiré de terres situées dans une réserve et sur lesquelles il a fait des améliorations permanentes peut, si le ministre l'ordonne, recevoir à cet égard une indemnité d'un montant que le ministre détermine, soit de la personne qui entre en possession, soit sur les fonds de la bande, à la discrétion du ministre.

Politique

05. **Enquête.** Lorsqu'il est saisi d'un dossier de retrait potentiel d'un Indien, d'une terre de réserve, l'agent des terres devrait faire enquête le plus tôt possible. En aucun cas il ne devrait retarder la tenue de son enquête sur les circonstances sous-jacentes au retrait du fait qu'une Première nation et un de ses membres ont engagé des procédures relativement au retrait en question.
06. Comme le ministère n'administre pas les avoirs fonciers ou les droits d'occupation traditionnels ou coutumiers accordés par les Premières nations à leur discrétion, l'agent des terres devrait déférer au conseil de la Première nation les différends dans ce genre de dossier.
07. **Litiges.** C'est au ministre qu'il incombe de prendre les décisions en application de l'article 23 de la *Loi*. Il ne serait donc pas à-propos de déclarer que le Ministère acceptera le jugement avant qu'il soit rendu, car une telle décision équivaldrait à abandonner le pouvoir discrétionnaire du ministre en faveur du système judiciaire. Dans la même veine, un fonctionnaire du Ministère serait mal avisé de favoriser ce genre de contestation judiciaire comme moyen de déterminer les droits entre les différentes parties qui se disputent au sujet de l'indemnité payable pour des améliorations, encore que le Ministre n'ait aucun pouvoir d'empêcher un tel recours.
08. **Règlement à l'amiable.** On devrait accorder au conseil de la Première nation et à l'individu intéressé une chance raisonnable de régler le litige à l'amiable.
09. À cet égard, le Ministère pourrait mettre ses services à la disposition des parties, par exemple, pour déterminer la valeur des améliorations.
10. Si un règlement ne semble pas possible, l'agent des terres devrait informer à la fois le conseil de la Première nation et le particulier que le ministre peut exercer son pouvoir discrétionnaire.

Processus

11. La présente section donne un aperçu de la marche à suivre pour verser, en vertu de l'article 23 de la *Loi*, à un membre d'une Première nation qui est légalement retiré d'une terre située dans une réserve, l'indemnité à laquelle il peut avoir droit pour des améliorations permanentes qu'il a apportées à ladite terre. Le diagramme de cheminement de l'Annexe A montre les principales étapes du processus. À noter qu'il incombe aux Premières nations qui exercent les pouvoirs délégués en vertu de l'article 60 de la *Loi*, d'assumer les responsabilités énumérées sous la rubrique **Bureau régional ou de district du MAINC**. Consulter les documents de délégation pour confirmer l'étendue des pouvoirs. En résumé, la procédure comprend les grandes étapes suivantes :

- € **Enquête sur les cas de retrait d'une terre de réserve.** Lorsqu'il est saisi d'un cas de retrait, l'agent des terres fait enquête dans le dossier.
- € **Faciliter le règlement du différend entre la Première nation et le particulier.** L'agent des terres offre aux parties les services du Ministère pour leur aider à régler le différend.
- € **Discrétion.** Si un règlement ne semble pas possible, l'agent des terres informe les parties que le ministre peut exercer son pouvoir discrétionnaire.
- € **Évaluation.** La valeur des améliorations permanentes apportées à la terre visée devrait faire l'objet d'une évaluation, laquelle devrait être soumise à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour examen.
- € **Vérifier la disponibilité des fonds.** S'il y a lieu, on doit vérifier si la Première nation a à sa disposition les fonds nécessaires pour verser l'indemnité appropriée.
- € **Arrêté du ministre.** Lorsqu'un arrêté du ministre est nécessaire, l'agent des terres rédige (habituellement de concert avec le ministre de la Justice) le texte fixant le montant de l'indemnité à verser pour des améliorations apportées à la terre visée et précisant la provenance des fonds (p. ex. fonds de la Première nation ou fonds du nouveau propriétaire) et le soumet aux autorités compétentes pour approbation.
- € **Versement de l'indemnité.** À la délivrance de l'arrêté, l'agent des terres prend les mesures nécessaires pour que soit versée l'indemnité à même les fonds de la Première nation, s'il y a lieu.

Processus (suite)

- € Lorsque le différend est réglé par voie d'arrêté du ministre, une copie de celui-ci est transmis au conseil de la Première nation, à la personne qui a fait l'objet du retrait et, s'il y a lieu, à la personne qui prend possession de la terre.

Références

12. Pour plus de renseignements, consulter le document suivant :

- € *Guide du registre des terres indiennes*

Chapitre 03 : Intérêts Individuels

Directive 03-07 : Indemnisation au titre des améliorations

Annexe A : Diagramme de cheminement

Publié le 5 janvier 1996

ÉTAPES DE LA PROCÉDURE : INDEMNISATION AU TITRE DES AMÉLIORATIONS ÉTAPES 001 À 008	ORGANISATIONS INTÉRESSÉES		
	Première nation	Bureau local du MAINC	AC du MAINC
LÉGENDE : < = ? = Mouvement ' = Action 3 = Examen/inspection Ę = Décision - = Classement /Stockage			
Première nation : 001 Négocie avec l'occupant de la terre visée l'indemnisation pour des améliorations qu'il y a apportées.	G	' 4<	47 5
Bureau régional ou de district du MAINC : 002 Facilite le règlement du dossier entre la Première nation et le particulier en offrant aux parties l'aide du ministère.	G		5 5 '
003 En cas d'échec, prépare un rapport d'enquête comprenant les points suivants :	G		5 '
€ détermination des améliorations apportées et confirmation du droit de propriété;	□		5
€ valeur des améliorations établie par voie d'évaluation ou d'entente;	□		5
€ disponibilité des fonds de la Première nation;	□		5
004 Présente le rapport d'enquête assorti de ses recommandations aux autorités compétentes pour approbation de l'indemnité à verser à la personne intéressée pour des améliorations permanentes apportées à la terre visée et envoie une copie du document au conseil de la Première nation et, s'il y a lieu, à la personne qui entre en possession de la terre visée.	G	644	=44' 5
005 Consulte le bureau régional du ministère de la Justice au sujet du projet d'arrêté ministériel.	G	5 5	5 '
006 Lorsque le dossier est réglé par voie d'arrêté ministériel, prépare le décret et le présente aux autorités compétentes pour approbation.	G	5 5	5 '
007 Envoie copie de l'arrêté à la Première nation, à la personne faisant l'objet du retrait et, s'il y a lieu, à la personne entrant en possession de la terre visée.	G	5 5	5 =44'
Première nation : 008 Prend les mesures nécessaires au versement de l'indemnité à la personne intéressée à même les fonds de la Première nation, s'il y a lieu.	G	5 '	5 5 5
Bureau régional ou de district du MAINC : 009 Lorsque le versement de l'indemnité est effectué conformément à l'arrêté ministériel, assure le respect des conditions pertinentes.	G		5 5 '

Directive 03-08

Évaluation environnementale aux termes de la LCÉE

Objet

01. Habituellement, lors d'une attribution, le Ministère n'exige pas que soit effectué une évaluation environnementale (ÉE) en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). Cependant, il peut arriver qu'il le fasse. La présente directive explique quand une évaluation peut être requise et de quelle façon on doit procéder pour exécuter les obligations du Ministère aux termes de la LCÉE. Elle renferme aussi des renseignements sur les points suivants :

- € **Politique** : Comment établir si une évaluation environnementale est nécessaire, en particulier dans les cas suivants : attribution (par. 20(1)), possession temporaire (par. 20(4)) ou transfert de possession légale (par. 24).
- € **Processus** : Comment satisfaire aux exigences en matière d'évaluation environnementale aux termes de la LCÉE et remplir le rapport d'examen préalable.

En cas de divergence entre la présente directive et la *Loi*, c'est cette dernière qui prévaut.

Généralités

02. Dans la présente directive :

- € **«Autorité responsable»** s'entend de l'autorité fédérale qui, en conformité avec le paragraphe 11(1) de la LCÉE, est tenue de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation environnementale d'un projet.
- € **«Élément déclencheur»** s'entend d'une mesure prise par une autorité fédérale qui rend nécessaire une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE.

Définitions (suite)

- € «**Élément important d'écosystème (ÉIÉ)**» s'entend d'un élément d'écosystème possédant une valeur scientifique, sociale, culturelle, économique ou esthétique importante.
- € «**Évaluation environnementale (ÉE)**» s'entend de l'évaluation des effets environnementaux d'un projet effectuée conformément à la LCÉE et ses règlements.
- € «**Examen préalable**» s'entend de l'évaluation environnementale menée conformément à l'article 18 de la LCÉE, comprenant une étude des facteurs exposés au paragraphe 16(1).
- € «**Mesures d'atténuation**» s'entend de la maîtrise efficace, de la réduction importante ou de l'élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet, éventuellement assortie d'actions de rétablissement notamment par remplacement ou restauration; y est assimilée l'indemnisation des dommages causés.
- € «**Moyens de rechange à la réalisation d'un projet**» s'entend de façons différentes de mettre en oeuvre le même projet; par exemple, deux moyens de rechange à la réalisation d'un projet d'usine hydro-électrique pourrait consister à l'exploiter 24 heures sur 24 ou encore seulement en période de pointe de la demande.
- € «**Programme de suivi**» s'entend du programme visant à permettre de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale d'un projet et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs.
- € «**Projet**» s'entend de la réalisation - y compris l'entretien, la modification, la désaffectation ou la fermeture - d'un ouvrage ou proposition d'exercice d'une activité concrète, non liée à ouvrage, désignée par règlement ou faisant partie d'une catégorie d'activités concrètes désignée dans le *Règlement sur la liste d'inclusion*.
- € «**Promoteur**» s'entend de l'autorité fédérale ou du gouvernement, d'une personne physique ou morale ou de tout organisme qui propose un projet.
- € «**Rapport d'examen préalable**» s'entend du rapport qui résume les résultats de l'examen préalable.

Définitions (suite)

- € «**Solutions de rechange à un projet**» s'entend de solutions de rechange c.-à-d. de méthodes différentes, au point de vue fonctionnel, pour en arriver au même résultat. Par exemple, dans le cas d'une centrale hydro-électrique, les solutions de rechange pourraient être l'importation d'énergie électrique ou les économies d'énergie.
03. **Il est nécessaire de procéder à une évaluation environnementale (ÉE)** en vertu de l'alinéa 5(1)c) de la LCÉE lorsque le MAINC accorde un droit sur une terre conformément au paragraphe 20(1), au paragraphe 20(4) ou à l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* et lorsque la transaction devant être approuvée ou autorisée par le ministre comporte une proposition de projet.
04. Lorsque le MAINC a l'intention d'octroyer un droit sur une terre pour permettre la réalisation d'un projet, il devient alors l'autorité responsable et doit veiller à ce qu'il soit procédé à une évaluation environnementale avant de prendre quelque mesure que ce soit pour permettre la poursuite des travaux.
05. Selon le projet, l'évaluation environnementale peut prendre la forme d'un examen préalable, d'une étude approfondie, d'une médiation et/ou d'un examen par une commission.
06. La plupart des projets examinés subiront probablement un examen préalable plutôt qu'une étude approfondie, une médiation ou un examen par une commission. L'évaluation environnementale effectuée dans le cadre d'une attribution en vertu du paragraphe 20(1), de l'octroi d'un droit de possession temporaire en vertu du paragraphe 20(4) ou d'un transfert de possession légale en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*, qui comporte une proposition de projet commencera par un examen préalable à moins que le projet ne figure sur la liste d'étude approfondie. Dans certains cas, la médiation ou un examen par une commission peut suivre l'examen préalable ou l'étude approfondie.
07. **L'évaluation environnementale doit être réalisée dès que possible au cours du processus de planification**, avant que des décisions irrévocables ne soient prises. Le rapport d'examen préalable permettra plus particulièrement de déterminer :
- € s'il faut atténuer les effets environnementaux négatifs;
- € s'il faut modifier le plan du projet;
- € s'il faut procéder à une évaluation plus détaillée par une médiation ou un examen devant une commission;

Rapport préalable (suite)

- € si la Sous-section des terres peut accorder une aide fédérale au projet (à savoir, prendre une mesure qui permet au projet de se poursuivre), ou
 - € si la Sous-section des terres ne peut exercer l'une de ses attributions qui permettrait la réalisation du projet.
08. Les examens préalables seront différents quant à la durée, à la portée et à la profondeur de l'analyse, selon le projet proposé et l'étendue possible des effets environnementaux.

Autorisations

09. La présente politique est régie par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, ch.37, telle que modifiée, ainsi que par ses règlements d'application, y compris le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, le *Règlement sur la liste d'inclusion*, le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* et le *Règlement sur la liste d'exclusion*.

Politique

10. Aux termes de la LCÉE, une autorité fédérale doit procéder à une évaluation environnementale **avant** d'exercer un pouvoir, un devoir ou une fonction qui permettrait la réalisation d'un projet, au sens de la LCÉE, en tout ou en partie. Par conséquent, une évaluation environnementale doit être effectuée :
- € avant qu'une attribution comportant une proposition de projet puisse être approuvée par le ministre;
 - € un droit de possession temporaire comportant une proposition de projet puisse être approuvée par le ministre;
 - € un transfert de possession légale comportant une proposition de projet puisse être approuvée par le ministre.
11. Le Ministère doit s'assurer qu'une évaluation environnementale est effectuée mais c'est habituellement au promoteur qu'il incombe de l'exécuter et d'en assumer le coût.

Processus

12. Une évaluation environnementale est requise lorsqu'on est en présence d'un **élément déclencheur** pour un **projet**, tel que défini dans la LCÉE.
13. L'attribution d'une terre en vertu du paragraphe 20(1), l'octroi d'un droit de possession temporaire en vertu du paragraphe 20(4), ou le transfert d'un droit de possession légale en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*, comprenant une proposition de projet déclenche la nécessité de procéder à une évaluation environnementale sous le régime de la LCÉE. En cas d'incertitude, consulter la Sous-section de l'environnement.
14. Le processus qui suit décrit en détails les mesures que la Sous-section des terres doit prendre lorsqu'elle est saisie d'une attribution en vertu du paragraphe 20(1), de l'octroi d'un droit de possession temporaire en vertu du paragraphe 20(4), ou d'un transfert de droit de possession en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*, comprenant une proposition de projet.
15. **Étude approfondie** : Si l'activité est liée à l'une des catégories de projet ci-dessous, consulter la Sous-section de l'environnement pour savoir si une étude approfondie est requise. Les projets en question sont les suivants :
 - € projets se déroulant dans des parcs nationaux et des aires protégées ou les touchant
 - € centrales électriques et lignes de transmission
 - € aménagements hydrauliques (comme les dérivations)
 - € hydrocarbures
 - € transformation des minéraux et du minerai
 - € installations nucléaires et installations connexes
 - € installations industrielles
 - € défense nationale
 - € transport
 - € gestion des déchets dangereux

16. Même si l'activité proposée est un projet et comporte un élément déclencheur, elle ne nécessitera pas d'évaluation environnementale si elle apparaît dans le *Règlement sur la liste d'exclusion*. **L'annexe A** contient une liste d'exclusions tirée du *Règlement sur la liste d'exclusion*. En règle générale, toute activité autre qu'une légère modification à un ouvrage existant exige une évaluation environnementale. En cas de doute, consulter la Sous-section de l'environnement.
17. L'agent des terres doit s'assurer qu'un rapport d'examen préalable (voir **l'annexe B**) est rempli. Le rapport doit contenir au moins les renseignements suivants :
- € la description du projet;
 - € la description des éléments importants d'écosystème (ÉIÉ);
 - € le résumé des effets environnementaux négatifs, y compris des effets cumulatifs, et la détermination de leur importance, ainsi que les conséquences des pannes ou des accidents;
 - € la description des mesures d'atténuation proposées;
 - € les observations reçues du public, le cas échéant;
 - € la conclusion de l'examen préalable et les motifs qui la justifient; et,
 - € le nom de la personne-ressource.
18. S'il le juge nécessaire, l'agent des terres peut ajouter au rapport d'examen préalable des renseignements additionnels tel :
- € la nécessité du projet, les solutions de rechange et les moyens de rechange à la réalisation du projet;
 - € un relevé des consultations auprès des ministères fédéraux experts;
 - € une description de tout programme de suivi nécessaire; et,
 - € les renseignements justificatifs additionnels, tel les résultats d'études environnementales.

19. Lorsqu'un examen préalable a été réalisé, l'agent des terres peut permettre au public d'examiner les résultats et de les commenter. Si le projet le justifie, l'agent des terres peut obtenir des observations et solliciter des renseignements auprès d'autres ministères fédéraux. Si d'autres autorités responsables sont susceptibles d'avoir un élément déclencheur, l'agent des terres doit prévenir les ministères touchés.
20. **Décision en matière d'examen préalable.** Après l'examen préalable, on doit tirer une conclusion quant aux effets prévus du projet. Selon cette conclusion, l'agent des terres indique sur le rapport d'examen préalable l'une des décisions suivantes :
- € **Effets importants improbables.** Si le projet ne risque pas de causer d'effet négatif important; compte tenu des mesures d'atténuation possibles, on pourra faire en sorte que le projet se poursuive (**Code de décision 01 sur le rapport**).
 - € **Projet ne peut être réalisé - Effets importants.** Si le projet risque de causer sur l'environnement des effets négatifs importants qui ne peuvent être justifiés, compte tenu du fait que l'on **NE PEUT** prendre des mesures d'atténuation pour permettre au projet de se poursuivre (**Code de décision 02 sur le rapport**).
 - € **Examen public justifié - Effets incertains.** Si vous n'êtes pas sûr si le projet risque de causer des effets négatifs importants sur l'environnement, aviser la Sous-section de l'environnement et la haute direction pour que le projet soit soumis à un examen public (**Code décision 03 sur le rapport**).
 - € **Examen public justifié - Effets importants probables.** Si le projet risque de causer sur l'environnement des effets négatifs importants et qu'il est incertain si ceux-ci peuvent se justifier, aviser la Sous-section de l'environnement et la haute direction pour que le projet soit soumis à l'examen public (**Code de décision 03 sur le rapport**).
 - € **Examen public justifié - Préoccupations du public.** Si les préoccupations publiques justifient un examen public (commission ou médiation), aviser la Sous-section de l'environnement et la haute direction pour que le projet soit soumis à l'examen public (**Code de décision 03 sur le rapport**).
21. Ce n'est qu'après un examen public que l'autorité responsable peut appuyer une conclusion voulant que le projet soit susceptible de causer sur l'environnement des effets négatifs qui peuvent se justifier. Si le projet est soumis à l'examen public, la décision finale doit attendre les résultats de l'examen.

22. Si elle décide d'approuver le projet, l'autorité responsable doit :
- € veiller à ce que les mesures d'atténuation relevées au cours de l'évaluation environnementale soient mises en oeuvre; et
 - € veiller à ce que l'on mette en place le programme de suivi nécessaire.
23. Lorsque l'autorité responsable décide de prendre une mesure concernant un projet, elle doit aussi communiquer au public :
- € la mesure qu'elle a décidé de prendre;
 - € toute mesure d'atténuation qui sera adoptée;
 - € les programmes de suivi mis en place et les résultats de ces programmes de suivi.

Mise en oeuvre

24. Les évaluations environnementales prévues dans la LCÉE sont obligatoires à compter du 19 janvier 1995.

Références

25. En plus de la LCÉE et de ses règlements, consulter :
- € Le Guide de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, préparé à l'intention des autorités responsables par le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales (BFEÉE).
 - € Le Manuel du participant à l'évaluation environnementale (cours de formation en évaluation environnementale du MAINC).
 - € Votre Sous-section de l'environnement.

Chapitre 3 : Intérêts Individuels

**Directive 03-08 : Évaluation environnementale
aux termes de la LCÉE**

Annexe A : Projets exclus en vertu de la LCÉE

Publié le 5 janvier 1996

Annexe A

Projets exclus en vertu de la LCÉE

(Les numéros d'articles renvoient au *Règlement sur la liste d'exclusion*, Annexe I)

art. 1 :

Entretien ou réparation d'un ouvrage existant.

art. 2 :

Exploitation continue, tel qu'indiqué ci-dessus, d'un ouvrage dont l'exploitation avait fait l'objet d'un examen préalable ayant révélé des effets environnementaux négligeables et pour lequel on a appliqué des mesures d'atténuation.

art.3 :

Construction ou installation d'un bâtiment d'une superficie au sol de moins de 100 mètres carrés (1 075 pieds carrés), et d'une hauteur de moins de 5 mètres (16,5 pieds), situé à plus de 30 mètres (100 pieds) d'un plan d'eau et qui n'entraînerait vraisemblablement pas de pollution de ce plan d'eau.

art. 4 :

Agrandissement ou modification d'un bâtiment existant qui n'en augmenterait pas la superficie au sol ou la hauteur de plus de 10 %, ne serait pas réalisé à moins de 30 mètres (100 pieds) d'un plan d'eau et qui n'entraînerait vraisemblablement pas de pollution de ce plan d'eau.

art. 5 :

Certaines activités de collecte de données scientifiques (voir le texte du *Règlement* pour plus de détails), se déroulant à plus de 30 mètres (100 pieds) d'un plan d'eau, et n'entraînant vraisemblablement pas de pollution de ce plan d'eau.

art. 6 :

Construction, installation, agrandissement ou modification d'une rampe, d'une porte ou d'une main courante pour faciliter l'accès en fauteuil roulant.

art.7 :

Certaines activités de construction d'une structure d'exposition temporaire (voir le texte du *Règlement* pour plus de détails).

art. 8 :

Construction d'un trottoir, d'un passage en bois ou d'un stationnement pour au plus 10 automobiles, contigu à un bâtiment existant, qui ne sera pas réalisé à moins de 30 mètres (100 pieds) d'un plan d'eau et qui n'entraînera vraisemblablement pas de pollution de ce plan d'eau.

Projets exclus (suite)

art. 9 :

Agrandissement ou modification d'un trottoir, d'un passage en bois ou d'un stationnement qui n'augmentera pas la superficie de plus de 10 %, qui ne sera pas réalisé à moins de 30 mètres (100 pieds) d'un plan d'eau et qui n'entraînera vraisemblablement pas de pollution de ce plan d'eau.

art. 10 :

Agrandissement ou modification d'une clôture qui n'en augmenterait pas la longueur ou la hauteur de plus de 10 %, qui ne serait pas réalisé à moins de 30 mètres (100 pieds) d'un plan d'eau et qui n'entraînerait vraisemblablement pas de pollution de ce plan d'eau.

art. 11 :

Construction, installation, agrandissement ou modification d'une prise d'eau ou d'un raccordement devant faire partie d'un réseau de distribution agricole ou municipal existant et ne nécessitant pas le franchissement d'un plan d'eau autre que par la voie des airs, ou au-dessus de l'eau.

art. 12 :

Construction, installation, agrandissement ou modification, à moins de 15 mètres d'un bâtiment existant, d'un panneau dont aucune des faces n'aurait une superficie de plus de 25 mètres carrés.

art. 13 :

Construction, installation, agrandissement ou modification d'une antenne de radiocommunications qui ne serait pas réalisé à moins de 30 mètres (100 pieds) d'un plan d'eau, qui n'entraînerait vraisemblablement pas de pollution de ce plan d'eau, l'antenne étant soit fixée à un bâtiment existant; soit située à moins de 15 mètres d'un bâtiment existant; ou possède une superficie au sol de moins de 25 mètres carrés.

art. 14 :

Certains campements temporaires devant être utilisés pendant moins de 200 jours-personnes, où la construction, l'installation, l'agrandissement ou la modification ne seraient pas réalisés à moins de 30 mètres (100 pieds) d'un plan d'eau et qui n'entraîneraient vraisemblablement pas de pollution de ce plan d'eau.

art. 15 :

Agrandissement ou modification d'une route sur son emprise existante qui ne prolongerait pas la route, n'élargirait pas la route de plus de 15 %, ne serait pas réalisé à moins de 30 mètres (100 pieds) d'un plan d'eau et n'entraînerait vraisemblablement pas de pollution de ce plan d'eau.

Projets exclus (suite)

art. 16 :

Démolition d'un bâtiment existant d'une surface de plancher de moins de 1 000 mètres carrés (10 750 pieds carrés) qui ne serait pas réalisée à moins de 30 mètres (100 pieds) d'un autre bâtiment, ne serait pas réalisé à moins de 30 mètres (100 pieds) d'un plan d'eau et n'entraînerait vraisemblablement pas de pollution de ce plan d'eau.

art. 17 :

Construction, installation ou modification de bornes frontières entre le Canada et les États-Unis.

art. 18 :

Modification d'une structure d'irrigation existante qui n'entraînerait vraisemblablement pas de pollution d'un plan d'eau.

art. 19 :

Construction, agrandissement ou modification d'un puits d'approvisionnement domestique ou agricole, d'une station de pompage, d'une installation de chargement de réservoir à eau ou d'un étang-réservoir sur une terre agricole qui ne serait pas réalisé à moins de 30 mètres (100 pieds) d'un plan d'eau et qui n'entraînerait vraisemblablement pas de pollution de ce plan d'eau.

art. 20 :

Construction, agrandissement ou modification d'un système d'irrigation à arroseur géant ou d'un arroseur automoteur à rampe mobile en ligne sur une terre agricole, qui ne serait pas réalisé à moins de 30 mètres (100 pieds) d'un plan d'eau et n'entraînerait vraisemblablement pas de pollution de ce plan d'eau.

art. 21 :

Construction ou installation de lignes de transport d'électricité d'au plus 130 kV, autre qu'une ligne de transport internationale, qui serait réalisée sur une emprise existante, qui n'entraînerait vraisemblablement pas de pollution d'un plan d'eau et qui n'exigerait pas la mise en place de structures portantes dans ou sur un plan d'eau.

art. 22 :

Agrandissement ou modification d'une ligne de télécommunication ou de transmission électrique existante, autre qu'une ligne internationale, qui serait réalisé sur une emprise existante, qui ne prolongerait pas la ligne de plus de 10 %, qui n'entraînerait vraisemblablement pas de pollution d'un plan d'eau et qui n'exigerait pas la mise en place de structures portantes dans ou sur un plan d'eau.

Projets exclus (suite)

art. 23 :

Construction ou installation d'une station de commutation électrique associée à une ligne de télécommunication ou à une ligne de transport d'électricité d'au plus 130 kV, autre qu'une ligne de transport d'électricité internationale, qui serait réalisée sur une emprise existante, qui ne serait pas réalisée à moins de 30 mètres (100 pieds) d'un plan d'eau et qui n'entraînerait vraisemblablement pas de pollution de ce plan d'eau.

art. 24 :

Agrandissement ou modification d'une station de commutation existante associée à une ligne de télécommunication ou à une ligne de transport d'électricité, qui serait réalisée sur une emprise existante, qui ne serait pas réalisée à moins de 30 mètres (100 pieds) d'un plan d'eau et qui n'entraînerait vraisemblablement pas de pollution de ce plan d'eau.

art. 25 :

Construction, installation, agrandissement ou modification d'une ligne de transport d'électricité internationale d'au plus 50 kV qui serait réalisée sur une emprise existante, n'étendrait pas la ligne sur plus de 4 kilomètres (2,5 milles) à l'extérieur du Canada, n'entraînerait vraisemblablement pas de pollution d'un plan d'eau et n'exigerait pas la mise en place de structures portantes dans un plan d'eau ou à moins de 30 mètres (100 pieds) d'un plan d'eau.

art. 26 - art. 30 :

Certaines activités liées aux installations nucléaires (voir le texte du *Règlement* pour plus de détails).

art. 31 :

Agrandissement ou modification d'une structure existante de drainage, non raccordée à un plan d'eau, sur une terre boisée, qui ne prolongerait pas la structure de plus de 10 %, et qui ne serait pas exécuté dans un endroit au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest.

art. 32 :

Construction, agrandissement, modification ou démolition d'une structure qui serait située sur la terre, qui serait liée à la pêche ou à la navigation de plaisance, qui aurait une superficie au sol de moins de 100 mètres carrés (1 075 pieds carrés) et une hauteur de moins de 5 mètres (16,5 pieds), et qui n'entraînerait vraisemblablement pas de pollution d'un plan d'eau.

art. 33 :

Construction, installation, agrandissement ou modification d'une structure visant à améliorer l'habitat du poisson qui n'exigerait l'utilisation d'aucune machinerie lourde.

Projets exclus (suite)

art. 34 :

Modification d'un quai existant, autre qu'un quai flottant, ou d'un brise-lames existant accessible par voie terrestre, qui serait réalisée au-dessus de la laisse des hautes eaux de la structure, qui n'entraînerait aucun dragage et n'entraînerait vraisemblablement pas de pollution d'un plan d'eau.

art. 35 :

Réinstallation, agrandissement ou modification d'un quai flottant qui n'augmenterait pas sa superficie de plus de 10 %.

art. 36 :

Démolition d'un quai existant qui n'entraînerait pas l'utilisation d'explosifs et n'entraînerait vraisemblablement pas de pollution d'un plan d'eau.

art. 37 :

Agrandissement ou modification d'une surface existante couverte d'un revêtement ou de gravier dans les limites d'un aéroport qui n'augmenterait pas sa surface de plus de 10 %, ne serait pas réalisé à moins de 30 mètres (100 pieds) d'un plan d'eau et n'entraînerait vraisemblablement pas de pollution d'un plan d'eau.

art. 38 :

Modification de balises de manoeuvre d'aéronefs existantes ou d'aides à la navigation existantes.

art. 39 :

Construction, installation, agrandissement ou modification d'une structure automatique d'avertissement à un passage à niveau.

art. 40 :

Construction, installation, agrandissement ou modification d'une structure de signalisation ferroviaire sur l'emprise existante d'un chemin de fer.

art. 41 :

Modification de la partie d'un pipeline d'hydrocarbures, d'un égout ou d'un drain existant qui passe sous un chemin de fer ou une route et qui est située dans les limites de l'emprise existante du chemin de fer ou de la route.

art. 42 :

Modification de la partie d'un ponceau existant qui ne communique avec aucun plan d'eau, qui passe sous un chemin de fer ou une route et qui est située dans les limites existantes de l'emprise du chemin de fer ou de la route.

Projets exclus (suite)

art. 43 :

Modification, autre qu'une déviation, d'une voie ferrée ou du ballast qui ne serait pas située à moins de 30 mètres (100 pieds) d'un plan d'eau et qui n'entraînerait vraisemblablement pas de pollution d'un plan d'eau.

art. 44 :

Modifications du franchissement routier d'un chemin de fer, exécutées dans les limites d'une emprise existante, qui ne sont pas sujettes à un ordre en vertu du paragraphe 202(1) de la *Loi sur les chemins de fer*, et qui ne seraient pas réalisées à moins de 30 mètres (100 pieds) d'un plan d'eau et n'entraîneraient vraisemblablement pas de pollution d'un plan d'eau.

Chapitre 03 : Intérêts Individuels

**Directive 03-08 : Évaluation environnementale
aux termes de la LCÉE**

Annex B : Rapport d'examen préalable

Publié le 5 janvier 1996

LCÉE - Processus d'évaluation environnementale
Affaires indiennes et du Nord Canada, SFF - RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE

Nom de la Première nation et réserve : _____ Projet n° : _____
 Titre du projet : _____ Élément déclencheur de l'ÉE : _____
 Région : _____ (par. ou al. de la LCÉE)
 Date du début de l'ÉE : _____ Modification : _____ Si oui, date de l'examen préalable antérieur : _____

Instructions :

1. Indiquer SO, NC, N ou I pour chaque élément important d'écosystème (ÉIÉ) dans la partie A.
2. À la page 2, décrire les effets importants possibles.
3. À la page 2 également, indiquer les mesures d'atténuation qui seront prises.
4. Indiquer les sources d'information utilisées à la Partie B (y compris les cartes, les plans, etc.) ainsi que le numéro de dossier des documents de référence non joints à la présente ou le lieu où ils se trouvent.
5. Indiquer les recommandation en matière d'examen préalable en choisissant l'un des 4 codes de décision à la Partie C.

NOTA : Le formulaire dûment rempli constitue un rapport de décision et un document juridique.

PARTIE A : EXAMEN PRÉALABLE					PARTIE B : SOURCES D'INFORMATION		
Éléments importants d'écosystème	Résumé des effets*				Sources	Utilisées	Jointes
	SO	NC	N	I			
Eau souterraine					Premières nations		
Eau de surface					Étude de faisabilité		
Qualité de l'air					Conception technique		
Bruit					Étude sur l'analyse de terrain		
Terrain/sol					Étude environnementale		
Flore					Reconnaissance du sol		
Faune					Document publié		
Habitat					Consultations/réunions		
Lieux spéciaux**					Correspondance		
Santé et sécurité					Autres organismes gouvernementaux		
Socio-économique					Autre (préciser)		
Esthétique							
*Effets (SO=sans objet; NC= non connu; N=négligeable; I=important) **Lieux spéciaux (culturels, traditionnels, historiques, scientifiques)							

Partie C : Codes de décision en matière d'examen préalable.

Choisir le code de décision appropriée dans la liste ci-dessous et l'inscrire ici : _____.

- 01 Les effets ne sont pas susceptibles d'être importants et les préoccupations du public ne justifient pas une autre étude - le projet se poursuit.
- 02 Les effets sont susceptibles d'être importants et ne peuvent être justifiés - le projet est abandonné.
- 03 L'examen préalable indique qu'il faut procéder à une médiation ou à un examen par commission publique.
- 04 L'étude approfondie indique qu'il faut procéder à une médiation ou à un examen par commission publique.

Recommandé par

Agent/Preière Nation/Conseiller _____ Signature _____ Date _____

Approuvé par

Gestionnaire _____ Signature _____ Date _____

RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Description du projet (et des projets de rechange s'il est jugé nécessaire) :

Milieu environnant :

Préoccupations / effets environnementaux (y compris les effets cumulatifs) :

Programmes d'atténuation / de suivi :

Justification de la décision relative à l'examen préalable :
